



CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE
BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Título original: Constitución de la República Bolivariana de Venezuela

Asamblea Nacional Constituyente, Caracas, 1999

© Ministerio de Comunicación e Información

Av. Universidad, Esq. El Chorro, Torre Ministerial, Pisos 9 y 10. Caracas.

Venezuela.

www.mci.gob.ve

publicaciones@mci.gob.ve

2006, año Bicentenario del Juramento del Generalísimo Francisco de Miranda y de la Participación Protagónica y del Poder Popular

DIRECTORIO

Ministro de Comunicación e Información

Yuri Pimentel

Viceministro de Estrategia Comunicacional

Mauricio Rodríguez

Viceministra de Gestión Comunicacional

Teresa Maniglia

Dirección de Publicaciones

Gabriel González

Diseño gráfico

Juan Carlos Pérez Escaño

José Luis Díaz Jiménez

Versión al francés tomado de la página web del Círculo Bolivariano de París:

<http://cbparis.free.fr/>

Segunda edición, marzo de 2006 / Depósito legal: If87120053402845

Impreso en la República Bolivariana de Venezuela

PRÉAMBULE

Le peuple du Venezuela, dans l'exercice de ses pouvoirs de création et invoquant la protection de Dieu, l'exemple historique de notre Libérateur Simon Bolivar et l'héroïsme et le sacrifice de nos ancêtres autochtones et des précurseurs et des créateurs d'une patrie libre et souveraine; Avec l'objectif suprême de refonder la République pour établir une société démocratique, participative et actrice multi-ethnique et pluriculturelle protagoniste, dans un Etat de justice, fédéral et décentralisé qui consolide les valeurs de la liberté, de l'indépendance, de la paix, de la solidarité, du bien commun, de l'intégrité territoriale, de la convivialité et de l'autorité de la loi pour cette génération et les générations futures; garantir le droit à la vie, au travail, à la culture, à l'éducation, à la justice sociale et à l'égalité sans discrimination, ni subordination aucune; Promouvoir la coopération pacifique entre les nations et impulser et consolider l'intégration latino-américaine en accord avec le principe de la non-intervention et l'autodétermination des peuples, la garantie universelle et indivisible des droits de l'homme, la démocratisation de la société internationale, le désarmement nucléaire, l'équilibre écologique et les protections juridiques de l'environnement comme patrimoine commun et inaliénable de l'humanité; dans l'exercice de son pouvoir originel représenté par l'Assemblée Nationale Constituyente par l'intermédiaire du vote libre et du référendum démocratique; décrète ce qui suit:

TITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1. La République Bolivarienne du Venezuela est irrévocablement libre et indépendante et fonde son patrimoine moral et ses valeurs de liberté, d'égalité, de justice et de paix internationale, sur la doctrine de Simon Bolivar, le libérateur.

Constituent les droits inaliénables de la Nation: l'indépendance, la liberté, la souveraineté, l'immunité, l'intégrité territoriale et l'autodétermination nationale.

Article 2. Le Venezuela se constitue en un Etat démocratique et social, de droit et de justice, qui défend comme valeurs supérieures de sa constitution juridique, et de sa démarche, la vie, la liberté, la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité sociale et, en général, la prééminence des droits de l'homme, l'éthique et le pluralisme politique.

Article 3. L'État a pour objectifs essentiels la défense et l'épanouissement de la personne et le respect de sa dignité, l'exercice démocratique de la volonté populaire, la constitution d'une société juste et éprise de paix, la promotion de la prospérité et le bien-être du peuple et la garantie de l'accomplissement des principaux droits et devoirs consacrés par la constitution.

L'éducation et le travail sont les processus fondamentaux pour atteindre ces objectifs.

Article 4. La République Bolivarienne du Venezuela est un Etat fédéral décentralisé, termes consacrés par la présente constitution, et est régie par les principes d'intégrité territoriale, de coopération, de solidarité, de concurrence et de co-responsabilité.

Article 5. la souveraineté réside d'une façon non irréversible dans le peuple qui l'exerce directement dans la forme prévue dans la pré-

sente constitution et dans la loi, et indirectement par l'intermédiaire du vote, désignant les organes qui exercent le Pouvoir Public.

Les organes de L'État sont l'émanation de la souveraineté populaire à laquelle ils sont soumis.

Article 6. Le gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela et des institutions politiques qui la composent, est et sera toujours démocratique, participatif, électif, décentralisé, alternatif, responsable, pluraliste et composés de mandats révocables.

Article 7. La Constitution est la norme suprême et le fondement de l'organisation juridique. Toutes les personnes et les organes qui exercent le Pouvoir Public sont soumis à la Constitution.

Article 8. Le drapeau national avec les couleurs jaune, bleu et rouge; l'hymne national «Gloire au brave peuple» et les armoiries de la République sont les symboles de la patrie.

La loi définit leurs caractéristiques, significations et usages.

Article 9. La langue officielle est le Castellán, les langues indigènes sont aussi d'utilisation officielle pour les peuples indigènes et doivent être respectées dans tout le territoire de la République, afin de constituer le patrimoine culturel de la Nation et de l'humanité.

TITRE II

DE L'ESPACE GEOGRAPHIQUE ET DE LA DIVISION POLITIQUE

Chapitre I

DU TERRITOIRE ET AUTRES ESPACES GÉOGRAPHIQUES

Article 10. Le territoire et les autres espaces géographiques de la République sont ceux qui correspondaient à la Capitainerie Générale du Venezuela avant la transformation politique initiée le 19 avril

1810, avec les modifications résultant des traités et des actes d'arbitrage non frappés de nullité.

Article 11. La pleine souveraineté de la République s'exerce sur les espaces continentaux et insulaires, lacustres et fluviaux, la mer territoriale, les aires maritimes intérieures, historiques et publiques et celles comprises entre les lignes droites qu'a adoptées ou adoptera la République; le sol et le sous-sol de ces derniers, l'espace aérien continental, insulaire et maritime et les ressources qui s'y trouvent, y compris les génétiques, celles des espèces migratoires, leurs produits dérivés et les équivalents intangibles qui, par des raisons naturelles, s'y trouvent.

L'espace insulaire de la République comprend l'archipel de "Los Monjes" l'archipel de "Las Aves", l'Archipel de "Los Roques", l'archipel de "La Orchila", l'île de La Tortuga, l'île de "La Blanquilla", l'archipel de "Los Hermanos", l'île de "Margarita" "Cubagua" et "Coche" l'archipel "Los Frailes", l'île "La Sola", l'archipel "Los Testigos", l'île de "Patos" et l'île de "Aves", et en plus, les petites îles, îlots rocheux récifs et bancs dénombrés ou qui émergent dans la mer territoriale, le plateau continental ou à l'intérieur des limites de la zone économique exclusive.

Sur les espaces aquatiques constitués par la zone maritime contiguë, la plate-forme continentale et la zone économique exclusive, la République exerce des droits exclusifs de souveraineté et de juridiction dans les frontières, extension et conditions que déterminent le droit international public et la loi.

Relèvent de la République, les droits dans l'espace ultra-terrestre vacant et dans les aires qui sont ou peuvent être patrimoine commun à l'humanité, dans les limites, extensions et conditions que déterminent les accords internationaux et la législation nationale.

Article 12. les gisements miniers et d'hydrocarbures, quelle que soit leur nature, existant sur le territoire national, territoriale ou sous-marin, dans la zone économique exclusive qui appartiennent à la République, sont des biens du domaine public et, sont en conséquence

inaliénables et imprescriptibles. Les côtes maritimes sont des biens du domaine public.

Article 13. Le territoire ne pourra jamais être cédé, transféré, loué, ni sous quelque forme que ce soit aliéné, même d'une façon temporaire ou partielle, à des pays étrangers ou à d'autres sujets de droit international.

L'espace géographique vénézuélien est une zone de paix. Il ne pourra s'y établir de bases militaires étrangères ou installations qui auront de quelque façon que ce soit des intentions militaires, par n'importe quelle puissance ou coalition de puissances.

Les états étrangers ou autres sujets de droit international pourront seulement acquérir des immeubles pour les sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires dans des zones déterminées et sous réserve de réciprocité dans les limites établies par la loi. Dans ce cas restera toujours sauve la souveraineté nationale.

Les terres non cultivées existant dans les dépendances fédérales et dans les îles fluviales ou lacustres ne peuvent être aliénées, et leur exploitation ne pourra être cédée que sous une forme qui n'implique pas directement ou indirectement, le transfert de la terre.

Article 14. La loi établira un régime juridique spécial pour les territoires qui, par autodétermination de leurs habitants, et avec l'accord de l'Assemblée Nationale, s'incorporeront à ceux de la République.

Article 15. L'État a la responsabilité d'établir une politique identique dans les espaces à l'intérieur des frontières terrestres, insulaires et maritimes, préservant l'intégrité territoriale, la souveraineté, la sécurité, la défense, l'identité Nationale, la diversité et l'environnement, en accord avec le développement culturel, économique, social et l'intégration. Etant attentif à la nature propre de chaque région frontalière à travers des assignations économiques spéciales, une loi organique des frontières déterminera les obligations et objectifs de cette responsabilité.

Chapitre II

DE LA DIVISION POLITIQUE

Article 16. Dans le but d'organiser politiquement la République, le territoire national se divise en Etats, District Capital, dépendances Fédérales et territoires fédéraux. Le territoire s'organise en Municipalités.

La division politico territoriale sera régie par la loi organique, qui doit garantir l'autonomie municipale et la décentralisation politico administrative. La dite loi pourra disposer de la possibilité de la création de territoire fédéral dans des aires déterminées dans les Etats, dont l'entrée en vigueur reste subordonné à la réalisation d'un référendum approbatoire dans l'entité concernée. Par une loi spéciale on pourra élever un territoire fédéral à la catégorie d'Etat, en lui attribuant la totalité ou une partie de la superficie de son territoire.

Article 17. Les dépendances fédérales sont les îles maritimes non intégrées dans le territoire d'un Etat, ainsi que les îles qui se formeront ou apparaîtront dans la mer territoriale ou sur le plateau continental. Leur régime juridique et administratif est fixé par la loi.

Article 18. La ville de Caracas est la capitale de la République et le siège des organes du Pouvoir National.

Le contenu de cet article n'empêche pas l'exercice du Pouvoir National dans d'autres lieux de la République.

Une loi spéciale établit l'unité politico territoriale de la cité de Caracas qui intègre dans un système de gouvernement municipal à deux niveaux, les Municipalités du District Capital et celles correspondant à l'État de Miranda. La dite loi établit son organisation, son gouvernement, son administration, sa compétence et ses ressources, pour atteindre un développement harmonieux et intégral de la ville. Dans tous les cas la loi garantit le caractère démocratique et participatif de son gouvernement.

TITRE III DES DEVOIRS, DROITS HUMAINS ET GARANTIES

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19. L'État garantit à toute personne, conformément au principe de progressivité et sans discrimination aucune, la jouissance et l'exercice inaliénable, indivisible et interdépendant des droits de l'homme.

Son respect et sa garantie sont obligatoires pour les organes du Pouvoir Public en conformité avec la Constitution, les traités sur les droits de l'homme souscrits et ratifiés par la République et la loi qui les développent.

Article 20. Toute personne a le droit au libre développement de sa personnalité sans autre limite que celle qui dérive du droit des autres et de l'ordre public et social.

Article 21. Toutes les personnes sont égales devant la loi et en conséquence

1. On ne permettra pas des discriminations fondées sur la race, le sexe, l'opinion, la condition sociale ou celles qui, en général, ont pour objet ou pour résultat d'annuler ou amoindrir la reconnaissance, la jouissance, l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits et libertés de toute personne.
2. La loi garantit les conditions juridiques et administratives pour que l'égalité devant la loi soit réelle et effective; elle adopte des mesures positives en faveur des personnes ou groupes qui pourront être discriminés, marginalisés ou vulnérables; elle protège spécialement les personnes qui pour les raisons citées plus haut, se trouvent en état de faiblesse manifeste et sanctionne les abus ou maltraitance commis contre celles-ci.
3. On ne reconnaîtra que le statut officiel de citoyen ou citoyenne, exception faite des formules diplomatiques.

4. On ne reconnaîtra pas les titres de noblesses ni les distinctions héréditaires.

Article 22. L'énoncé des droits et garanties contenus dans la présente Constitution et dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme, ne devront pas être compris comme la négation d'autres qui, étant inhérents à la personne, n'y figurent pas. L'inexistence de textes d'application de ces droits n'amoindrit pas leur exercice.

Article 23. Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme souscrits et ratifiés par le Venezuela, ont supériorité constitutionnelle et prévalent dans l'ordre interne, dans la mesure où elles contiennent des normes sur leur application et l'exercice plus favorable à celles établies par la présente Constitution, et la loi de la République, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et autres organes du Pouvoir Public.

Article 24. Aucune disposition législative n'a d'effet rétroactif, sauf lorsqu'elle impose une peine plus légère. Les lois d'application s'appliquent dès le moment même de leur entrée en vigueur même si des procédures sont en cours ; mais les procédures pénales, les preuves déjà prises en charge se jugent aux bénéfices de l'inculpé ou l'inculpée, conformément à la loi en vigueur à la date où elles ont été promulguées.

En cas de doute s'appliqueront les normes au bénéfice des inculpés ou inculpées.

Article 25. Tout acte pris dans l'exercice du Pouvoir Public qui viole ou amoindrit les devoirs garantis par la Constitution et la loi, est nul, et les fonctionnaires publics, hommes ou femmes, qui l'ont ordonné ou l'exécutent engagent leur responsabilité pénale, civile et administrative, selon le cas, sans l'excuse des ordres supérieurs.

Article 26. Toute personne a le droit d'accès aux organes administratifs de justice pour faire valoir ses droits et intérêts, y inclus les col-

lectifs ou diffus, à leur tutelle effective et à obtenir avec promptitude la décision correspondante.

L'État garantira une justice gratuite, accessible, impartiale, adéquate, transparente, autonome, indépendante, responsable, équitable et rapide, sans délais indus, sans formalisme ou requalification inutile.

Article 27. Toute personne a le droit d'être défendue devant les tribunaux dans la jouissance et l'exercice de ses droits et garanties constitutionnelles, même ceux inhérents à la personne qui ne figurent pas expressément dans la présente Constitution ou dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme.

La procédure de l'action de défense constitutionnelle sera orale, publique, rapide, gratuite et non sujette à formalité, l'autorité judiciaire compétente aura pouvoir pour rétablir immédiatement la situation juridique transgressée ou la situation qui s'y assimile le plus.

Le tribunal sera compétent en permanence et il le traitera en préférence à tout autre cas.

L'action de défense de la liberté ou de la sécurité pourra être introduite par n'importe quelle personne, le détenu ou la détenue sera placé(e) sous la protection du tribunal de manière immédiate, sans aucun retard.

L'exercice de ce droit ne peut être annulé, sous aucune forme, par la déclaration de l'état d'exception ou de la restriction des garanties constitutionnelles.

Article 28. Toute personne a le droit d'accéder à l'information, aux renseignements sur sa personne, ses biens figurant dans des registres officiels ou privés, avec les exceptions qu'établira la loi, comme celui de connaître l'usage qui en serait fait et sa finalité, et solliciter devant le tribunal compétent leur rectification ou leur destruction, s'ils étaient erronées ou affectent illégitimement ses droits. Egalement, il pourra accéder aux documents de quelques natures qu'ils soient qui contiennent des informations dont la connaissance, sont d'intérêt pour des communautés ou des groupes de personnes ; exception faite du

secret des sources d'information journalistique et autres professions que détermine la loi.

Article 29. L'État est obligé d'enquêter et sanctionner légalement les délits contre les droits de l'homme commis par ses institutions.

Les actions pour sanctionner les délits de lèse humanité, les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre sont imprescriptibles. Les violations des droits de l'homme et les délits de lèse humanité seront instruits et jugés par les tribunaux ordinaires. Ces délits sont exclus du bénéfice que peut leur apporter l'impunité, y inclus la grâce et l'amnistie.

Article 30. L'État doit obligatoirement indemniser intégralement les victimes des violations aux droits de l'homme qui lui sont imputables, et aux ayants droits, y compris le paiement des torts et des dommages et intérêts.

L'État prendra les mesures législatives et celles d'autres natures, pour rendre effectives les indemnisations énoncées dans cet article.

L'État protège les victimes des délits de droit commun et prend les mesures pour que les coupables réparent les dommages causés.

Article 31. Toute personne a le droit, dans les termes prescrits par les traités, pactes et conventions sur les droits de l'homme ratifiés par la République, de faire des pétitions ou plaintes devant les organismes internationaux créés à cet effet, et ayant pour objet de solliciter la protection de ses droits.

L'État adopte, conformément à la procédure établie dans la présente Constitution et la loi, les mesures jugées nécessaires pour mettre en application les décisions émanant des organismes internationaux prévus dans cet article.

Chapitre II

DE LA NATIONALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ

Section Première: de la Nationalité

Article 32. Sont Vénézuélien et Vénézuélienne par naissance:

1. Toute personne née sur un territoire de la République.
2. Toute personne née en territoire étranger, fils ou fille de père Vénézuélien de naissance et mère vénézuélienne de naissance.
3. Toute personne née en territoire étranger, fils ou fille de père Vénézuélien par naissance ou mère Vénézuélienne par naissance, à condition qu'il établisse sa résidence dans le territoire de la République ou déclare sa volonté de prendre la nationalité Vénézuélienne.
4. Toute personne née en territoire étranger de père Vénézuélien par naturalisation ou mère Vénézuélienne par naturalisation, à condition, avant d'atteindre dix huit ans, qu'elle établisse sa résidence dans le territoire de la République et avant d'atteindre les vingt-cinq ans d'âge qu'elle déclare sa volonté de prendre la nationalité Vénézuélienne.

Article 33. Sont Vénézuélien et Vénézuélienne par naturalisation:

1. Tout étranger ou étrangère qui obtiennent la carte de naturalisation. A cette fin ils devront être domiciliés au Venezuela, à résidence ininterrompue, au cours des dix ans immédiatement antérieurs à la date de leur demande.
2. Le temps de résidence se réduit à cinq ans dans le cas de ceux ou celles qui auraient la nationalité d'origine d'Espagne, Portugal, Italie, des pays latino-américains et des Caraïbes.
3. Les étrangers ou étrangères qui contractent mariage avec un vénézuélien ou vénézuélienne à partir de la déclaration de sa volonté de l'être, avec durée d'au moins cinq ans à partir de la date du mariage.
4. Les étrangers ou étrangères mineurs à la date de la naturalisation du père ou de la mère qui exerce sur eux la puissance paternelle,

à condition qu'ils déclarent leur volonté d'être Vénézuélien ou Vénézuélienne avant d'atteindre l'âge de vingt et un ans et d'avoir résidé au Venezuela, sans interruption, durant les cinq ans antérieurs à la dite déclaration.

Article 34. La nationalité vénézuélienne ne se perd pas en adoptant ou en prenant une autre nationalité.

Article 35. Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance ne pourront pas être déchus de leur nationalité. La nationalité Vénézuélienne par naturalisation ne pourra être annulée que par une sentence judiciaire en accord avec la loi.

Article 36. On peut renoncer à la nationalité Vénézuélienne par naissance. Celui qui renonce à la nationalité vénézuélienne par naissance peut la récupérer s'il élit domicile dans le territoire de la République pour une période d'au moins deux ans et manifeste sa volonté de le faire. Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par la naturalisation qui renoncent à la nationalité vénézuélienne pourront la récupérer en accomplissant à nouveau les conditions exigées dans l'article 33 de la présente Constitution.

Article 37. L'État privilégiera la réalisation de traités internationaux en matière de nationalité; spécialement avec les Etats frontaliers et ceux énumérés au point 2 de l'article 33 de la présente Constitution.

Article 38. La loi réglementera, en Conformité avec les dispositions antérieures, les normes suspensives et les procédures relatives à l'acquisition, option, renoncement et récupération de la nationalité vénézuélienne, ainsi que la révocation et la nullité de la naturalisation.

Seconde section: de la Citoyenneté

Article 39. Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes qui ne sont pas sujet ou sujette à la déchéance politique, ni à l'interdiction civile, et remplissant les conditions d'âge prescrites dans la présente Constitution, exercent la citoyenneté et en conséquence, sont titulaires des droits et devoirs politiques en accord avec cette Constitution.

Article 40. Les droits politiques sont exclusifs aux Vénézuéliens et Vénézuéliennes, sauf les exceptions établies dans cette Constitution.

Jouissent des mêmes droits que les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance, les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes par naturalisation qui seraient retournés au pays avant d'atteindre l'âge de sept ans et auraient résidé dans celui-ci en permanence jusqu'à la majorité.

Article 41. Seuls les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance et n'ayant aucune autre nationalité, pourront exercer les charges de Président ou de Présidente de la République, de Vice-président ou Vice-présidente de l'exécutif, de Président ou Présidente et de Vice-présidents ou Vice-présidentes de l'Assemblée Nationale, de magistrats, hommes ou femmes, du "Tribunal Suprême de Justice", de Président ou Présidente du Conseil National Electoral, de Procureur ou de la Procureur Générale de la République, Inspecteur ou Inspectrice Générale de la République, Avocat ou l'Avocate Générale de la République, Avocat ou Avocate du peuple, Ministres chargé(e)s des départements en relation avec la sécurité de la Nation, finances, énergie et mines, éducation, Gouverneurs, hommes et femmes, et Maires, hommes et femmes, des Etats et des Municipalités frontaliers et ceux cités dans la loi organique des Forces Armées Nationales.

Pour exercer les charges de député(e)s à l'Assemblée Nationale, de Ministres, Gouverneurs et Maires d'Etats et Municipalités non frontaliers, les Vénézuéliens et vénézuéliennes par naturalisation doivent être domiciliés avec résidence ininterrompue au Venezuela pendant

une période de quinze ans et plus, et remplir les conditions d'aptitude prévues par la loi.

Article 42. Celui qui perd ou renonce à la nationalité perd la citoyenneté. L'exercice de la Citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par sentence judiciaire définitive dans les cas déterminés par la loi.

Chapitre III **DES DROITS CIVILS**

Article 43. Le droit à la vie est inviolable. Aucune loi ne pourra établir la peine de mort, ni aucune autorité l'appliquer. L'État protégera la vie des personnes qui se trouvent privées de leur liberté, faisant leur service militaire ou civil, ou soumises à son autorité sous quelque forme que ce soit.

Article 44. La liberté personnelle est inviolable, en conséquence:

1. Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue sauf en vertu d'un ordre judiciaire, sauf si elle est prise en flagrant délit. Dans ce cas, elle sera amenée devant une autorité judiciaire dans une période qui ne saurait excéder quarante huit heures à partir du moment de sa détention. Elle sera jugée, libre, exception faite pour les raisons énoncées par la loi et appréciées par le juge ou la juge pour chaque cas.
2. La constitution d'une caution exigée par la loi pour rendre la liberté à un détenu ne sera frappée d'aucune imposition.
3. Toute personne détenue a le droit de communiquer immédiatement avec ses familiers, avocat ou avocate ou une personne de sa confiance, et ceux ou celles, qui à son avis, ont le droit d'être informé(e)s, du lieu où se trouve la personne détenue, recevoir notification immédiatement des motifs de sa détention et qu'ils laissent des preuves écrites dans le dossier sur son état physique et psychique de la personne détenue par lui-même ou grâce à l'aide d'un spécialiste.

4. L'autorité compétente dressera un registre public de toute détention réalisée, qui indique l'identité de la personne détenue, le lieu, l'heure, les conditions et les fonctionnaires qui l'ont effectué.
5. Concernant la détention des étrangers (es), on tiendra compte, en plus, de la notification consulaire prévue par le droit international en la matière.
La peine ne peut s'étendre au-delà de la personne condamnée. Il n'y aura pas de condamnations à des peines à perpétuité ou infamantes.
La peine privative de la liberté ne peut excéder trente ans.
6. Toute autorité qui exécute des mesures privatives de liberté sera obligée de s'identifier.
7. Aucune personne ne restera en détention après l'ordre écrit de libération par les autorités compétentes ou une fois accomplie la peine imposée.

Article 45. Il est interdit à l'autorité publique, qu'elle soit civile ou militaire, même en état d'urgence, d'exception ou de restriction de garanties, de pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes. Le (a) fonctionnaire qui reçoit l'ordre ou l'instruction pour le pratiquer, a l'obligation de ne pas l'observer et de la dénoncer aux autorités compétentes. Les auteurs, hommes ou femmes, intellectuels et matériels, complices et receleurs ou receleuses du délit de disparition forcée de personne, comme de la tentative de son accomplissement, seront sanctionnés en conformité avec la loi.

Article 46. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale, en conséquence:

1. Aucune personne ne peut être soumise à des peines, tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute victime de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant pratiqué ou toléré par des agents de L'État, a droit à la réhabilitation.
2. Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain.

3. Aucune personne ne sera soumise sans son libre consentement à des expériences scientifiques, ou à des examens médicaux ou de laboratoire, exception faite, si elle se trouve en danger de mort ou autres circonstances que détermine la loi.
4. Tout fonctionnaire public, homme ou femme qui, en raison de sa fonction occasionne des mauvais traitements ou souffrances physiques ou mentales à n'importe quelle personne, ou qui incite ou tolère ce type de traitement, sera sanctionné (e) en accord avec la loi.

Article 47. Le foyer domestique et toute enceinte privée d'une personne sont inviolables. Ils ne pourront être transgressés, sauf sur ordre judiciaire, pour exécuter, en accord avec la loi, les décisions que dictent les tribunaux, toujours dans le respect de la dignité de l'être humain.

Les visites sanitaires qui se pratiquent, en conformité avec la loi, ne pourront se faire qu'après avis préalable des fonctionnaires, hommes ou femmes, qui les ordonnent ou doivent les faire.

Article 48. Sont garantis le secret et l'inviolabilité des communications privées sous toutes leurs formes. Elles ne pourront être interceptées que sur ordre d'un tribunal compétent, avec l'accomplissement des dispositions légales et en préservant le secret de ce qui n'a pas un rapport avec cette procédure.

Article 49. La pertinente procédure s'applique à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence:

1. La défense et l'assistance juridique sont des droits inviolables à tous les stades et dans toutes les étapes de l'enquête et de la procédure. Toute personne a droit à la notification des charges pour lesquelles on l'enquête, d'accéder aux preuves et de disposer des délais et des moyens adéquats pour exercer sa défense. Seront nulles les preuves obtenues en violation de cette procédure. Toute personne déclarée coupable a droit à être jugée, sauf exception énoncée par la Constitution et la loi.

2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire.
3. Toute personne a le droit d'être entendue à n'importe quel stade de la procédure, avec les nécessaires garanties et le droit d'un délai raisonnable déterminé légalement, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi avec antériorité. Celui qui ne parle pas Castillan ou qui ne peut communiquer verbalement, a droit à un interprète.
4. Toute personne a le droit d'être jugée par des juges en fonctions dans les juridictions ordinaires, ou spéciales, avec les garanties établies par la présente Constitution et la loi. Aucune personne ne pourra être jugée sans connaître l'identité de celui qui la juge, ni ne pourra être jugée par des tribunaux d'exception ou de circonstance créés à cet effet.
5. Aucune personne ne pourra être obligée de se déclarer coupable ou témoigner contre elle-même, son conjoint ou concubin, homme ou femme, ou parent dans le contexte de la consanguinité au quatrième degré et au deuxième degré par affinité.
6. La confession sera valide seulement si elle est faite sans pression d'aucune nature.
7. Aucune personne ne pourra être sanctionnée pour des actes ou omissions qui ne sont pas prévues comme délits, fautes ou infractions par des lois préexistantes.
8. Aucune personne ne peut être soumise à jugement pour les mêmes faits pour lesquels elle a été jugée antérieurement.
9. Toute personne, lésée par une erreur judiciaire, retard ou omission injustifiables, pourra solliciter de L'État le rétablissement ou la réparation de sa situation juridique. Les droits du particulier ou de la particulière restent saufs d'exiger la responsabilité personnelle du magistrat, homme ou femme, du juge ou de la juge et de L'État, et de porter plainte contre eux ou contre elles.

Article 50. Toute personne peut transiter librement et par n'importe quel moyen sur le territoire national changer de domicile et résidence, s'absenter de la République et y retourner, transférer ses biens

et possessions dans le pays, apporter ses biens dans le pays ou les sortir, sans autres limitations que celles établies par la loi. En cas de concession de routes, la loi établira les conditions qui doivent garantir l'utilisation d'une voie alternative. Les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes peuvent rentrer au pays sans la nécessité d'une quelconque autorisation.

Aucun acte du Pouvoir Public ne pourra établir la condamnation à l'exil du territoire national à l'encontre du vénézuélien ou de la Vénézuélienne.

Article 51. Toute personne a le droit de présenter des doléances devant n'importe quelle autorité, fonctionnaire public, homme ou femme, sur les affaires qui relèvent de leur compétence, et d'obtenir une réponse circonstanciée et explicative. Ceux qui violent ce droit seront sanctionnés conformément à la loi, ils pourront être démis de leur fonction.

Article 52. Toute personne a le droit de s'associer à des fins licites, en conformité avec la loi. L'État est obligé de faciliter l'exercice de ce droit.

Article 53. Toute personne a le droit de se réunir, d'une façon publique ou privée, sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans des endroits publics sont régies par la loi.

Article 54. Aucune personne ne pourra être soumise à esclavage ou servitude. La traite de personnes, et en particulier, des femmes, enfants filles et adolescentes sous toutes ses formes sera sujette aux condamnations prévues par la loi.

Article 55. Toute personne a le droit à la protection de L'État à travers des organes de sécurité régis par la loi, devant des situations qui constituent des menaces, rend vulnérable ou risque l'intégrité physi-

que des personnes, leurs biens, la jouissance et l'accomplissement de leurs droits.

La participation des citoyens et citoyennes dans les programmes destinés à la prévention, à la sécurité et à l'administration de l'urgence sera établie par une loi spéciale. Les corps de sécurité de L'État respecteront la dignité et les droits de l'homme et de toutes les personnes. L'usage des armes ou substances toxiques par un fonctionnaire de la police et de la sécurité sera limité par les principes de nécessité, conformément à la loi.

Article 56. Toute personne a le droit à un prénom propre, au nom du père ou de la mère, et de connaître son identité. L'État garantira le droit à la recherche de la maternité et de la paternité.

Toutes les personnes ont le droit d'être inscrites gratuitement dans le registre d'Etat civil à leur naissance et d'obtenir les documents officiels qui contribuent à leur identité biologique, en conformité avec la loi. Ces derniers ne feront aucune mention de la filiation.

Article 57. Toute personne a le droit d'exprimer librement ses pensées, ses idées ou opinions de vive voix, par écrit ou à travers n'importe quelle forme d'expression, et de faire usage pour cela de n'importe quel moyen de communication et de diffusion, sans intervention de la censure. Celui qui fait usage de ce droit assume sa pleine responsabilité pour tout ce qui a été exprimé. L'anonymat n'est pas permis, ni la propagande de guerre, ni les messages discriminatoires, ni ceux qui font la promotion de l'intolérance religieuse. Les fonctionnaires publics peuvent rendre compte des affaires sous leurs responsabilités sans aucune censure.

Article 58. La Communication est libre et plurielle, et comporte les devoirs et responsabilités énumérées par la loi. Toute personne a droit à l'information adéquate, véridique et impartiale, sans censure, en accord avec les principes de la présente Constitution, ainsi que le droit de réponse et de rectification s'ils sont touchés directement par des informations inexacts ou offensantes. Les garçons, les filles et les

adolescentes ont le droit de recevoir les informations adéquates pour leur sain développement.

Article 59. L'État garantit la liberté de religion et de culte. Toute personne a le droit de professer sa foi religieuse et de culte à travers l'enseignement ou autres pratiques, toujours en ne s'opposant pas à la morale, aux bonnes habitudes et à l'ordre public. On garantit, ainsi, l'indépendance et l'autonomie des églises et des confessions religieuses, sans plus de limites que celles qui dérivent de cette Constitution et de la loi. Le père et la mère ont droit à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse en accord avec leurs convictions. Personne ne pourra invoquer des croyances ou des disciplines religieuses pour éluder l'accomplissement de la loi, ni pour empêcher l'exercice de ces droits.

Article 60. Toute personne a le droit à la protection de son honneur, sa vie privée, son intimité, sa propre image, la confidentialité et sa réputation. La loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et citoyennes et le plein exercice de leurs droits.

Article 61. Toute personne a le droit à la liberté de conscience et à la manifester, sauf si sa pratique affecte la personnalité ou constitue un délit. L'objection de conscience ne peut être évoquée pour éluder l'application de la loi, ou empêcher les autres d'exercer et d'accomplir leurs droits.

Chapitre IV

DES DROITS POLITIQUES ET DU RÉFÉRENDUM POPULAIRE

Section une: Des Droits Politiques

Article 62. Tous les citoyens et les citoyennes ont le droit de participer librement dans les affaires publiques, directement ou par l'inter-

médiaire de leurs représentant(e)s élu(e)s. La participation du peuple dans la formation, l'exécution et le contrôle de la gestion des affaires publiques est un moyen nécessaire pour atteindre le processus qui garantisse un complet développement, tant individuel que collectif. C'est une obligation de l'État et un devoir de la société de faciliter l'émergence des conditions les plus favorables pour sa pratique.

Article 63. Le suffrage universel est un droit. Il s'exerce au moyen de votes libres, universels directs et secrets. La loi garantira le principe de la personnalisation du suffrage et la représentation proportionnelle.

Article 64. Sont électeurs et électrices tous les Vénézuéliens et vénézuéliennes qui auront accompli dix huit ans d'âge et qui ne sont pas sujets à interdiction civile ou à déchéance politique. Le vote pour les élections municipales, des secteurs municipaux et gouvernementales sera étendu aux étrangers et étrangères qui auront accompli dix huit ans, avec plus de dix ans de résidence dans le pays, dans les limites établies dans la présente Constitution et la loi, et qu'ils ne soient pas sujets à interdiction civile ou à déchéance politique.

Article 65. Ne pourront pas prendre une responsabilité quelconque dans les élections populaires, ceux qui ont été condamnés (es) ceux qui ont commis des délits durant l'exercice de leurs fonctions et ceux qui dilapident le patrimoine public, durant une période fixée par la loi, à partir de l'accomplissement de la condamnation et en accord avec la gravité du délit.

Article 66. Les électeurs et les électrices ont droit à ce que leurs représentants rendent compte publiquement, d'une façon transparente et périodique de leur gestion, en accord avec le programme présenté.

Article 67. Tous les citoyens et les citoyennes ont le droit de s'associer à des fins politiques, au moyen de méthodes démocratiques d'organisation, de fonctionnement et de direction. Leurs organismes

de direction, leurs candidats et candidates aux charges d'élection seront sélectionnés (es) par le biais d'élections internes avec la participation de leurs membres. On ne permettra pas le financement des associations à des fins politiques par des fonds parvenant de L'État. La loi réglera le financement et les contributions privées des organisations à caractère politique, et les mécanismes de contrôle qui assurent avec soin leurs origines et leurs manipulations. Il réglera, aussi, les campagnes politiques et électorales, leur durée et les plafonds des dépenses tendant à sa démocratisation.

Les citoyen(ne)s sur leur propre initiative, et les associations à caractère politique ont le droit de recourir au processus électoral désignant des candidats et des candidates. Le financement de la propagande politique et des campagnes électorales sera réglementé par la loi. Les directions des associations à but politique ne pourront pas contracter avec le secteur public

Article 68. Les citoyen(ne)s ont le droit de manifester, pacifiquement et sans armes, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

L'usage des armes à feu et de substances toxiques dans le contrôle des manifestations pacifiques, est interdit . La loi réglera la participation du corps de police et de sécurité au double contrôle de l'Ordre public.

Article 69. La République Bolivarienne du Venezuela reconnaît et garantit le droit d'asile et de refuge. Est interdite l'extradition de vénézuéliens et vénézuéliennes.

Article 70. Constituent des moyens de participation et d'élection du peuple pour l'exercice de sa souveraineté politique : l'élection aux charges publiques, le référendum, la consultation populaire, la révocation du mandat, l'initiative législative ; constitutionnelle et constituante, session ouverte, l'assemblée de citoyens et de citoyennes dont les décisions seront d'un caractère inaliénable, entre autres; dans le social et l'économique, les constantes de prévoyances citoyennes celles à caractère financier, les caisses d'épargne, l'entreprise commu-

nautaire et autre formes associatives guidées par les valeurs de coopération mutuelle et de solidarité.

La loi établit les conditions pour le fonctionnement effectif des moyens de participation prévus dans cet article.

Section deux: Du Référendum Populaire

Article 71. Les matières de droit international pourront être soumises à référendum consultatif sur l'initiative du Président (e) de la République en Conseil des Ministres; après accord de l'Assemblée Nationale, approuvé par un vote à la majorité de ses membres ; ou à la demande d'un nombre qui ne saurait être inférieur à dix pour cent des électeurs et électrices du registre d'état civil et électoral. Pourront, également être soumis à référendum consultatif les matières particulières, municipales, communales et étatiques. L'initiative est du ressort de l'Assemblée Communale, du Conseil Municipal et du Conseil législatif, avec l'accord des deux tiers de sa composante; le maire, homme ou femme, et le gouverneur ou la gouverneur de l'État ou à la demande d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent du total des inscrits dans la circonscription correspondante.

Article 72. Toutes les charges et magistratures de l'élection populaire sont révocables.

Passée la moitié de la période à laquelle a été élu, le ou la fonctionnaire, un nombre qui ne peut être inférieur à vingt pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s dans la circonscription correspondante pourra solliciter la convocation d'un référendum pour révoquer son mandat. Quand un nombre d'électeurs ou d'électrices, égal ou supérieur, aux nombres qui ont élus le mandant aura voté pour sa révocation, après avoir convoqué le referendum par un nombre d'électeurs égal ou supérieurs a vingt-cinq pour cent du corps électoral, on considérera le mandant révoqué.

On procédera immédiatement à couvrir la vacance du poste conformément aux dispositions de la présente Constitution et la loi. La révocation du mandat pour les membres du corps se réalisera en

conformité avec la loi. Durant la période de son mandat, le ou la fonctionnaire ne peut subir plus d'une sollicitation de révocation de son mandat.

Article 73. Seront soumis à référendum, les projets de loi en discussion à l'Assemblée Nationale, décidés par au moins les deux tiers des membres, si le référendum est adopté avec une participation de vingt cinq pour cent des électeurs et des électrices, inscrit(e)s sur le registre de l'état civil et électoral, le projet correspondant sera, érigé en loi. Les traités, conventions ou accord internationaux qui pourront compromettre la souveraineté nationale ou transférer des compétences à des organes supranationaux, pourront être soumis à référendum sur initiative du Président ou de la Présidente de la République en Conseil des Ministres ; par le vote des deux tiers des membres de l'assemblée ; ou par les quinze pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil ou électoral.

Article 74. Seront soumis à référendum, pour être abrogées totalement ou partiellement, les lois dont l'abrogation est demandée sur l'initiative d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral ou par le Président ou la Présidente de la République en Conseil des Ministres. Pourront, également, être soumis à référendum abrogatoire les décrets ayant force de loi que dicte le Président ou la Présidente de la République en utilisant les attributions prévues dans l'alinéa 8 de l'article 236 de cette Constitution, quand il serait sollicité par un nombre qui ne peut être inférieur à cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral. Pour valider le référendum abrogatoire, sera indispensable la participation de quarante pourcent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral. Ne pourront être soumises à référendum abrogatoire, les lois financières, celles qui établissent ou modifient les impôts, celles du crédit public et celles de l'amnistie, comme celles qui protègent, garantissent ou développent les droits de l'homme et celles qui approuvent les traités internationaux. Il ne

pourra se dérouler plus d'un référendum abrogatoire sur la période d'un mandat Constitutionnel sur la même matière.

Chapitre V

DES DROITS SOCIAUX ET DES FAMILLES

Article 75. L'État protège la famille comme cellule naturelle de la société et comme espace fondamental pour le développement intégral des personnes. Les relations familiales se basent sur l'égalité des droits et devoirs, la solidarité, l'effort commun, la compréhension mutuelle et le respect réciproque entre ses membres. L'État garantit protection à la mère, au père ou ceux qui exercent la fonction de chef de famille. Les garçons, filles et adolescents ont droit à vivre, être élevés et à se développer au sein de leur famille d'origine. Quand cela est impossible ou contraire à leurs intérêts supérieurs, ils auront droit à une famille de substitution, en conformité à la loi. L'adoption à des effets identiques à ceux de la filiation et se fait toujours au bénéfice de l'adopté, fille ou garçon, conformément à la loi. L'adoption internationale est subsidiaire à l'adoption nationale.

Article 76. La maternité et la paternité sont protégées intégralement, quel que soit l'état civil du père ou de la mère. Les couples ont le droit de décider librement et en toute responsabilité le nombre d'enfants, filles et garçons qu'ils désirent concevoir et à disposer de l'information et des moyens qui leur assurent l'exercice de ce droit. L'État garantit assistance et protection intégrale à la maternité, en général à partir du moment de la conception, durant la grossesse, l'accouchement et les suites des couches, et assurera les services de planification familiale basée sur des valeurs éthiques et scientifiques. Le père et la mère ont le devoir mutuel et imprescriptible d'élever, former, éduquer, nourrir et assister leurs enfants, et ces derniers ont le devoir de les assister quand, il ou elle, ne pourront le faire d'eux – mêmes.

La loi établira les mesures nécessaires et adéquates pour garantir le caractère, de l'obligation alimentaire.

Article 77. Est protégé le mariage entre un homme et une femme, basé sur le libre consentement et sur l'égalité absolue des droits et devoirs des conjoints. Les unions de fait entre un homme et une femme qui remplissent les conditions établies par la loi, auront le même traitement que le mariage.

Article 78. Les enfants, filles et garçons, et les adolescents sont des pleins sujets de droit et sont protégés par la législation, les organismes et tribunaux spécialisés, lesquels respecteront, garantiront et développeront les contenus de la présente Constitution, de la loi, de la Convention sur les droits des enfants et autres traités internationaux sur ce sujet souscrits et ratifiés par la République. L'État, la famille, la société assurent, en priorité absolue, leur protection intégrale, en vue de quoi on tiendra compte de leur intérêt supérieur dans les décisions et actions qui les concernent. L'État organise leur incorporation progressive dans la citoyenneté active et crée un système directeur national pour la protection intégrale des enfants, filles ou garçons, et des adolescents.

Article 79. Les jeunes, homme ou femme, ont le droit et le devoir d'être des sujets actifs du processus de développement. L'État, avec la participation solidaire de la famille et la société, créera des opportunités pour stimuler leur passage productif vers la vie adulte et en particulier la formation et l'accès au premier emploi, en conformité avec la loi.

Article 80. L'État garantit aux personnes âgées, le plein exercice de leur droits et garanties.

L'Etat, avec la participation solidaire des familles et de la société, est obligé de respecter la dignité humaine et son autonomie et leur garantira une attention intégrale et le bénéfice de la sécurité sociale qui élève et assure la qualité de vie. Les pensions et retraites données par l'intermédiaire de la sécurité sociale ne pourront être inférieures au salaire minimum. Aux personnes âgées on garantira le droit à un

travail en accord avec ceux qui en manifestent le désir et ont la capacité de le faire.

Article 81. Toute personne invalide ou aux besoins spéciaux a droit au plein exercice d'une vie digne et indépendamment de ses capacités et son intégration familiale et communautaire. L'État, avec la participation solidaire des familles et la société, leur garantira le respect de leur dignité humaine, la comparaison des opportunités, des conditions de travail satisfaisantes, et favorisera sa formation professionnelle et l'accès à l'emploi avec ses aptitudes, en conformité avec la loi. On reconnaîtra aux personnes atteintes de surdit   le droit de s'exprimer et communiquer dans le langage des signes v  n  zu  liens.

Article 82. Toute personne a droit    un domicile, appropri  , confortable, hygi  nique avec les services de base essentiels de voisinage et communautaires. La satisfaction progressive de ce droit est une obligation partag  e entre les citoyen(ne)s et l'  tat dans toutes ses dimensions.

L'  tat donne priorit   aux familles et garantit les moyens pour cela et sp  cialement ceux disposant de faibles ressources, qui peuvent acc  der aux politiques sociales et au cr  dit pour la constitution, l'acquisition ou l'extension du logement.

Article 83. La sant   est un droit social fondamental, obligation de L'  tat, qui le garantit comme partie du droit    la vie. L'  tat initiera et d  veloppera des politiques orient  es de nature      lever la qualit   de la vie, le bien   tre collectif et l'acc  s aux services. Toutes les personnes ont droit    la protection de la sant  , ainsi que le devoir de participer activement    sa promotion et    sa d  fense, et celui de satisfaire les mesures sanitaires et d'assainissement que la loi   tablit, en conformit   avec les trait  s et conventions internationales souscrits et ratifi  s par la R  publique.

Article 84. Pour garantir le droit    la sant   l'  tat cr  era et exercera l'action Directrice et g  rera un syst  me public national de sant  , de

caractère intersectoriel, décentralisé et participatif intégré au système de la sécurité sociale, régi par les principes de la gratuité universelle, l'intégrité, l'équité, l'intégration sociale et la solidarité. Le système public de santé donnera priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies, garantissant les traitements adéquats et de réhabilitation de la qualité. Les biens des services publics de santé sont propriété de l'État et ne pourront pas être privatisés. La communauté organisée a le droit et le devoir de participer dans la prise de décision sur la planification, l'exécution et le contrôle de la politique spécifique dans les institutions publiques de santé.

Article 85. Le financement du système public de santé est une obligation de L'État, qui reçoit les ressources fiscales, les cotisations obligatoires de la sécurité sociale et n'importe quel autre service de financement que déterminera la loi. L'Etat garantira un budget pour la santé qui permette de remplir les objectifs de la politique sanitaire. En coordination avec les Universités et les centres de recherche on initiera et développera une politique nationale de formation de professionnels, techniciens ou techniciennes et une industrie nationale de production de produits pour la santé. L'Etat réglementera les institutions publiques et privées de la santé.

Article 86. Toute personne a droit à la sécurité sociale comme service public de caractère non lucratif, qui garantisse la santé et assure la protection aux contingences de maternité, paternité, maladies, invalidité, maladies endémiques, catastrophes, incapacités, besoins spéciaux, accidents de travail, perte d'emploi, chômage, vieillesse, veuvage, orphelinat, logement, charges dérivées de la vie familiale et dans n'importe quelle autre circonstance de prévention sociale. L'Etat à l'obligation d'assurer la réalité de ce droit, en créant un système de sécurité universelle, intégral, de financement solidaire, unitaire, efficient participatif, de contributions directes. L'absence de capacité contributive ne sera pas sanctionnée par l'exclusion des personnes de sa protection. Les ressources financières de la sécurité sociale ne pourront pas être destinées à d'autres fins Les cotisations obligatoires

que paient les travailleurs et travailleuses pour couvrir les services médicaux et d'aides et autres bénéfices de la sécurité sociale pourront être gérés seulement à des fins sociales sous la direction de L'État. Les restes nets du capital destiné à la santé, l'éducation, et le système social seront accumulés à des fins de distribution et contribution à ces services. Le système de sécurité sociale sera réglementé par une loi organique spéciale.

Article 87. Toute personne a droit au travail et le devoir de travailler. L'Etat garantira l'adoption des mesures nécessaires pour que toute personne puisse obtenir une occupation productive, qui lui procure une existence digne et convenable et lui garantisse le plein exercice de ce droit. Encourager l'emploi est un but de L'État. La loi adoptera des mesures tendant à garantir l'exercice du droit au travail et celui des travailleurs non dépendants. La liberté du travail ne sera pas soumise à d'autres restrictions que celles que la loi établira. Tout patron ou patronne, garantira à ses travailleurs ou travailleuses, des conditions de sécurité, hygiène et un environnement de travail adéquat. L'Etat adoptera des mesures et créera des institutions qui permettent le contrôle et la promotion de ces conditions.

Article 88. L'État garantira l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'exercice du droit au travail. L'État reconnaîtra le travail au foyer comme activité économique qui crée une valeur ajoutée et produit richesse et bien être social. Les maîtresses de maison ont droit à la sécurité sociale et ce conformément à la loi.

Article 89. Le travail est un fait social et jouira de la protection de l'État. La loi fera le nécessaire pour améliorer les conditions matérielles, morales et intellectuelles des travailleurs et travailleuses. Pour l'accomplissement de cette obligation de L'État, on établira les principes suivants:

1. Aucune loi ne pourra établir des dispositions qui altèrent l'intangibilité et la progressivité des droits et acquis des travailleurs.

Dans les relations de travail, la réalité prévaut sur les formes ou les apparences.

2. Les droits du travailleur sont imprescriptibles. Est nul toute action, accord ou convention qui implique renoncement ou réduisent ces droits. Seule est possible la transaction et l'accord dans les relations de fin de travail.
3. Quand des doutes apparaissent dans l'application ou l'ambiguïté d'autres concepts, ou dans l'interprétation d'un concept déterminé, on appliquera le concept le plus favorable au travailleur ou travailleuse. Le concept adopté s'appliquera dans son intégralité
4. Toute mesure ou acte du patron ou de la patronne contraire à cette Constitution est nulle et ne génère aucun effet.
5. On interdit tout type de discrimination pour des raisons politiques, d'âge, race, ou sexe ou opinion ou pour n'importe quelles autres raisons.
6. On interdit le travail des adolescents ou adolescentes, qui peuvent affecter leur développement intégral. L'Etat les protégera contre toute exploitation économique ou sociale.

Article 90. La journée de travail diurne n'excédera pas huit heures ni la semaine de quarante heures. Dans les cas où la loi le permet, le travail de nuit, n'excédera pas six heures journalières, ni les trente cinq heures dans la semaine. Aucun patron ne pourra obliger les travailleurs ou travailleuses, à faire des heures supplémentaires. On tendra progressivement vers la diminution de la journée de travail dans l'intérêt social et de l'environnement qui le détermine et on prendra ce qui est convenable pour une meilleure utilisation du temps libre en faveur du développement physique, spirituel et culturel des travailleurs et travailleuses.

Article 91. Tout travailleur et travailleuse, a droit à un salaire suffisant qui lui permette de vivre avec dignité et couvrir pour lui-même et pour sa famille les besoins de base matériels et intellectuels ; on garantira travail égal salaire égal et on fixera la participation équitable des travailleurs et travailleuses au bénéfice de l'entreprise. Le

salaires est insaisissable et on paiera périodiquement et avec opportunité dans une monnaie de cours légal, sauf exception faite de pension alimentaire, en accord avec la loi. L'Etat garantira aux travailleurs et travailleuses, du secteur public un salaire minimum vital qui sera ajusté chaque année, en prenant comme référence l'indice du coût de la vie. La loi établit la forme et la procédure.

Article 92. Tous les travailleurs et travailleuses, ont droit aux prestations sociales qui récompensent l'ancienneté et les aident en cas de chômage. Les salaires et les prestations sociales sont des crédits du travail d'exigibilité immédiate. Tout retard à son paiement générera des intérêts, lesquels constituent des dettes de valeur et jouiront des mêmes privilèges et garanties que la dette principale.

Article 93. La loi garantit la stabilité dans le travail et édictera les règles appropriées pour limiter toute forme de renvoi non justifié. Les renvois contraires à cette Constitution sont nuls.

Article 94. La loi déterminera la responsabilité de la personne physique ou juridique qui tire profit du service par le biais d'un intermédiaire ou d'un contractant, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ces derniers. L'Etat établira, à travers un organe compétent, la responsabilité des patrons, homme ou femme, en général, en cas de simulation ou fraude, dans le but d'affaiblir, méconnaître ou mettre des obstacles à l'application de la législation du travail.

Article 95. Les travailleurs et travailleuses, sans distinction aucune, et sans autorisation préalable, ont le droit de constituer librement les organisations syndicales qu'ils estiment convenables pour la meilleure défense de leurs droits et de leurs intérêts, ainsi que celui de s'affilier ou non à elles, en accord avec la loi. Ces organisations ne peuvent pas faire l'objet d'intervention, suspension ou dissolution administrative. Les travailleurs ou travailleuses, sont protégés contre tout acte discriminatoire ou ingérence contraire à l'exercice de ce droit. les promoteurs, homme ou femme, et les animateurs des orga-

nisations syndicales jouiront de la stabilité du travail dans le temps et dans les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales établiront l'alternance des membres, homme ou femme, des directions et des représentants par le biais du suffrage universel, direct et secret. Les membres des directions et représentants syndicaux qui abusent du bénéfice découlant de la liberté syndicale à leur profit ou intérêt personnel seront sanctionnés, conformément à la loi. Les dirigeants, homme ou femme, des organisations syndicales seront dans l'obligation de faire des déclarations certifiées de leurs biens.

Article 96. Tous les travailleurs et les travailleuses du secteur public et du privé ont le droit à la négociation collective volontaire et de conclure des conventions collectives de travail, sans plus de conditions que celles établies par la loi. L'Etat garantira son développement et établira les moyens appropriés pour favoriser les relations collectives et la solution des conflits du travail. Les conventions collectives seront applicables à tous les travailleurs et travailleuses au moment de leur engagement et à ceux ou celles qui s'intégreront postérieurement.

Article 97. Tous les travailleurs et travailleuses, du secteur public et du secteur privé ont le droit de grève dans les conditions établies par la loi.

Chapitre VI

DES DROITS CULTURELS ET EDUCATIFS

Article 98. La création culturelle est libre, cette liberté comprend le droit de production, d'investissement et diffusion des œuvres créatrices, scientifiques, techniques et humanistes, et incluant la protection légale des droits d'auteurs, homme et femme, sur leurs œuvres. L'État reconnaîtra et protégera la propriété intellectuelle sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, inventions, innovations, dénominations, brevets, marques et sujets en accord avec les condi-

tions et exceptions qu'établira la loi et les traités internationaux souscrits et ratifiés par la République en la matière.

Article 99. Les valeurs de la culture constituent un bien commun inaliénable du peuple vénézuélien et un droit fondamental que L'État favorisera et garantira, en procurant les conditions, instruments légaux, moyens et budgets nécessaires. L'autonomie de l'administration culturelle juridique est reconnue dans les limites établies par la loi. L'État garantira la protection et la préservation, l'enrichissement, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, tangible et intangible, et la mémoire historique de la Nation. Les biens qui constituent le patrimoine culturel de la Nation sont inaliénables imprescriptibles et insaisissables. La loi établira les peines et sanctions pour les dommages causés à ces biens.

Article 100. Les cultures populaires qui constituent la vénézolanité, jouissent d'une attention particulière, reconnaissant et respectant l'interculturalité basée sur le principe de l'égalité des cultures. La loi établira des incitations et des stimulants pour les personnes, institutions et communautés qui assurent la promotion, appuient, développent ou financent les plans, programmes et activités culturels dans le pays, comme la culture vénézuélienne à l'extérieur. L'État garantira aux travailleurs et travailleuses, du secteur de la culture leur adhésion au système social qui leur permettra une vie digne, reconnaissant les particularités du travail culturel, en conformité avec la loi.

Article 101. L'État garantit l'émission, la réception et la circulation de l'information. Les mass médias ont le devoir de contribuer à la diffusion des valeurs de la tradition populaire et l'œuvre des artistes, écrivains, compositeurs, cinéastes, scientifiques et autres créateurs culturels du pays, hommes ou femmes. Les moyens télévisuels doivent incorporer des sous-titres et une traduction en langage des signes vénézuéliens, pour les personnes ayant des problèmes auditifs. La loi établira les termes et les moyens de ces obligations.

Article 102. L'éducation est un droit de l'homme et un devoir social fondamental ; elle est démocratique, gratuite et obligatoire. L'État l'assumera comme fonction obligatoire et de grand d'intérêt à tous les niveaux et modes, et comme moyen de connaissance scientifique, humaniste et technologique au service de la société. L'éducation est un service public et est fondée sur le respect de tous les courants de pensée, dans le but de développer le potentiel créateur de chaque être humain et le plein exercice de sa personnalité dans une société démocratique basée sur la valorisation éthique du travail et la participation active, consciente et solidaire dans le processus de transformation sociale intégré aux valeurs de l'identité nationale et une vision latino-américaine et universelle. L'État, avec la participation des familles et la société, favorisera le processus de l'éducation citoyenne en accord avec les principes contenus dans la présente Constitution et la loi.

Article 103. Toute personne a droit à une éducation complète, de qualité, permanente, égalitaire dans ses conditions et opportunités, sans autre limitation que celles découlant de ses aptitudes, sa vocation et ses aspirations. L'éducation est obligatoire à tous les niveaux, depuis la maternelle jusqu'à 16 ans; l'intégration dans les institutions de l'État est gratuite jusqu'au niveau post-universitaire. A cette fin, l'État réalisera un investissement prioritaire, en conformité avec les recommandations de l'Organisation des Nations Unies. L'État créera et soutiendra des institutions et services suffisamment forts pour assurer l'accès et la permanence du système éducatif. La loi garantira la même attention aux personnes aux nécessités spécifiques, aux handicapés et à celles qui se trouvent privées de leur liberté ou ne possèdent pas les conditions de base pour leur incorporation et leur maintien dans le système éducatif.

Les contributions des particuliers à des projets et programmes éducatifs publics au niveau secondaire et universitaire donneront lieu à des dégrèvements sur impôt, sur le revenu selon la loi concernée.

Article 104. L'éducation sera à la charge des personnes de moralité reconnue et d'aptitude académique prouvée. L'État stimulera son actualisation permanente et garantira la stabilité dans l'exercice de la carrière d'enseignant, aussi bien public que privé, conformément à la présente Constitution et à la loi, avec un régime de travail et un niveau de vie en accord avec sa mission élevée. Son revenu, sa promotion et sa permanence dans le système éducatif, seront établis par la loi selon des critères de mérites, sans ingérence partisane ou d'autre de nature non académique.

Article 105. La loi déterminera les professions qui requièrent des diplômes et les conditions qu'elles doivent remplir pour les exercer y inclus l'inscription dans une corporation officielle.

Article 106. Toute personne physique ou morale, doit préalablement démontrer sa capacité, quand elle remplit d'une manière permanente les critères éthiques, académiques, scientifiques, économiques, d'infrastructure et ceux que la loi établit, peut fonder et maintenir des institutions éducatives privées sous la stricte inspection et vigilance de L'État, préalablement accepté par celui-ci.

Article 107. L'éducation de l'environnement est obligatoire à tous les niveaux et modalités du système éducatif comme il l'est aussi dans l'éducation citoyenne non formelle. La mise en pratique est obligatoire dans les institutions publiques et privées, jusqu'au cycle diversifié, l'enseignement de la langue castillane, l'histoire et la géographie du Venezuela, ainsi que les principes des idéaux bolivariens.

Article 108. Les moyens de communication sociale, publics, privés, doivent contribuer à la formation citoyenne. L'État garantira le service public de radio, télévision et réseau de bibliothèques et d'informatique, afin de permettre l'accès universel à l'information. Les centres éducatifs doivent incorporer les connaissances et l'application des nouvelles technologies, de leurs innovations, selon les dispositions qu'établit la loi.

Article 109. L'État reconnaîtra l'autonomie universitaire comme principe et les échelons de la hiérarchie admis par les professeurs, étudiants, diplômés, hommes et femmes, de la communauté à la recherche de la connaissance à travers la recherche scientifique, humaniste et technologique, pour le bénéfice spirituel et matériel de la Nation. Les universités autonomes se donneront la norme de direction, fonctionnement et administration efficiente de leur patrimoine sous le contrôle et la vigilance qu'établira à cet effet la loi. Sera consacré l'autonomie universitaire pour planifier, organiser, élaborer les programmes de recherche, d'enseignement et d'extension. On établira l'inviolabilité de l'enceinte universitaire. Les universités nationales expérimentales atteindront leur autonomie en conformité à la loi.

Article 110. L'État reconnaîtra l'intérêt public de la science, la technologie, la connaissance, l'innovation et leur application et les services d'informations nécessaires comme étant des moyens fondamentaux pour le développement économique, social et politique du pays, comme instruments de la sécurité et de la souveraineté nationale. Pour l'encouragement et le développement de ces activités, L'État affectera les ressources suffisantes et créera le système national de sciences et technologie en accord avec la loi. Le secteur privé devra apporter les moyens à cet effet. L'État garantira la réalisation des principes éthiques et légaux qui devront régir les activités de recherche scientifique humaniste et technologique. La loi déterminera les modes et les moyens pour l'accomplissement de cette garantie.

Article 111. Toutes les personnes ont droit aux sports et aux loisirs comme activité et comme facteur d'amélioration de la qualité de vie individuelle et collective. L'Etat assumera le sport et les loisirs comme une politique d'éducation et de santé publique et garantira les ressources pour sa promotion. L'éducation physique et le sport accomplissent un rôle important dans la formation intégrale de l'enfance et de l'adolescence. Son enseignement est obligatoire à tous les niveaux de l'éducation publique et privée jusqu'au cycle diversifié, avec les exceptions qu'établira la loi. L'État garantira un intérêt parti-

culier aux sportifs et sportives, sans discrimination aucune, comme son appui aux sports de haute compétition et l'évaluation et la régulation des entités sportives du secteur public et privé, en conformité avec la loi. La loi établira des incitateurs et des stimulants aux personnes, institutions et communautés qui font la promotion des athlètes, hommes et femmes, et développent ou financent des plans, des programmes ou des activités sportives dans le pays.

Chapitre VII

DES DROITS ECONOMIQUES

Article 112. Toutes les personnes peuvent s'adonner librement à l'activité économique de leur choix, sans d'autres limites que celles prévues dans la présente Constitution et celles qu'établiront les lois; pour des raisons de développement humain, de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou d'autres à intérêt social. L'État favorisera l'initiative privée, garantissant la création et la juste distribution de la richesse, ainsi que la production des biens et services qui satisfassent les besoins de la population, la liberté du travail, l'entreprise, le commerce, l'industrie, sans préjudice de dicter des mesures pour planifier, rationaliser et régulariser l'activité économique et impulser le développement total du pays.

Article 113. On ne permet pas les monopoles.

Sont déclarés contraires aux principes fondamentaux de cette Constitution tout acte, activité, conduite, accord des particuliers et particulières, ayant pour objet la mise en place d'un monopole ou qui conduisent, par leurs effets réels et indépendamment de leur volonté, à son existence quelle que soit la forme qu'il adopte en réalité. Est aussi contraire auxdits principes l'abus et position d'un particulier, et d'un ensemble de particuliers, d'une entreprise ou de ces ensembles acquis par un marché déterminé de biens ou de services, indépendamment de la cause déterminante d'une telle position de domination. Dans tous les cas cités plus hauts, l'État adoptera les mesures nécessaires pour éviter les effets nocifs et restrictifs du monopole,

l'abus de la position dominante et des demandes groupées, avec pour finalité la protection des consommateurs, des producteurs et des productrices, et la garantie des conditions effectives de la concurrence dans l'économie.

Quand il s'agit de l'exploitation des ressources naturelles, propriété de la Nation ou de la prestation des services publics avec ou sans exclusive, l'État pourra donner des concessions pour un temps déterminé, en assurant toujours l'existence des contre-prestations ou des contreparties adéquates à l'intérêt public.

Article 114. L'activité économique illicite, la spéculation, l'accaparement, l'usure, la cartellisation et autres délits connexes, seront punis sévèrement par la loi.

Article 115. Le droit à la propriété est garanti.

Toute personne à droit à l'usage, la jouissance, l'usufruit et de disposer de ses biens. La propriété sera soumise aux conditions, restrictions et obligations que la loi établira à des fins d'utilité publique ou d'intérêt général. Seulement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, par jugement définitif et paiement préalable d'une juste indemnisation, pourra être déclarée l'expropriation de tout type de biens.

Article 116. On ne décrètera pas, ni ne s'exécuteront des confiscations de biens sauf dans les cas permis par la présente Constitution. Par voie d'exception pourront faire l'objet de confiscation par jugement définitif, les biens de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, responsables de délits commis sur le patrimoine public, les biens provenant des activités commerciales, financières ou quelles que soient les autres provenant du trafic illicite des substances psychotropes et de stupéfiants.

Article 117. Toutes les personnes auront droit à des biens et services de qualité, comme à une information adéquate et non trompeuse sur le contenu et les caractéristiques des produits et services qu'elles consomment, à la liberté de choisir et à un traitement équitable et

digne. La loi établira les mécanismes nécessaires pour garantir ces droits, les normes de contrôle de qualité et quantité de biens et services, les procédures de défense publique du consommateur, le dédommagement des préjudices occasionnés et les sanctions correspondantes pour la violation de ces droits.

Article 118. On reconnaît le droit aux travailleurs et à la communauté de développer des associations. Ces associations pourront développer tout type d'activité économique, en conformité avec la loi. La loi reconnaîtra les spécificités de ces organisations spécialement, celles relatives à la mise en place de coopératives, au travail associatif et au caractère générateur de bénéfices collectifs.

L'État favorisera et protégera ces associations destinées à améliorer l'économie populaire et alternative.

Chapitre VIII

LES DROITS DES PEUPLES INDIGÈNES

Article 119. L'État reconnaît l'existence des peuples et communautés indigènes, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, us et coutumes, langues et religions comme leur habitat et droits coutumiers, les terres ancestrales que traditionnellement ils occupent, nécessaires pour développer et garantir leur mode de vie.

Il est du ressort de l'Exécutif National, avec la participation des peuples indigènes, de délimiter et de garantir la propriété collective de leurs terres, lesquelles seront inaliénables, imprescriptibles et intransférables en accord avec le contenu de la présente Constitution et de la loi.

Article 120. L'exploitation des ressources naturelles sur le territoire des habitats indigènes par L'État se fera sans léser leur intégrité culturelle, sociale et économique, et elle est sujette préalablement à l'information et à la consultation des communautés indigènes concernées. Les bénéfices tirés de cette exploitation par les peuples indigènes sont assujettis à la Constitution et à la loi.

Article 121. Les peuples indigènes ont le droit de maintenir et de développer leur identité ethnique et culturelle, vision du monde, valeurs, spiritualité, lieux sacrés et culte. L'État encouragera la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles des peuples indigènes, lesquels ont droit à une éducation propre et à un régime éducatif de caractère interculturel et bilingue, répondant à leurs particularités socioculturelles, valeurs et traditions.

Article 122. Les peuples indigènes ont droit à une protection sanitaire qui tiendra compte de leurs pratiques et cultures. L'État reconnaît leur médecine traditionnelle et les thérapies complémentaires, avec obligation de respecter les principes bioéthiques.

Article 123. Les peuples indigènes ont le droit de maintenir et de promouvoir leurs propres pratiques économiques basées sur la réciprocité, la solidarité et les échanges ; leurs activités productives traditionnelles, leur participation à l'économie nationale et à définir leur priorité. Les peuples indigènes ont droit à la formation professionnelle et à participer à l'élaboration, l'exécution et la gestion des programmes spécifiques de formation, services d'assistance technique et financière qui renforcent leurs activités économiques dans le cadre du développement local soutenu. L'État garantira aux travailleurs et travailleuses appartenant aux peuples indigènes, la jouissance des droits que confère la législation du travail.

Article 124. Est garantie et protégée la propriété intellectuelle collective des connaissances, techniques et innovations des peuples indigènes. Toute activité en relation avec les ressources génétiques et les connaissances associées à ces derniers procureront des bénéfices collectifs. Est interdit le prélèvement des impôts sur ces ressources de connaissances ancestrales.

Article 125. Les peuples indigènes ont droit à la participation politique. L'État garantit la représentation indigène à l'Assemblée

Nationale et dans les corps délibérants des institutions fédérales et locales ayant des populations indigènes, conformément à la loi.

Article 126. Les peuples indigènes, avec leurs cultures aux racines ancestrales, font partie de la Nation, de l'État et du peuple vénézuélien unique, souverain et indivisible. Conformément à la présente Constitution ils ont le devoir de sauvegarder l'intégrité et la souveraineté nationale.

Le terme peuple ne peut être interprété dans la présente Constitution dans le sens que le définit le droit international.

Chapitre IX

DES DROITS DE L'ENVIRONNEMENT

Article 127. C'est un droit et un devoir de chaque génération de protéger et maintenir l'environnement dans leur intérêt et dans celui du monde futur. Toute personne a un droit individuel et collectif à jouir d'une vie et à un environnement sur, sain et écologiquement équilibré. L'État protégera l'environnement, la diversité biologique, génétique, les processus écologiques, les parcs nationaux et monuments naturels et les diverses zones d'une importance spéciale pour l'écologie. Le génome des êtres vivant ne pourra pas être breveté, et la loi qui porte référence aux principes bio-éthiques réglera la matière.

C'est une obligation fondamentale de l'État, avec l'active participation de la société, de garantir que la population puisse se mouvoir dans un environnement libre de contamination, où l'air, l'eau, les sols, les côtes, le climat, la couche d'ozone, les espèces vivantes, soient particulièrement protégés, en conformité avec la loi.

Article 128. L'État développera une politique d'aménagement du territoire en tenant compte des réalités écologiques, géographiques, géologiques, des populations, sociales, culturelles, économiques, politiques, en accord avec les prémisses du développement durable, qui inclut l'information, la consultation et la participation citoyenne.

Une loi organique développera les principes et critères pour cet ordonnancement.

Article 129. Toutes les activités susceptibles de générer des dommages à l'écosystème doivent être préalablement accompagnées d'études d'impact environnemental et socioculturel. L'Etat empêchera l'entrée dans le pays de déchets toxiques et dangereux, ainsi que la fabrication et l'usage des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Une loi spéciale réglera l'usage, la manipulation, le transport et le stockage des substances toxiques et dangereuses.

Dans les contrats que réalisera la République avec des personnes physiques ou juridiques, nationales ou étrangères ou dans les autorisations octroyées, qui insèrent les ressources naturelles, sont considérées incluses même si n'apparaît pas explicitement, l'obligation de conserver l'équilibre écologique, de permettre l'accès à la technique et leurs transferts dans les conditions mutuellement convenues et de rétablir l'environnement dans son état naturel, si celui-ci est altéré, dans les termes fixés par la loi.

Chapitre X DES DEVOIRS

Article 130. Les Vénézuéliens et vénézuéliennes ont le devoir de faire honneur et de défendre la patrie, ses symboles, ses valeurs culturelles, défendre et protéger la souveraineté, la nationalité, l'intégrité territoriale l'autodétermination et les intérêts de la Nation.

Article 131. Toute personne a le devoir d'accomplir et de respecter la présente Constitution, les lois et les autres actes qui dans l'exercice de ses fonctions sont dictés par les organes du pouvoir Public.

Article 132. Toute personne a le devoir de remplir ses responsabilités sociales et de participer solidairement dans la vie politique, civile et communautaire du pays, promouvant et défendant les droits de

l'Homme comme base de la cohabitation démocratique et de la paix sociale.

Article 133. Toute personne a le devoir de participer aux dépenses publiques par le paiement des impôts, des taxes et des contributions.

Article 134. Toute personne en conformité avec la loi, à le devoir d'accomplir les services civils et militaire nécessaires pour la défense, la préservation et le développement du pays, ou pour faire front à des situations de calamités publiques. Personne ne peut être soumis à un recrutement forcé. Toute personne à droit de servir les fonctions électorales qui lui seront attribuées en conformité avec la loi.

Article 135. Les obligations qui correspondent à la loi, dans l'accomplissement, à des fins du bien-être social général, n'excluent pas, celles qui, en vertu de la solidarité et responsabilité sociale et assistance humanitaire, s'imposent aux particuliers selon leur capacité. La loi veillera à imposer l'accomplissement de ces obligations dans les cas où cela s'avère nécessaire. Ceux qui aspirent à l'exercice de n'importe quelle profession, ont le devoir de rendre service à la communauté durant le temps, le lieu et les conditions que détermine la loi.

TITRE IV DU POUVOIR PUBLIC

Chapitre I DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

Section Première. Des Dispositions Générales

Article 136. Le pouvoir Public se distribue entre le Pouvoir Municipal, le Pouvoir Etatique et le Pouvoir National. Le pouvoir Public se divise en Législatif, Exécutif, Judiciaire, Citoyen et Electoral. Chaque branche du Pouvoir Public possède ses propres fonctions, mais les organes à qui incombe son exercice collaboreront entre eux dans la réalisation des objectifs de L'État

Article 137. La Constitution et la loi définissent les attributions des organes qui exercent le pouvoir Public, auxquels doivent se rattacher les activités qu'ils réalisent.

Article 138. Toute autorité usurpée est illégale et ses actes sont nuls.

Article 139. L'exercice du Pouvoir Public entraîne une responsabilité individuelle pour abus ou déviation du pouvoir ou par violation de la présente Constitution et de la loi.

Article 140. L'État répondra d'une façon patrimoniale pour les dommages dont souffrent les particuliers dans n'importe lequel de leurs biens et droits, à la condition que le préjudice soit imputable au fonctionnement de l'Administration Publique.

Deuxième Section: L'Administration Publique

Article 141. L'Administration Publique est au service des citoyens et des citoyennes et repose sur des principes d'honnêteté, de partici-

pation, de célérité, d'efficacité, d'efficience, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité dans l'exercice de la fonction publique, avec une soumission totale à la loi et au droit.

Article 142. Les instituts autonomes ne pourront être créés que par la loi. Ces institutions, ainsi que les intérêts publics dans des corporations ou entités quelle que soit leur nature, seront soumises au contrôle de l'État, dans la forme établie par la loi.

Article 143. Les citoyens et citoyennes ont le droit à être informés opportunément et véritablement par l'Administration Publique, sur l'état des actions dans lesquelles ils ou elles sont directement intéressés (e), et à connaître les solutions définitives qui sont adoptées concernant les particuliers. Ainsi, ils ont accès aux archives et aux registres administratifs, sans préjudice de limites acceptables dans une société démocratique en matière relative à la sécurité intérieure et extérieure, à l'enquête criminelle et à l'intimité de la vie privée, en conformité à la loi qui régleme la matière de classification des documents au contenu confidentiel ou secret. On ne permettra aucune censure aux fonctionnaires public(que)s, hommes ou femmes, dans l'information dans les affaires sous leur responsabilité.

Section Trois: de la Fonction Publique

Article 144. La loi établira le Statut de la fonction Publique basé sur des normes tel que le recrutement, l'évaluation, la mutation, la suspension et la radiation du fonctionnaire ou de la fonctionnaire de l'Administration Publique, et prévoira son incorporation à la sécurité sociale. La loi déterminera les fonctions et les conditions que doivent remplir les fonctionnaires publics pour exercer leurs charges.

Article 145. Les fonctionnaires publics, hommes et femmes, sont au service de L'État et sans aucune partialité. Leur nomination et leur radiation ne pourront être déterminées par leur affiliation ou leur orientation politique. Celui qui est au service des Municipalités, des

Etats, de la République et autres personnes juridiques de droit public ou de droit privé étatique, ne pourront réaliser aucun contrat avec elle, ni directement ni par personne interposée, ni en tant que représentant d'autrui, sauf les exceptions qu'établira la loi.

Article 146. Les fonctions dans les organes de l'Administration Publique sont déterminées par le profil de la carrière, excepté celles provenant des élections populaires, celles de la libre nomination et de mutation, les contractuels et les contractuelles, les ouvriers et les ouvrières au service de l'Administration Publique et les autres que détermine la loi. Le recrutement des fonctionnaires publics, hommes et femmes, dans les fonctions de carrière se fera par concours public basé sur le principe d'honnêteté, d'aptitude, et d'efficience. Sa progression sera soumise à des méthodes scientifiques basées sur le système du mérite et la mutation, la suspension et la retraite seront en accord avec son exercice.

Article 147. Pour l'occupation des fonctions publiques à caractère rémunéré, il est nécessaire que leurs respectifs salaires soient prévus dans le budget correspondant. Les échelles de salaires de l'Administration Publique s'établiront réglementairement en conformité avec la loi.

La loi organique pourra établir des limites aux émoluments que touchent les fonctionnaires Publics, hommes et femmes, municipaux, étatiques, et nationaux.

La loi nationale établira le régime des retraites et pensions des fonctionnaires publics, hommes et femmes, nationaux, étatiques et municipaux.

Article 148. Personne ne pourra occuper plus d'une fonction rémunérée à la fois, à moins qu'il ne s'agisse de responsabilités académiques, accidentelles, d'assistance ou d'enseignement déterminé par la loi. L'acceptation d'une seconde fonction qui ne fait pas partie des exceptions citées dans cet article, implique le renoncement à la pre-

mière fonction, sauf s'il s'agit de suppléants, en attendant de remplacer définitivement le titulaire.

Personne ne pourra jouir de plus d'une retraite ou pension sauf les cas expressément déterminés par la loi.

Article 149. Les fonctionnaires publics, hommes et femmes, ne pourront accepter des charges, des honneurs et récompenses de gouvernements étrangers sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Section Quatre: Des Contrats d'Intérêt Public

Article 150. La conclusion des contrats d'intérêt public national nécessiteront l'approbation de l'Assemblée Nationale dans les cas déterminés par la loi.

Ne pourront être conclus aucun contrat d'intérêt public municipal, étatique ou national, ou avec des Etats ou entités officielles étrangères ou avec des sociétés non domiciliées au Venezuela, ni cédés à eux sans l'approbation de l'Assemblée Nationale.

La loi pourra exiger dans les contrats d'intérêt public des conditions déterminées de nationalité, de domiciliation ou d'une toute autre nature ou des garanties spéciales.

Article 151. Dans les contrats d'intérêt public, dont la nature n'a pas été prise en compte, il sera considéré comme incorporé, même s'il n'est pas explicite, une clause selon laquelle les doutes et les controverses qui peuvent surgir sur lesdits contrats et qui ne peuvent être résolus à l'amiable d'un commun accord par les parties contractantes, ils seront réglés par les tribunaux compétents de la République, en conformité avec ses lois, sans qu'aucun motif, ni cause puissent être à l'origine de réclamations étrangères.

Section Cinq: Les Relations Internationales

Article 152. Les relations internationales de la République répondent aux besoins de l'État en fonction de l'exercice de la souveraineté

et des intérêts du peuple; Elles sont régies par les principes d'indépendance, d'égalité entre les Etats, de la libre détermination et de non-intervention dans ses affaires internes, de solution pacifique des conflits internationaux, de coopération, de respect des droits de l'homme et de solidarité entre les peuples en lutte pour leur émancipation et le bien-être de l'humanité. La République maintiendra la plus ferme et la plus déterminée défense de ces principes et de la pratique démocratique dans tous les organismes et institutions internationales.

Article 153. La République encouragera et favorisera l'intégration latino-américaine et celle des caraïbes dans le but d'avancer vers la création d'une communauté de nations, défendant les intérêts économiques, sociaux, culturels, politiques et l'environnement de la région. La République pourra souscrire des traités internationaux qui conjuguent et coordonnent les efforts pour promouvoir le développement commun de leur nation, et assurent le bien-être des peuples et la sécurité collective de ses habitants. A cette fin, la République pourra attribuer à des organismes supranationaux, à travers des traités, l'exercice des compétences nécessaires pour mener à bien ces processus d'intégration. Dans les politiques d'intégration et d'union avec les Latino-américains et les Caraïbes. La République privilégiera les relations avec les Ibero-américains en essayant que cette préoccupation soit partagée dans le cadre d'une politique commune de toute notre Amérique Latine. Les normes qui s'adopteront dans le cadre des accords d'intégration seront considérées comme partie intégrante de l'ordonnance légale en vigueur et d'application directe et supérieure à la législation interne.

Article 154. Les traités conclus par la République doivent être approuvés par l'Assemblée Nationale avant leur ratification par le Président ou la Présidente de la République, exception faite de ceux dont la teneur est d'exécuter ou de perfectionner des obligations pré-existantes de la République, d'appliquer les principes expressément reconnus par elle, d'exécuter des actes ordinaires dans les relations

internationales ou d'exercer des dispositions que la loi attribue expressément à l'Exécutif National.

Article 155. Dans les traités, conventions et accords internationaux que la République conclut, il sera inséré une clause par laquelle les parties s'obligent à résoudre par les voies pacifiques reconnues dans le droit international ou préalablement convenues entre elles, si tel était le cas, les différends qui peuvent surgir entre elles dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution.

Chapitre II

DE LA COMPÉTENCE DU POUVOIR PUBLIC NATIONAL

Article 156. Est de la Compétence du Pourvoir Public National:

1. La politique et la représentation internationale de la République.
2. La défense et la suprême protection des intérêts généraux de la République, la conservation de la paix publique et la stricte application de la loi sur tout le territoire National.
3. Le drapeau, les armoiries, l'hymne, les décorations et les honneurs de caractère national.
4. La naturalisation, l'admission, l'extradition et expulsion des étrangers et des étrangères.
5. Les services d'identification.
6. La police nationale.
7. La Sécurité, la défense et le développement national.
8. L'organisation et le régime des Forces Armées Nationales.
9. Le régime de gestion des risques et d'état d'exception ou d'urgence.
10. L'organisation et le régime du District de la Capitale et des dépendances fédérales.
11. La réglementation de la banque centrale, du système monétaire, du régime des changes, du système financier et du marché de capitaux; l'émission et la frappe de la monnaie.

12. La création, l'organisation, le recouvrement, l'administration et le contrôle des impôts sur le revenu, sur les successions, donations et autres actes portant sur le capital, la production la valeur ajoutée, les hydrocarbures et les mines, les charges à l'importation (droits de douanes) et l'exportation des biens et services, les impôts qui sont pris sur la consommation des liqueurs, alcools et autres boissons alcoolisées, cigarettes et autres manufactures de tabac, et les autres impôts, taxes et les rentrées non attribuées aux Etats et Municipalités par la présente Constitution et la loi.
13. La législation pour garantir la coordination et l'harmonisation des distinctes puissances tributaires, définir des principes, paramètres et limites, spécialement pour la détermination des types d'impôt fiscal ou aliquotes des attributs étatiques et municipaux, et de même pour créer des fonds spécifiques qui assurent la solidarité internationale.
14. La création et l'organisation des impôts territoriaux ou sur les propriétés rurales et sur leurs transactions immobilières, dont la perception et le contrôle correspond aux Municipalités en conformité avec cette Constitution.
15. Le régime du commerce extérieur et l'organisation et le régime des douanes.
16. Le régime et l'administration des mines et des hydrocarbures, le régime des terres en friche et la conservation, encouragement et exploitation des forêts, sols, eau et autres richesses naturelles du pays.
L'Exécutif National ne pourra donner des concessions minières pour une période non définie.
La loi établira un système d'allocations économiques spéciales au bénéfice des Etats dont le territoire est occupé par les biens que mentionne cet alinéa, allouer des allocations spéciales au bénéfice d'autres Etats.
17. Le régime de métrologie légale et le contrôle de la qualité.
18. Les recensements et les statistiques nationales.

19. L'établissement, la coordination et l'unification des normes et procédures pour des œuvres d'ingénierie, d'architecture et d'urbanisme, et la législation sur l'aménagement urbain.
20. Les ouvrages publics d'intérêts nationaux.
21. Les politiques mécanographiques financières et fiscales de la République.
22. Le régime et l'organisation du système de sécurité sociale.
23. Les politiques nationales et la législation en matière de santé, de logement, de sécurité alimentaire, environnement, eaux, tourisme, aménagement du territoire et naval.
24. Les politiques et services nationaux de l'éducation et de la santé.
25. Les politiques nationales pour la production agricole, sur l'élevage, sur la pêche et sur les forêts.
26. Le régime de travail de transport national, de la navigation et du transport aérien, terrestre et maritime, fluvial et lacustre, de caractère national; des ports, des aéroports et leur infrastructure.
27. Le système relatif aux voies publiques et des chemins de fer nationaux.
28. Le régime du service du courrier et des télécommunications, ainsi que le régime et l'administration du spectre électromagnétique.
29. Le régime général des services publics domestiques et spécialement, l'électricité, l'eau potable et le gaz.
30. Le mouvement de la police des frontières avec une vision intégrale du pays, qui permette la présence de la vénézolanité et la préservation territoriale et la souveraineté dans ces espèces.
31. L'organisation et l'Administration nationale de la justice, le Ministère Public et le Défenseur du peuple.
32. La législation en matière des droits, devoirs et garantis constitutionnels, civil, commercial, pénal, pénitentiaire, administratifs et droit international privé, celle relative aux élections, celle relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et sociale, celle du crédit public, celle de la propriété intellectuelle, artistique et industrielle, celle relative au patrimoine culturel et archéologique; l'agraire; celle de l'imagination et du peuplement; cel-

les des peuples indigènes et des territoires occupés par eux, celle du travail, prévision et sécurité sociale, celle relative à la santé animale et végétale ; celle des notaires et du registre public, celle des banques et des assurances, celle des loteries, hippodromes et paris en général, celle relative à l'organisation et au fonctionnement des organes du Pouvoir Public National et autres organes et institutions nationales de l'État et celle relative à toutes matières de compétence nationale.

33. Toute matière que la présente Constitution attribue au Pouvoir National ou qui lui incombe de par son caractère ou sa nature.

Article 157. L'Assemblée Nationale, par la majorité de sa composante pourra attribuer aux Municipalités ou aux Etats des matières déterminées de la compétence nationale, dans le but de promouvoir la décentralisation.

Article 158. La décentralisation, comme politique nationale, doit renforcer la démocratie en rapprochant le pouvoir de la population et en créant les meilleures conditions, pour l'exercice de la démocratie de même que pour la prestation efficace et efficiente des commis de L'État.

Chapitre III

DU POUVOIR PUBLIC ETATIQUE

Article 159. Les Etats sont des entités autonomes et égales en politique, avec une personnalité juridique pleine, et sont dans l'obligation de maintenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale et à exécuter la Constitution et les lois de la République.

Article 160. Le gouvernement et l'administration de chaque Etat est placé sous l'autorité d'un Gouverneur, homme ou femme.

Pour être Gouverneur, homme ou femme, il est nécessaire d'être vénézuélien ou vénézuélienne, âgé(e) de vingt cinq ans et laïc (que).

Le Gouverneur, homme ou femme, sera élu (e) pour une durée de quatre ans à la majorité des personnes qui votent.

Le Gouverneur, homme ou femme, pourra être réélu (e), à la fin de son mandat, une seule fois pour une autre durée.

Article 161. Les Gouverneurs, hommes ou femmes, rendront compte, annuellement et publiquement, de leur gestion devant le Contrôleur ou la Contrôleuse de l'État, ils présenteront une information analogue devant le Conseil Législatif et le Conseil de la Planification et de la Coordination des Politiques Publiques.

Article 162. Le Pouvoir législatif s'exercera dans chaque Etat par un Conseil Législatif formé par un nombre inférieur à quinze et supérieur à sept membres, qui, proportionnellement représenteront la population de l'État et les Municipalités. Le Conseil Législatif aura les attributions suivantes:

1. Légiférer sur les matières à compétence étatique.
2. Adopter la loi de Finances de l'État.
3. Celles que lui attribuent la présente Constitution et la loi.

Les Conditions pour être membre du Conseil Législatif, l'obligation de rendre compte annuellement et l'immunité dans sa juridiction territoriale, sont régis par les normes que cette Constitution établit pour les députés, hommes ou femmes, à l'Assemblée Nationale quand elle lui est applicable. Les législateurs étatiques, hommes ou femmes seront élus (es) pour une période de quatre ans, ils ou elles pourront être réélus (es) seulement pour deux mandats. La loi nationale réglera le mode d'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif.

Article 163. Chaque Etat aura une Inspection qui jouira d'une autonomie organique et fonctionnelle. L'inspection de l'État s'exercera conformément à cette Constitution et à la loi, le contrôle, l'entrée en vigueur et la fiscalisation des revenus, des dépenses et des biens étatiques, sans amoindrir la réalisation des fonctions de l'Inspection

Générale de la République. Le dit organisme oeuvrera sous l'impulsion et la responsabilité d'un Inspecteur ou d'une Inspectrice, dont les conditions pour remplir la fonction seront déterminées par la loi, laquelle garantira son aptitude et son indépendance; de même qu'elle assurera la neutralité dans sa désignation qui sera faite par concours public.

Article 164. Est de la compétence exclusive des Etats:

1. Dicter leur Constitution pour organiser les pouvoirs Publics, en conformité avec le contenu de cette Constitution.
2. L'organisation de leurs Municipalités et des autres entités locales et leur division politico territoriale, conformément à la présente Constitution et à la loi.
3. L'administration de leurs biens, l'investissement et l'administration de leurs ressources y inclus celles qui proviennent des transferts, de subventions et d'allocations spéciales du Pouvoir National comme ceux qu'il lui assigne comme participation aux tributs nationaux.
4. L'organisation, la recette, le contrôle et l'administration des ressources propres, selon les dispositions des lois nationales et étatiques.
5. Le régime et le profit de minéraux non métalliques non réservés au Pouvoir National, les salines et les parcs à huîtres et l'administration des terres incultes dans leur juridiction, en conformité avec la loi.
6. L'organisation de la police et la détermination des branches de celui-ci placées sous la compétence municipale, conformément à la législation nationale en vigueur.
7. La création, l'organisation, la recette, le contrôle et l'administration et les rames de papiers timbrés, timbres et estampilles.
8. La création, le régime et l'organisation des services publics étatiques.
9. L'exécution, la conservation, l'administration et le profit des voies terrestres étatiques.

10. La conservation, l'administration et le profit des routes et autoroutes nationales, comme celles des ports et aéroports à usage commercial, en coordination avec l'Exécutif National.
11. Tout ce qui ne correspond pas, en conformité avec cette Constitution, à la compétence nationale ou municipale.

Article 165. Les matières objet de compétences simultanées seront fixées par des lois de bases éditées par le Pouvoir National, et des lois de développement appropriées par les les Etats. Cette législation sera orientée par les principes de l'interdépendance, la coordination, la coopération, la co-responsabilité et le régime des subventions.

Les Etats décentraliseront et transféreront aux Municipalités les services et compétences qu'ils gèrent et que ces dernières sont en capacité de gérer, tels que l'administration des respectives ressources, dans les zones à compétence concurrentes entre les deux niveaux du Pouvoir Public.

Les mécanismes de transfert seront réglementés par une législation juridique étatique.

Article 166. Dans chaque Etat sera créé un Conseil de Planification et de Coordination des Politiques Publiques présidé par le Gouverneur, homme ou femme, comprenant les maires, hommes ou femmes, les directeurs ou les directrices étatiques des ministères et une représentation de législateurs, hommes ou femmes, élus (es) par L'État à l'Assemblée Nationale, du Conseil Législatif, des conseillers et des conseillères et des communautés organisées, incluant les indigènes en cas de présence.

Le Conseil fonctionnera et s'organisera en accord à la loi.

Article 167. Sont des revenus des Etats:

1. Ceux provenant de leur patrimoine et de la gestion de leurs biens.
2. Les taxes pour l'usage de ces biens et services, amendes et sanctions et celles qui leur seront attribuées.
3. Le produit recueilli par le concept de vente d'espèces fiscales.

4. Les ressources leur revenant par leur part Constitutionnelle. La part est une partie équivalente à un maximum de 20% du total des revenus ordinaires estimés annuellement par le fisc national, laquelle se distribuera entre les Etats et le District Capital de la manière suivante: 30 % dudit pourcentage par parties égales, et le 70% restant proportionnellement à la population de chacune des entités.
5. Dans chaque exercice fiscal, les Etats affecteront à l'investissement un minimum de 50 % du montant qui leur revient par le concept de la situation. Aux Municipalités de chaque Etat, il leur reviendra, pour chaque exercice fiscal, une participation qui ne saurait être inférieure à 20% et autres revenus ordinaires respectifs de chaque Etat.
6. En cas de variations de revenus du Fisc National qui imposent une modification du Revenu National, on effectuera un réajustement proportionnel à la "Situation."
7. La loi établira les principes, normes et procédures qui tendent à garantir l'usage correct et efficient des ressources provenant de la situation Constitutionnelle et la participation municipale dans ce cadre.
8. Les autres impôts, taxes et contributions spéciales qui leur sont attribués par une loi nationale, dans le but de promouvoir le développement des logements publics étatiques.
9. Les lois qui créent ou transfèrent des parts fiscales en faveur des Etats pourront compenser ces assignations avec des modifications des parts des revenus signalés dans cet article, dans le but de préserver l'équité interterritoriale. Le pourcentage du revenu national ordinaire estimé assigné à la situation constitutionnelle, ne sera pas inférieur à 15% du revenu ordinaire estimé, pour lequel on tiendra compte de la situation et du soutien financier du Trésor Public National, sans amoindrir la capacité des administrations étatiques pour accueillir d'une façon adéquate les services de leur compétence.
10. Les revenus provenant du Fonds de Compensation territoriale et tout autre transfert, subvention ou assignation spéciale, ou

comme ceux qui leur auront été assignés comme participation dans les tributs nationaux, en conformité avec cette loi.

Chapitre IV

DU POUVOIR PUBLIC MUNICIPAL

Article 168. Les Municipalités constituent l'unité politique primaire de l'organisation nationale, elles jouissent, dans les limites tracées par la constitution et la loi. L'autonomie municipale comprend:

1. L'élection de ses autorités.
2. La gestion des matières de sa compétence.
3. La création, la recette et l'investissement de ses recettes.

Le fonctionnement de la Municipalité dans le cadre de ses compétences, s'accomplit en incorporant la participation citoyenne dans le processus de définition et d'exécution de la gestion publique et dans le contrôle et l'évaluation de leurs résultats, sous une forme effective, suffisante et appropriée, en conformité avec la loi.

Les actes des Municipalités ne pourront être contestés que devant les tribunaux compétents, en conformité à la Constitution et la loi.

Article 169. L'organisation des Municipalités et autres entités locales est régie par la présente Constitution, par les normes développées, par les principes constitutionnels qu'établiront les lois nationales, et par les dispositions légales qui en conformité avec elles émanent des Etats.

La législation mise en œuvre pour développer les principes Constitutionnels relatifs aux Municipalités et autres entités locales, établit différents régimes pour son organisation, gouvernement et administration, y inclus celle relative à la détermination de ses compétences et ressources, prenant en charge les conditions des populations, le développement économique, la capacité pour générer ses propres recettes fiscales, la situation géographique, les éléments, historiques et culturels et des autres facteurs éminents.

En particulier, ladite législation établira les options pour l'organisation du régime du gouvernement et de l'administration indigène.

Dans tous les cas, l'organisation municipale sera démocratique et correspondra à la matière propre du gouvernement local.

Article 170. Les Municipalités pourront s'associer en fédérations ou s'accorder entre elles avec les autres organismes publics territoriaux, la création de modalités associatives inter gouvernementales dans le but d'intérêt public relatif à la matière de leur compétence. Par loi se détermineront les normes concernant les groupements de deux ou plusieurs Municipalité en district.

Article 171. Quand deux ou plus de Municipalités appartenant à une même entité fédérale ayant des relations économiques, sociales et fiscales qui donnent à l'ensemble les caractéristiques d'une zone métropolitaine, elles pourront s'organiser comme district métropolitain. La loi organique, qui à cet effet sera promulguée, garantira le caractère démocratique et participatif au gouvernement métropolitain et établira ses compétences fonctionnelles, ainsi que le régime fiscal, financier et de contrôle. La loi assurera, aussi, que dans les organes du gouvernement métropolitain les différentes municipalités ont la participation adéquate, indiquera le mode de convocation et réalisera les consultations populaires qui décideront l'attachement de ces derniers au district métropolitain.

La loi pourra établir différents régimes pour l'organisation, le gouvernement et l'administration des districts métropolitains prenant en charge les conditions de la population, le développement économique et social, la situation géographique et les autres facteurs d'importance. Dans tous les cas l'attribution des compétences pour chaque district métropolitain tiendra compte de ces conditions.

Article 172. Le Conseil Législatif étatique, préalablement élu par consultation populaire favorable de la population concernée, définira les limites du district métropolitain et l'organisera selon la loi organique nationale, déterminant quelles sont les compétences métropolitaines qui seront assumées par les organes du gouvernement du district métropolitain.

Quant aux Municipalités qui désireront se constituer en district métropolitain, appartenant à des entités fédérales distinctes, il appartiendra à l'Assemblée Nationale de prévoir leur création et leur organisation.

Article 173. La Municipalité pourra créer des secteurs municipaux conformément aux dispositions que détermine la loi. La législation qui se promulgue pour développer les principes Constitutionnels sur le régime municipal, établira les hypothèses et les conditions en vue de la création d'autres entités locales dans le territoire municipal, ainsi que les ressources dont ils disposeront, attachés aux fonctions qui leur ont été assignées, y compris leur participation dans les ressources propres de la Municipalité. Sa création, accueillera l'initiative de voisinage entre les habitants, ayant pour objet de promouvoir la décentralisation de l'administration de la Municipalité, la participation citoyenne et la meilleure prestation des services publics.

Dans aucun cas les secteurs municipaux ne seront assumées comme étant des divisions exhaustives ou impératives du territoire de la Municipalité.

Article 174. Le gouvernement et l'administration de la Municipalité correspondent au Maire, homme ou femme, qui sera aussi la première autorité civile. Pour être Maire, homme ou femme, il faut être vénézuélien (ne), âgé(e) de vingt cinq ans et laïque. Le Maire, homme ou femme sera élu (e), une fois et pour une seule fois, pour une période additionnelle.

Article 175. La fonction législative de la Municipalité correspond au Conseil comprenant des conseiller(e)s élus (es) dans les formes établies par la présente Constitution, dont le nombre et la condition d'éligibilité sont déterminés par la loi.

Article 176. Relèvent de l'Inspection Municipale, le contrôle, la surveillance et la fiscalisation des ressources, les dépenses et biens municipaux, ainsi que les opérations relatives à cela, sans amoindrir

la portée des attributions de l'Inspection Générale de la République, et elle sera dirigée par, l'Inspecteur, homme ou femme, Municipal, désigné (e) par le Conseil sur concours public qui garantit l'aptitude et la capacité de celui qui sera désigné (e) pour cette charge, en accord avec les conditions établies par la loi.

Article 177. La loi nationale pourra établir des principes, conditions et formalités de résidence, prohibitions et incompatibilités pour postuler aux fonctions de Maire, homme ou femme et Conseiller ou conseiller.

Article 178. Est de la Compétence de la Municipalité le gouvernement et l'administration de ses intérêts et la gestion des matières que lui assigne la Constitution et les lois nationales, quant à la vie locale, particulièrement la mise en œuvre et la promotion du développement économique et social, la dotation et la prestation des services publics domiciliaires, l'application de la politique concernant les secteurs locatifs avec des critères d'équité, de justice et compte tenu des intérêts sociaux, en conformité avec la délégation prévue par la loi qui régit la matière, la promotion de la participation, et l'amélioration, en général, des conditions de vie de la communauté, dans les zones suivantes:

1. L'aménagement territorial et urbanistique; le patrimoine historique ; logement d'intérêt social; tourisme local ; parcs et jardins ; architecture civile, nomenclature et ornement public.
2. Viabilité urbaine ; circulation et ordonnancement du transit des véhicules et personnes sur les voies municipales ; services du transport public urbain de passagers ou passagères.
3. Spectacles publics et publicité commerciale, quand ils concernent les intérêts et objets spécifiques municipaux.
4. Protection de l'environnement et coopération avec l'assainissement de l'environnement, assise urbaine et locative, y compris les services de nettoyage, collecte et traitement des résidus et protection civile.

5. Salubrité et premiers soins de santé, services de protection de la première et seconde partie de l'enfance, à l'adolescence, et au troisième âge; éducation préscolaire, les services de l'intégration familiale de l'ouvrier non qualifié au développement communautaire, activités et installations culturelles et sportives. Services de prévention et protection, vigilance et contrôle des biens et les activités relatives aux matières de compétence municipale.
6. Service d'eau potable, électricité et gaz domestique, les égouts, canalisation et disposition des eaux usées; cimetières et services funéraires.
7. Justice de paix, prévention et protection de voisinage et services de la police municipale, conformément à la législation nationale en vigueur.
8. Les autres que lui attribueront la Constitution et la loi.
9. Les actes qui correspondent à la Municipalité rentrant dans sa compétence n'amoindrissent pas les compétences nationales ou étatiques que définit la loi en conformité avec la Constitution.

Article 179. Les Municipalités auront les ressources suivantes:

1. Celles provenant de son patrimoine y inclus le produit de ses terrains communaux et de ses biens.
2. Les taxes pour l'utilisation de ses biens et services; les taxes administratives pour les licences ou autorisations; les impôts sur les activités économiques, de l'industrie, du commerce, des services ou de caractère similaire, avec les limites établies dans cette Constitution; les impôts sur les immeubles urbains, véhicules, spectacles publics, jeux et paris licites, propagande et publicité commerciale; et la contribution spéciale sur les plus values des propriétés générés par le changement d'usage ou de l'intensité du profit à la faveur du plan de l'aménagement urbain.
3. L'impôt territorial rural ou sur les propriétés rurales, la participation dans la contribution pour l'amélioration et autres branches fiscales nationales ou étatiques, conformément aux lois créant ces impôts.

4. Les dérivés du budget régional constitutionnel et autres transferts ou subventions nationales ou étatiques.
5. Le produit des amendes et sanctions dans le cadre de ses compétences et celles qui leur seront attribuées.
6. Les autres que déterminera la loi.

Article 180. La compétence fiscale qui correspond aux Municipalités est distincte et autonome des pouvoirs régulateurs que la présente Constitution ou lois attribues au Pouvoir National ou Etatique sur certaines matières ou activités.

Les immunités devant le pouvoir d'imposition des Municipalités, en faveur des autres entités politico-territoriales, s'applique aux seules personnes juridiques étatiques créées par elle, mais non à des concessionnaires ni autres contractants avec l'Administration Nationale ou celles des Etats.

Article 181. Les terrains communaux sont inaliénables et imprescriptibles. Ils pourront seulement être cédés par l'accomplissement préalable des formalités prévues dans les ordonnances municipales et dans les hypothèses qu'elles signalent en conformité avec cette Constitution et la législation, promulguée pour développer ses principes.

Les terrains situés dans les aires de populations de la Municipalité, dépourvue de propriétaire hommes ou femmes, sont des biens municipaux sans préjudice des droits légitimes de tiers, validement constitués.

Egalement, sont constitués en terrains municipaux: les terrains vagues situés dans l'aire urbaine. Feront exception les terres qui reviennent aux communautés et peuples indigènes. La loi déterminera les modalités de conversion en terrain municipal des autres terres publiques.

Article 182. Est créé le Conseil Local de la Planification Publique, présidé par le Maire, hommes ou femmes et composé par les conseillers ou conseillères, les Présidents ou Présidentes des Conseils com-

munaux et les représentants des organisations de voisinage et autres organisations de la société en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 183. Les Etats et les Municipalités ne pourront pas:

Créer des droits de douanes, ni des impôts sur les importations ou sur le transit sur les biens nationaux ou étrangers, ou sur les autres matières financières de compétence nationale.

Lever l'impôt sur les biens de consommations avant d'entrer en circulation dans leur territoire

Interdire la consommation des biens produits en dehors de son territoire, ni les grever d'une façon différente de ceux produits chez eux.

Les Etats et les Municipalités ne pourront prélever que l'Agriculture, l'élevage, la pêche et l'activité forestière suivant l'opportunité, la forme et les mesures permises par la loi nationale.

Article 184. La loi créera des mécanismes divers et flexibles pour que les Etats et les Municipalités décentralisent et transfèrent aux communes et groupes de voisinage en organisant les services que ces derniers géreront en démontrant préalablement leurs capacités.

1. Le transfert des services en matière de santé, éducation, logement, sport, culture, programmes sociaux, environnement, maintenance, des zones industrielles, maintenance et conservation des zones urbaines, prévention et protection vicinales, construction d'ouvrages et prestations des services publics.

A cet effet, ils pourront établir des conventions dont les contenus seront orientés par les principes d'inter dépendance, coordination, coopération et co-responsabilité.

2. La participation des communautés et des citoyens ou citoyennes, à travers les organisations non gouvernementales, dans la formulation de propositions d'investissement aux autorités étrangères et municipales chargées de l'élaboration des plans respectifs d'investissement, ainsi que l'exécution, l'évaluation et contrôle

- des ouvrages, programmé sociaux et service public dans leur juridiction.
3. La participation dans les processus économiques en stimulant les expressions de l'économie sociale, telles que les coopératives, caisses d'épargne, mutualités et autres formes associatives.
 4. La participation des travailleurs ou travailleuses et des communautés dans la gestion des entreprises publiques à travers des mécanismes autogestionnaires et co-gestionnaires.
 5. La création d'organisations, coopératives et entreprises communales de services génératrices d'emploi et de bien-être social, tendant à leur durabilité par une conception de politiques où ces dernières aient une participation.
 6. La création de secteurs municipaux dans les communautés, les quartiers et le voisinage dans le but de garantir les principes de coresponsabilité dans la gestion publique des gouvernements locaux et étatiques et développer le processus autogestionnaire et co-gestionnaire dans l'administration et contrôle des services publics étatique et municipaux.
 7. La participation des communautés aux activités de rapprochement des établissements pénaux et des liens entre eux et la population.

Chapitre V

DU CONSEIL FÉDÉRAL DU GOUVERNEMENT

Article 185. Le Conseil Fédéral du Gouvernement est l'organe chargé de la planification et de la coordination des politiques et des actions en vue du développement du processus de décentralisation et du transfert des compétences du Pouvoir National aux Etats et Municipalités. Il est présidé par le vice-président ou la vice-présidente de l'Exécutif et comprend les Ministres, hommes ou femmes, les Gouverneurs, hommes ou femmes, un Maire hommes ou femmes, pour chaque Etat et des représentants de la société organisés, en accord avec la loi.

Le Conseil Fédéral du Gouvernement aura un Secrétariat, comprenant le Vice-président ou la vice-présidente de l'Exécutif, deux Ministres hommes ou femmes, trois Gouverneurs hommes ou femmes et trois Maires, hommes ou femmes. Le Fond de Compensation Interterritorial, destiné au financement des investissements publics, à la promotion du développement équilibré des régions, la coopération et le complément des politiques et initiatives de développement des différentes entités publiques territoriales, au renforcement spécialement de la dotation des ouvrages et services essentiels aux régions et aux communautés de faible développement. Le Conseil Fédéral du Gouvernement, en prenant en compte les déséquilibres régionaux, discute et approuve annuellement les ressources destinées au Fond de Compensation Interterritorial et les zones d'investissements prioritaires auxquelles s'appliqueront les ressources.

TITRE V

DE L'ORGANISATION DU POUVOIR PUBLIC NATIONAL

Chapitre I

DU POUVOIR LÉGISLATIF NATIONAL

Section Première: Dispositions Générales

Article 186. L'Assemblée Nationale est composée de députés (es) élus (es) dans chaque entité fédérale par vote universel, direct, personnel et secret avec une représentation proportionnelle, sur la base de la population de un virgule un pour cent de la population totale du pays.

Chaque entité fédérale élira en plus trois députés (es). Les peuples indigènes de la République Bolivarienne du Venezuela éliront trois députés (es) en accord avec la loi électorale, en respectant leurs traditions et coutumes.

Chaque député (e) aura un suppléant (e), choisi (e) suivant le même processus.

Article 187. L'Assemblée Nationale à pour mission de:

1. Légiférer dans les domaines de la compétence nationale et sur le fonctionnement des différentes branches du Pouvoir National.
2. Proposer des corrections et réformes à la Constitution, dans les termes établis par la présente Constitution.
3. Exercer les fonctions de Contrôle sur le Gouvernement et l'Administration Publique Nationale, dans les termes consacrés par cette Constitution et la loi. Les éléments de preuves obtenus dans l'exercice de cette fonction, auront valeur probatoire, dans les conditions établies par la loi.
4. Organiser et promouvoir la participation citoyenne dans les affaires de sa compétence.
5. Décréter des amnisties.
6. Discuter et approuver le Budget national et tout projet de la loi concernant le régime fiscal et le crédit public.
7. Autoriser les crédits additionnels au budget.
8. Approuver les lignes générales du plan de développement économique et social de la Nation, qui seront présentées par l'Exécutif National dans le courant du troisième trimestre de la première année de chaque période constitutionnelle.
9. Autoriser l'Exécutif National à signer des contrats d'intérêt national, dans les cas établis par la loi. Autoriser les contrats d'intérêts publics municipal, et étatique ou national avec des Etats ou entités officielles étrangères ou avec des sociétés domiciliés au Venezuela.
10. Voter une motion de censure contre le vice-président de l'Exécutif, hommes ou femmes et aux Ministres, hommes ou femmes. La motion de censure ne pourra être discutée que deux jours après d'être présentée à l'Assemblée, laquelle pourra décider, par les trois cinquième parties des députés, hommes ou femmes, ce vote de censure implique la destitution du Vice-président Exécutif ou de la vice-présidente, ou du Ministre, hommes ou femmes.
11. Autoriser l'emploi de missions militaires vénézuéliennes à l'extérieur ou étrangères dans le pays.

12. Autoriser l'Exécutif National à céder des biens immeubles du domaine privé de la Nation, avec les exceptions établies par la loi.
13. Autoriser les fonctionnaires publics, hommes ou femmes à accepter des charges, honneurs ou récompenses de gouvernements étrangers.
14. Autoriser la nomination du Procureur Général de la République et des chefs de Missions Diplomatiques Permanentes, hommes ou femmes.
15. Accorder les honneurs du Panthéon National à des Vénézuéliens ou Vénézuéliennes illustres, qui auront rendu des services éminents à la République, après avoir passé une période de vingt cinq ans après leur mort. Cette décision peut être prise sur recommandation du Président ou Présidente de la République, des deux tiers des Gouverneurs, hommes ou femmes des Etats ou des recteurs, hommes ou femmes des Universités Nationales à l'unanimité.
16. Veiller aux intérêts et autonomies des Etats.
17. Autoriser la sortie du Président ou de la Présidente de la République du territoire National quand son absence se prolonge au-delà d'une période supérieure à cinq jours consécutifs.
18. Approuver par une loi les traités ou conventions internationales signé par l'Exécutif national, sauf les exceptions consacrées par la Constitution.
19. Rédiger son règlement et appliquer les sanctions qui s'y trouvent.
20. Valider les mandats de ses membres et connaître leur démission. L'absence temporaire d'un député, hommes ou femmes, ne pourra être donnée que par un vote des deux tiers des députés, hommes ou femmes présent (e)s.
21. Organiser leur service de sécurité interne.
22. Adopter et Exécuter son budget dépenses, en prenant en compte les limitations financières du Pays.
23. Exécuter les résolutions concernant son fonctionnement administratif.

24. Toutes les autres, attributions, missions que cette Constitution et la loi prévoient.

Article 188. Les conditions pour être élu député pour les hommes ou les femmes, à l'Assemblée Nationale sont:

1. Etre Vénézuélien ou vénézuélienne par naissance, ou par naturalisation avec quinze ans de résidence dans le territoire vénézuélien.
2. Etre âgé(e) de vingt et un ans.
3. Avoir résidé(e) quatre ans consécutifs dans l'entité correspondante avant la date de l'élection.

Article 189. Ne pourront pas être député(e)s:

1. Le Président ou la Présidente de la République, le Vice-président ou la Vice-présidente de l'Exécutif, les Ministres, hommes ou femmes, le Secrétaire ou la Secrétaire de la Présidence de la République et les Président(e) s, Directeurs ou Directrices des Institutions autonomes et entreprises de L'État, après avoir quitté, trois mois leurs charges.
2. Les Gouverneurs, et Secrétaires du gouvernement, hommes ou femmes des Etats et du District "Capital", après avoir quitté trois mois leurs charges.
3. Les fonctionnaires, hommes ou femmes municipaux, et étatiques ou nationaux, des institut autonomes ou entreprises de l'État, quant les élections auront lieu dans les juridictions de résidence, sauf s'il s'agit d'une charge accidentelle, d'assistance, d'enseignement ou académique.

La loi organique peut établir l'inéligibilité d'autres fonctionnaires, hommes ou femmes.

Article 190. Les députés, hommes ou femmes à l'Assemblée Nationale ne pourront être propriétaires, hommes ou femmes ou administrateurs, hommes ou femmes ou directeur ou directrice d'entreprises qui passent des contrats avec des personnes juridiques étatiques, ni ne pourront gérer des domaines particuliers à l'intérêts lucra-

tifs avec celles-ci. Durant le vote sur les causes où surgissent des conflits d'intérêts économiques, les hommes ou femmes membres de l'Assemblée Nationale, qui sont mêlé(e)s à ces conflits, devront s'abstenir.

Article 191. Les député(e)s à l'Assemblée Nationale ne pourront accepter ou exercer des charges publiques sans perdre leur investiture, sauf des activités d'enseignement académique, accidentelles ou d'assistance, ceci en supposant qu'ils ne s'y consacrent pas exclusivement.

Article 192. Les mandats des député(e)s à l'Assemblée Nationale à une durée de cinq ans, ils pourront être réélu (es) pour deux périodes consécutives au maximum.

Section Deux: de l'Organisation de l'Assemblée Nationale.

Article 193. L'Assemblée Nationale nommera des Commissions Permanentes, ordinaires et spéciales. Les Commissions Permanentes, avec un nombre qui ne saurait être supérieur à quinze, se rapporteront aux secteurs d'activité nationale. De même, elle pourra créer des commissions à caractère temporaire pour enquêter et étudier, tout ce qui est en conformité avec son règlement.

L'assemblée Nationale pourra créer ou supprimer des Commissions permanentes par un vote favorable des deux tiers de ses membres.

Article 194. L'Assemblée Nationale élira en son sein un Président et Vice-président un Secrétaire et un sous-secrétaire, hommes ou femmes, elle établit les formes de suppléer les besoins temporaires et permanents.

Article 195. Durant l'intersession des séances de l'Assemblée, fonctionnera la Commission Déléguée comprenant le Président, les

Vice-présidents et les Présidents des Commissions Permanentes, hommes ou femmes.

Article 196. Relèvent des Attributions de la Commission Déléguée le pouvoir de:

1. Convoquer l'Assemblée Nationale à des sessions extraordinaires, quand l'importance de certaines affaires l'exige.
2. Autoriser le Président ou la Présidente de la République à quitter le territoire national.
3. Autoriser l'Exécutif national à décréter des crédits additionnels.
4. Désigner les Commissions temporaires composées des membres de l'Assemblée.
5. Exercer les fonctions d'enquête attribuées à l'Assemblée.
6. Autoriser l'Exécutif National par un vote favorable des deux tiers de ses membres à créer, modifier ou suspendre des services publics en cas d'urgence prouvée.
7. Les autres qu'établiront la Constitution et la loi.

Section trois: Des Député(e)s à l'Assemblée Nationale

Article 197. Les député(e)s à l'Assemblée Nationale sont dans l'obligation d'accomplir leur travail ou s'y consacrant en exclusivité, au bénéfice des intérêts du peuple et à maintenir un lien permanent avec leurs électeurs ou électrices, prenant en compte leurs opinions et suggestions et en les tenant informé(e)s de leurs activités et celles de l'Assemblée.

Ils doivent rendre compte annuellement de leurs activités aux électeurs ou électrices et ils seront soumis au référendum révocatoire de leur mandat dans les termes prévus par présente Constitution et par la loi en la matière.

Article 198. Les député(e)s de l'Assemblée Nationale dont le mandat à été révoqué, ne pourra pas postuler pour des charges électives populaires pour la seconde période.

Article 199. Les député(e)s de l'Assemblée Nationale ne sont pas responsables des votes et opinions dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne répondront que devant les électeurs ou électrices et le corps législatif en accord avec la Constitution et les règlements.

Article 200. Les député(e)s de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions de la proclamation jusqu'à la conclusion de leur mandat ou renoncement à celui-ci. Les présumés délits que commettront les membres de l'Assemblée Nationale seront du ressort d'une forme privative devant le Tribunal Suprême de Justice, unique autorité pouvant ordonner à l'Assemblée Nationale préalablement, l'autorisation de détention et continuer ses poursuites.

Dans le cas de délit flagrant commis par un parlementaire, hommes ou femmes, les autorités compétentes (il ou elle) la mettront en résidence surveillée et communiqueront immédiatement ce fait au Tribunal Suprême de Justice.

Les fonctionnaires publics, hommes ou femmes, qui violent l'immunité des membres de l'Assemblée Nationale, encourront des responsabilités pénales et seront châtié (e)s en conformité avec la loi.

Article 201. Les députés, hommes ou femmes sont les représentants du peuple et des Etats dans leur ensemble, ils ne sont sujets à mandat, ni instructions, que devant leur seule conscience. Le vote à l'Assemblée Nationale est personnel.

Section quatre: De la Formation des lois

Article 202. La loi est l'acte sanctionné par l'Assemblée Nationale comme corps législatif. Les lois qui réunissent systématiquement les normes relatives à une matière déterminée pourront s'appeler des codes.

Article 203. Sont des lois organiques celles que la Constitution appelle ainsi, celles qui sont élaborées pour organiser les pouvoirs publics ou pour développer les droits constitutionnels et celles qui servent de cadre normatif à d'autres lois.

Tout projet de loi organique, sauf celui que la propre Constitution qualifie ainsi, sera préalablement agréé par l'Assemblée Nationale, par un vote des deux tiers des membres présents avant l'ouverture des discussions de ce projet de loi. Ce vote s'appliquera aussi pour les modifications des lois organiques. Les lois que l'Assemblée Nationale aura qualifiées d'organiques seront soumises avant leur promulgation, à la chambre Constitutionnelle du Tribunal Supérieur de Justice, pour qu'il se prononce sur la constitutionnalité de leur caractère organique. La chambre Constitutionnelle décidera dans l'intervalle de dix jours comptés à partir de la date de la remise du document si la chambre de Constitutionnelle déclare qu'elle n'est pas organique la loi perdra ce caractère.

Sont des lois habilitantes celles sanctionnées par l'Assemblée Nationale par les trois cinquièmes de ses membres, dans le but d'établir les directives, propositions et le cadre des matières qui sont délégués au Président ou à la Présidente de la République avec rang et valeur de la loi. Les lois habilitantes doivent fixer le délai de leur exécution.

Article 204. L'initiative des lois correspondantes appartient :

1. Au Pouvoir Exécutif National.
2. A la Commission déléguée aux Commissions Permanentes.
3. Aux membres de l'Assemblée Nationale, avec un chiffre qui ne saurait être inférieur à trois.

4. Au Tribunal Suprême de Justice quand il s'agit de lois relatives à l'organisation et aux procédures judiciaires.
5. Au Pouvoir Citoyen, quand il s'agit des lois relatives aux organes qui les concernent
6. Au Pouvoir Electoral, quand il s'agit de lois traitant du domaine électoral.
7. Aux électeurs ou électrices à un nombre de zéro virgule un pour cent des inscrit(e)s sur le registre électoral permanent.
8. Au Conseil Législatif étatique, quand il s'agit de lois relatives aux Etats.

Article 205. La discussion des projets de lois présentés par les citoyens ou citoyennes en conformité avec l'article antérieur, débutera au plus tard lors de la session ordinaire suivant celle où elle a été présentée. Si le débat ne se fait pas dans ces délais, le projet sera soumis à référendum approbatoire en conformité avec la loi.

Article 206. Les Etats seront Consultés par l'Assemblée Nationale par le biais du Conseil Législatif, quand elle légifèrera. La loi établira les mécanismes de consultation de la société Civile et des autres institutions des Etats de la part du Conseil dans ces matières

Article 207. Pour se transformer en loi, tout projet devra suivre les règles établies par la présente Constitution et les règlements respectifs. Le projet approuvé, le Président ou la Présidente, de l'Assemblée Nationale déclare la loi approuvée.

Article 208. Les premières discussions porteront sur l'exposé des motifs et on évaluera ses objectifs, sa portée et sa viabilité, afin de déterminer l'appartenance de la loi, et on discutera l'ensemble des articles. Approuvé dans une première discussion le projet sera remis à la commission directement concernée par le sujet objet de la loi. Dans le cas où le projet concernerait plusieurs Commissions Permanentes, on désignera une commission mixte pour réaliser l'étude et présenter le rapport.

Les Commissions qui étudient des projets de loi présenteront un rapport approprié dans un délai ne dépassant pas trente jours consécutifs.

Article 209. Le rapport de la Commission compétente reçu, le second débat du projet de loi débutera et ce article par article. S'il est approuvé sans modifications, la loi sera validée. Dans le cas contraire, si elle connaît des modifications elle retournera à la Commission compétente pour que celle-ci inscrive dans l'ordre du jour dans un délai de quinze jours continus ; la nouvelle version du projet de loi lue en plénière à l'Assemblée Nationale, celle-ci décidera à la majorité des voix, les articles pertinents et ceux où il y aurait divergences et ceux qui seraient en rapport. La divergence résolue, la Présidence déclarera la loi validée.

Article 210. L'examen de projets de loi qui resteront pendant à la clôture de la session, pourra continuer dans les semaines suivantes ou en session extraordinaire.

Article 211. L'Assemblée Nationale ou les Commissions Permanentes durant la procédure de discussion et l'approbation des projets de lois, consulteront les autres organes de l'État, aux citoyens et citoyennes et la société organisée pour entendre leur avis sur le sujet. Peuvent participer, on droit de parole à la discussion des lois, les Ministres en tant que représentant du Pouvoir Exécutif. Le magistrat ou magistrate du Tribunal Suprême de Justice désigné (e) par le pouvoir judiciaire, le représentant du pouvoir citoyen désigné par le conseil moral républicain, les représentants de la société organisée, dans les termes établis par le règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 212. Le texte des lois sera précédé par la formule suivante:
“L'Assemblée Nationale de la République Bolivarienne du Venezuela décrète”

Article 213. Une fois la loi adoptée, elle sera reproduite par duplicata avec la rédaction finale résultant des débats. Deux exemplaires seront signés par le Président, les deux vice-présidents et le secrétaire, hommes ou femmes, de l'Assemblée Nationale, avec la date de son adoption définitive. Un des exemplaires de la loi sera envoyé par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République en vue de sa promulgation.

Article 214. Le Président ou la Présidente de la République promulguera la loi dans un délai de dix jours suivant la date de sa réception. Dans ce laps de temps, il pourra en accord avec le Conseil des Ministres solliciter l'Assemblée Nationale, par un exposé raisonnable, pour qu'elle modifie certaines dispositions de la loi ou qu'elle annule la loi en totalité ou partiellement.

L'Assemblée Nationale décidera sur les aspects soulevés par le Président ou la Présidente de la République à la majorité absolue des député(e)s et remettra la loi en vue de sa promulgation

Le Président ou la Présidente de la République procédera à la promulgation de la loi dans un délai de cinq jour suivant sa réception, sans pouvoir formuler de nouvelles remarques.

Quand le Président ou la Présidente de la République considère que la loi ou certains des ces articles sont inconstitutionnels, il ou elle sollicitera l'avis de la Chambre Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, qui a un délai de dix jours pour la promulguer.

Le Tribunal Suprême de Justice décidera dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi par le Président ou la Présidente de la République. Si le Tribunal rejette l'inconstitutionnalité invoquée ou ne se prononcera pas dans le délai indiqué antérieurement, le Président ou la Présidente promulguera la loi dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal ou à la fin dudit délai.

Article 215. La loi sera définitivement promulguée par la publication avec "Contreseing" Correspondant dans le Journal Officiel de la République.

Article 216. Quand le Président ou la Présidente de la République ne promulgue pas la loi dans les délais signalés, le Président et les deux Vice-présidents, hommes ou femmes de l'Assemblée Nationale procéderont à sa promulgation sans préjudice sur la responsabilité sur celui ou celle, sans se rendre coupable de délit pour omission.

Article 217. L'opportunité de la promulgation de la loi approbatoire d'un traité d'un accord ou d'une convention internationale restera à la discrétion de l'Exécutif National, en accord avec les us internationaux et la convenance de la République.

Article 218 Les lois s'abrogent par d'autres lois et s'abrogent par référendum, sauf les exceptions établies dans cette Constitution.

Elles pourront être réformés totalement ou partiellement.

La loi, objet de réforme partielle sera publié en un seul texte qui incorpore les modifications approuvées.

Section cinq: Les Procédures

Article 219. La première période des sessions Ordinaires de l'Assemblée Nationale commencera sans, convocation préalable, le 5 janvier de chaque année ou du jour suivant immédiat possible et durera jusqu'au quinze août.

La deuxième période commencera le quinze septembre ou le jour suivant le plus immédiat possible et se terminera le 5 décembre.

Article 220. L'assemblée Nationale se réunit en sessions extraordinaires pour traiter des matières énumérées dans la convocation et celles qui lui sont connexes.

Elle pourra aussi prendre en considération celles déclarées urgentes par la majorité des membres.

Article 221. Les conditions et procédures pour l'installation des autres sessions de l'Assemblée Nationale et pour le fonctionnement de leurs Commissions, seront déterminées par le règlement.

Le quorum ne pourra être en aucun cas inférieur à la majorité absolue des membres, homme ou femme, de l'Assemblée Nationale.

Article 222. L'Assemblée Nationale exerce sa fonction de contrôle à travers les mécanismes suivants: Les interpellations, les enquêtes, les questions, les autorisations et les approbations parlementaires prévues par la présente Constitution et dans la loi et tout autre mécanisme établi par la loi et le règlement. L'exercice du contrôle parlementaire, peut déclarer la responsabilité politique des fonctionnaires public(que)s et solliciter le Pouvoir Citoyen pour intenter les actions à entreprendre pour rendre effective une telle responsabilité.

Article 223. L'assemblée ou ses Commissions peuvent effectuer les investigations qu'elles jugent convenables dans les matières de leur compétence, en conformité avec le règlement.

Tous les fonctionnaires public(que)s sont obligés (es), sous peine des sanctions établies par la loi, de comparaître devant les dites Commissions et de donner les informations et documents demandés à remplir leurs fonctions.

Cette obligation s'applique aussi aux particuliers, tout en préservant les droits et garanties consacrés par la présente Constitution.

Article 224. L'exercice de la faculté d'enquête n'affecte pas les attributions des autres pouvoirs publics. Les juges homme ou femme, sont obligé (es) de donner les preuves quand ils reçoivent une commission de l'Assemblée Nationale ou de sa Commission.

Chapitre II

DU POUVOIR EXÉCUTIF NATIONAL

Section Première: Du Président ou Présidente de la République

Article 225. Le Pouvoir Exécutif est exercé par le président ou la Présidente de la République, le Vice-président ou la vice-Présidente Exécutif, les Ministres, homme ou femme, et les autres fonctionnaires, hommes ou femmes, que la Constitution et la loi déterminent.

Article 226. Le Président ou la Présidente de la République est le ou la Chef de L'État et de l'Exécutif National, dans ces conditions il ou elle dirige l'action du Gouvernement.

Article 227. Pour être élu Président ou Présidente de la République, il faut être Vénézuélien (ne) de naissance, ne pas posséder une autre nationalité être âgé(e) de trente ans, être laïc(que) et ne pas avoir été condamné à une peine devenue ferme et définitive et remplir les autres conditions établies par la présente Constitution.

Article 228. L'élection du Président ou de la Présidente de la République se fait au suffrage universel, direct et secret, en conformité avec la loi. Sera déclaré élu (e) le Candidat(e) qui aura obtenu la majorité des votes validés.

Article 229. Ne pourra être élu Président ou Présidente de la République celui ou celle qui exerce la charge de vice-Président ou Présidente Exécutif, Ministre homme ou femme, Gouverneur homme ou femme et Maire homme ou femme, le jour de sa Candidature ou dans n'importe quel moment entre cette date et celle de l'élection.

Article 230. Le mandat présidentiel est de six ans. Le Président ou la Présidente de la République peut être réélu(e), d'une façon continue, une seule fois, pour une période additionnelle.

Article 231. Le candidat élu, homme ou femme prend possession de sa fonction de Président ou Présidente de la République le 10 janvier de la première année de sa période Constitutionnelle, après serment devant l'Assemblée Nationale. Si pour n'importe quelle raison, le Président ou la Présidente de la République ne peut pas prendre sa fonction devant l'Assemblée Nationale, il ou elle le fera devant la Cour Suprême de Justice.

Article 232. Le Président ou la Présidente de la République est responsable de ses actes et de l'accomplissement des obligations inhérentes à sa charge.

Il ou elle est obligé (e) de garantir les droits et libertés aux Vénézuélien(ne)s comme l'indépendance, l'intégrité, la souveraineté du territoire et la défense de la République. La déclaration de l'état d'exception ne modifie pas le principe de sa responsabilité, ni celle du Vice-président ou vice-Présidente de l'exécutif, ni celles des Ministres hommes ou femmes, en conformité avec la présente Constitution et la loi.

Article 233. Constituent des empêchements absolus à l'exercice de la fonction de Président ou de Présidente de la République: la mort, la démission, la destitution décrétée par jugement du Tribunal Suprême de justice, l'incapacité physique ou mentale permanente certifiée par un collègue médical désigné par le Tribunal Suprême de justice avec approbation de l'Assemblée Nationale, l'abandon de la charge, déclaré par l'assemblée Nationale, ainsi que la révocation populaire de son mandat.

Quand se produit l'empêchement absolu du Président ou de la Présidente élu (e) avant sa prise de fonction, il est procédé à une nouvelle élection universelle, directe et secrète dans les trente jours consécutifs suivants. En attendant l'élection du nouveau Président ou Présidente, la Présidence de la République sera confiée au Président ou Présidente de l'Assemblée Nationale.

Quand se produit l'empêchement absolu du Président ou de la Présidente de la République au cours des premières quatre années de la période Constitutionnelle on procède à de nouvelles élections universelles directes au cours des trente jours consécutifs suivants. Pendant les élections la charge du Président ou de la Présidente de la République sera assurée par le Vice-président ou la Vice-présidente de l'Exécutif .

Dans le cas antérieur, le nouveau Président ou la nouvelle Présidente complètera la période Constitutionnelle correspondante.

Si l'empêchement absolu se produit durant les deux dernières années de la période Constitutionnelle, le Vice-président ou la vice-Présidente assumera la Présidence de la République jusqu'à la fin du mandat.

Article 234. Les incapacités temporaires du Président ou de la Présidente de la République seront supplées par le Vice-président ou la Vice-présidente de l'exécutif jusqu'à une durée de quatre vingt dix jours, prorogeable par décision de l'Assemblée Nationale quatre vingt dix jours en plus.

Si une incapacité temporaire se prolonge plus de quatre vingt dix jours consécutifs, l'Assemblée Nationale décidera à la majorité de sa composition si on est en droit de considérer qu'il y a incapacité absolue.

Article 235. L'absence du territoire national, du Président ou de la Présidente de la République nécessite une autorisation de l'Assemblée Nationale ou de la Commission Déléguée, quand l'absence se prolonge d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs

Section deux: Des Attributions du Président ou Présidente de la République

Article 236. Sont des attributions et des obligations du Président ou de la Présidente de la République

1. Appliquer et faire appliquer la présente Constitution et la loi ;
2. Diriger l'action du Gouvernement ;
3. Nommer et démettre le Vice-président ou Vice Présidente Exécutif, nommer et démettre les Ministre, hommes ou femmes;
4. Diriger les relations extérieures de la République et conclure et ratifier les traités, conventions et accords internationaux ;
5. Diriger les forces Armées Nationales en tant que Chef Suprême, exercer l'autorité suprême à l'Assemblée Nationale aux cours des sessions extraordinaires ;

6. Exercer le commandement suprême des Forces Armées Nationales, promouvoir ses Officiers à partir du grade de colonel, homme ou femme, ou capitaine, homme ou femme de navire, et les nommer aux charges qui leur sont dévolues ;
7. Déclarer l'état d'exception et décréter la restriction des garanties dans les cas prévus dans la présente Constitution ;
8. Faire, après autorisation préalable d'une loi d'habilitation, des décrets ayant force de loi ;
9. Convoquer l'Assemblée Nationale aux sessions ordinaires et extraordinaires ;
10. Appliquer totalement ou partiellement les lois, sans altérer leur esprit, propos ou objet
11. Gérer les Finances Publiques Nationales ;
12. Négocier les emprunts nationaux ;
13. Décréter des crédits additionnels au Budget, après autorisation préalable de l'Assemblée Nationale ou de la Commission déléguée ;
14. Signer les contrats d'intérêts national conformément à la présente Constitution et à la loi ;
15. Désigner, après autorisation préalable de l'Assemblée Nationale ou de la Commission Déléguée, le Procureur ,homme ou femme, Général de la République et les Chefs ,hommes ou femmes, des missions diplomatiques permanentes ;
16. Nommer et Démettre, les fonctionnaires, hommes ou femmes, dont la Constitution et la loi lui attribuent la désignation ;
17. S'adresser à l'Assemblée Nationale, personnellement ou par l'intermédiaire du Vice-président ou de la Vice Présidente, Exécutif, en vue de transmettre des informations ou des messages spéciaux ;
18. Elaborer le Plan National de Développement et diriger son exécution après approbation préalable de l'assemblée Nationale ;
19. Concéder des grâces ;
20. Fixer le nombre, l'organisation et les compétences des Ministères et autres organismes de l'Administration Publique

- Nationale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement émis par la loi organique correspondante;
21. Dissoudre l'Assemblée Nationale dans les formes établies par la présente Constitution;
 22. Organiser des référendum dans les cas prévus par la présente Constitution ;
 23. Convoquer et présider le Conseil de la Défense Nationale ;
 24. Les Autres missions que lui attribue la présente Constitution et la loi;

Le Président ou la Présidente de la République exerce en Conseil des Ministres les attributions signalées aux articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 22, et les autres articles que lui attribue la loi pour être exercées de la même manière.

Les actes du Président ou de la Présidente de la République, sauf exceptions signalées aux 3 et 5, sont soumis à référendum pour être validés par le Vice-président ou vice-Présidente Exécutif, et le ou les Ministres, hommes ou femmes, concerné(e)s.

Article 237. Au cours des dix premiers jours de l'installation de l'Assemblée Nationale, en session Ordinaire, le Président ou la Présidente de la République adressera personnellement, chaque année, à l'Assemblée un message dans lequel il rendra compte des aspects politiques, économiques, sociaux et administratifs de sa gestion durant l'année précédente.

Section trois: Du Vice-président Exécutif ou Vice-présidente Exécutive

Article 238. Le Vice-président Exécutif ou la Vice-présidente est un organe direct et le collaborateur immédiat du Président ou de la Présidente de la République en tant que Chef, de l'Exécutif National.

Article 239. Les attributions du Vice-président ou de la vice-Présidente consistent à:

1. Collaborer avec le Président ou la Présidente de la République pour diriger l'action du gouvernement ;
2. Coordonner l'Administration Publique Nationale en conformité avec les instructions du Président ou de la Présidente de la République ;
3. Proposer au Président ou à la Présidente de la République la nomination et le changement des Ministres ;
4. Présider, après autorisation préalable du Président ou de la Présidente de la République, le Conseil des Ministres ;
5. Coordonner les relations de l'Exécutif National avec l'Assemblée Nationale ;
6. Présider le Conseil Fédéral du Gouvernement ;
7. Nommer et démettre, en conformité avec la loi, les fonctionnaires, hommes ou femmes, nationaux dont la désignation n'est pas attribuée à une autre autorité ;
8. Suppléer les absences temporaires du Président, homme ou femme, de la République ;
9. Exercer les attributions que lui délègue le Président ou la Présidente de la République;
10. Les autres missions que lui attribuent la présente Constitution et la Loi.

Article 240. L'approbation d'une motion de censure contre le Vice-président ou la vice-Présidente exécutif, par un vote qui ne saurait être inférieur aux trois cinquièmes de la Composition de l'Assemblée Nationale, implique son changement. Le ou la fonctionnaire écarté(e), ne peut opter pour la charge de Vice-président ou vice-Présidente exécutif ou de Ministres, hommes ou femmes, pour le restant de la période présidentielle.

Le changement du Vice-président ou de la vice-Présidente, Exécutif, à trois reprises dans une même période constitutionnelle, comme conséquence de l'approbation de motions de censure, autorise le Président ou la Présidente de la République à dissoudre l'Assemblée Nationale. Le décret de dissolution est accompagné de la

convocation d'élections pour une nouvelle législature dans les soixante jours suivant sa dissolution.

L'Assemblée ne pourra être dissoute la dernière année de sa période constitutionnelle.

Article 241. Le Vice-président ou la Vice-présidente, exécutif est responsable de ses actes conformément à la présente Constitution et à la loi.

Section quatre: Des Ministres, hommes ou femmes, et du Conseil des Ministres

Article 242. Les Ministres, hommes ou femmes, sont des collaborateurs directs du Président ou de la Présidente de la République, et réunis conjointement avec le Vice-président ou la Vice-présidente Exécutif, constituent le Conseil des Ministres.

Le Président ou la Présidente de la République préside les réunions du Conseil des Ministres, mais il peut autoriser, le ou la vice-Président(e), à le remplacer lorsqu'il ne pourra pas y assister. Les décisions prises sont ratifiées par le Président ou la Présidente de la République.

Les décisions du Conseil des Ministres engagent la responsabilité du Vice-président ou de la Vice-présidente, Exécutif et des Ministres, hommes ou femmes, qui y ont participé, sauf ceux ou celles qui ont fait transcrire leur vote en opposition.

Article 243. Le Président ou la Présidente, de la République peut nommer les Ministres d'Etat, hommes ou femmes, qui en plus de participer au Conseil des Ministres, aident le Président ou la Présidente de la République et le Vice-président ou la Vice-présidente Exécutif, dans les affaires dont ils seront chargés.

Article 244. Pour être ministre, hommes ou femmes, il faut posséder la nationalité vénézuélienne et être âgé(e) de vingt cinq ans, avec les exceptions établies par la présente Constitution.

Les Ministres, hommes ou femmes, sont responsables de leurs actes en conformité avec la présente Constitution et la loi ; ils présenteront devant l'Assemblée Nationale, au cours des premiers soixante jours de chaque année, un mémoire raisonnable et suffisant sur la gestion de leurs départements de l'année antérieure, en conformité avec la loi.

Article 245. Les Ministres, hommes ou femmes, ont le droit de parole à l'Assemblée Nationale et dans la Commission.

Ils pourront prendre part dans les débats de l'Assemblée Nationale sans droit de vote.

Article 246. L'application d'une motion de censure à un Ministre ou une Ministre, par un vote qui ne saurait être inférieur aux trois cinquièmes des députés présents de l'Assemblée Nationale, implique sa démission. Le ou la fonctionnaire démis (e) ne pourra pas postuler pour la charge de Ministre, ni celle de Vice-Président(e) de l'Exécutif pour le reste de la période présidentielle.

Section V: Pro curative Générale de la République

Article 247. La Pro curative Générale de la République est Conseillère, défenseur et représentant judiciaire et extrajudiciaire de l'intérêt public national.

La loi organique déterminera, sa compétence et son fonctionnement.

Article 248. La Procuratie Générale de la République a la charge et sous la direction du Procureur Général de la République, homme ou femme, avec la Collaboration des autres fonctionnaires, hommes ou femmes, que détermine la loi organique.

Article 249. Le ou la Procureur Général de la République doit remplir les mêmes conditions exigées pour être magistrat, homme ou femme, du Tribunal Suprême de Justice.

Il ou elle est nommé (e) par le Président ou la Présidente de la République après L'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Article 250. Le ou la Procureur Général de la République assiste, avec droit de vote, aux réunions du Conseil des Ministres.

Section VI: Du Conseil d'Etat

Article 251. Le Conseil d'Etat est l'organe supérieur de consultation du gouvernement et de l'Administration Publique Nationale. Relève de sa compétence la mission de faire des recommandations politiques d'intérêt national dans les affaires dont le Président ou la Présidente de la République reconnaît l'importance et l'intérêt et sollicite son avis.

La loi s'y rapportant détermine ses fonctions et ses attributions.

Article 252. Le Conseil d'Etat est présidé par le Vice-président Exécutif ou la Vice-Présidente Exécutive et sera complété, en plus par cinq personnes désignées par le Président ou la Présidente de la République; un ou une représentant(e) désigné(e) par l'Assemblée Nationale; un ou une représentante désigné (e) par le Tribunal Suprême de Justice et un ou une Gouverneur désigné (e) par un groupe de mandataires étatiques.

Chapitre III

DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DU SYSTÈME DE JUSTICE

Section une: Dispositions Générales

Article 253. Le pouvoir de rendre Justice émane des citoyens et des citoyennes et se rend au nom de la République par l'autorité de la loi.

Il correspond aux organes du Pouvoir Judiciaire de connaître des causes et des affaires relevant de leurs compétences à travers des pro-

cédures que détermine la loi, et d'exécuter et faire exécuter ses sentences.

Le système de Justice est constitué par le Tribunal Suprême de Justice, les autres tribunaux que détermine la loi, le Ministère Public, la Défense Publique, les organes d'investigations pénales, les hommes ou femmes, auxiliaires et fonctionnaires de justice, le système pénitentiaire, les peines de substitution de justice, les citoyens et citoyennes qui participent à l'Administration de la justice conformément à la loi et les avocats habilité(e)s .

Article 254. Le Pouvoir Judiciaire est indépendant et le Tribunal Suprême de Justice jouit de l'autonomie fonctionnelle, financière et administrative.

A cet effet, dans le budget général de L'État sera allouée au système judiciaire une part annuelle variable, qui ne saurait être inférieure à deux pour cent du budget ordinaire national, lequel ne pourra être réduit ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Nationale. Le Pouvoir Judiciaire n'est pas habilité à établir des taxes ou des tarifs, ni exiger aucun paiement quelconque pour ses services.

Article 255. L'intégration à la carrière judiciaire et la promotion des juges hommes et femmes, se fera par concours de recrutement public qui assure l'aptitude et le niveau des participants et participantes et ils ou elles seront sélectionnées (es) par des jurés des judiciaires, dans les formes et les conditions établies par la loi

La nomination et la prestation de serment des juges, hommes ou femmes, sont du ressort du Tribunal Suprême de Justice. La loi garantit la participation et désignation des juges, hommes et femmes, qui ne peuvent être mutés (e) ou suspendu (e)s de leurs charges qu'au moyen de procédures expressément prévues par la loi.

La loi organisera la professionnalisation des juges, hommes ou femmes, et les universités collaboreront à la mise en place dans les instituts et facultés de droit les spécialités judiciaires correspondantes.

Les juges, hommes ou femmes, sont personnellement responsables, dans les limites établies par la loi, pour les erreurs, retards ou

omissions injustifiables, pour le respect effectif des normes de procédure, pour dénie de droit, la partialité, et pour les délits de subornation et prévarication encourus dans l'exercice de leurs fonctions

Article 256. Avec l'objectif de garantir l'impartialité et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats juges, procureur de la république et défenseur public, hommes et femmes, à partir de leur nomination jusqu'à la prise de leur charge respective, ne pourront, sauf l'exercice de droit, mener des activités politiques partisans corporatives, syndicales ou de caractère similaire, ni des activités privées lucratives incompatibles leur fonction, ni directement ni par personne interposée, ni exercer aucune autre fonction à l'exception des activités éducatives.

Les juges, hommes ou femmes, ne pourront pas s'associer entre eux.

Article 257. Le procès constitue un instrument fondamental pour la réalisation de la justice.

Les lois procédurières viseront la simplification, l'uniformité et l'efficacité des procédures et adopteront un processus bref, oral et public.

On ne sacrifiera pas la justice par l'omission de formalités non essentielles

Article 258. La loi organisera la justice de paix dans les communautés. Les juges, hommes et femmes, de paix seront élus (es) par un vote universel direct et secret, et ce conformément à la loi.

La loi favorisera l'arbitrage, la conciliation, la médiation et tout autre forme alternative en vue de solutionner les conflits.

Article 259. La juridiction du contentieux administratif correspond au Tribunal Suprême de justice et aux autres Tribunaux que détermine la loi. Les organes de la juridiction du contentieux administratif sont compétents pour annuler les actes administratifs collectifs ou individuels, contraires au droit, y inclus pour déviation de pouvoir, condam-

nation au paiement de sommes d'argent et à la réparation des dommages et intérêts, causés sous la responsabilité de l'Administration ; connaître des réclamations sur les prestations des services publics ; et disposer des éléments en vue du rétablissement des situations juridiques subjectives provoquées par l'activité administrative.

Article 260. Les autorités légitimes des peuples indigènes peuvent appliquer dans leur aire des instances de justice sur la base de leurs traditions ancestrales et qui touchent seulement leur composant, selon leurs propres normes et procédures, sans que celles ci soient en opposition à la présente Constitution, à la loi et à l'ordre public. La loi détermine la forme de coordination de cette juridiction spéciale avec le système judiciaire national.

Article 261. La juridiction pénale militaire est partie intégrante du pouvoir Judiciaire et ses juges, hommes ou femmes, sont sélectionné(e)s sur concours, leur compétence, leur organisation et leur mode de fonctionnement sont régis par le système accusatoire et en accord avec les dispositions du code Organique de justice Militaire. La commission des délits communs, atteintes des droits de l'homme et crimes contre l'humanité, sont jugés par les tribunaux ordinaires. La compétence des tribunaux militaires se limite aux délits de nature militaire.

La loi réglemente le domaine des juridictions spéciales et la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux quand celle-ci n'est pas prévue dans la présente Constitution.

Deuxième section: Du Tribunal Suprême de Justice

Article 262. Le Tribunal Suprême de Justice est composé de la Chambre Plénière, de la Chambre Constitutionnelle, Politico administrative, Electorale, de Cassation Civile, de Cassation Pénale, de Correction Sociale, dont les membres et compétences sont déterminés par une loi organique.

La Chambre Sociale comprend les affaires qui se rattachent à la cassation agraire, du travail et des mineurs.

Article 263. Pour être magistrat ou magistrate du Tribunal Suprême du justice, il faut :

1. Être de nationalité vénézuélienne par naissance
2. Être un citoyen ou citoyenne reconnu comme honorable
3. Être un juriste de compétence reconnue, au barreau durant un minimum de quinze ans et avoir un titre universitaire de post graduation en matière juridique ; ou exercer comme professeur d'université, hommes ou femmes, dans les sciences juridiques durant un minimum de quinze ans et être classé comme professeur titulaire ; ou être ou avoir été juge, homme ou femme, supérieur dans la spécialité correspondante à la chambre pour laquelle il postule, avec un minimum de quinze ans dans l'exercice dans la carrière judiciaire et appréciée dans l'accomplissement de ses fonctions.
4. Toutes autres dispositions établies par la loi.

Article 264. Les magistrats, hommes ou femmes, du Tribunal Suprême de Justice sont élu(e)s pour un unique mandat de douze ans. La loi déterminera la procédure d'élection. Dans tous les cas, ils pourront postuler comme candidats ou candidates devant le Comité de Candidatures Judiciaires, sur initiative personnelle ou par des organisations en rapport avec les activités juridiques. Le Comité, ayant pris connaissance de l'opinion de la communauté, effectuera une présélection en vue de les présenter au Pouvoir Citoyen, qui effectuera une seconde présélection qui sera présentée à l'Assemblée Nationale, laquelle effectuera la sélection définitive.

Les citoyens et les citoyennes pourront formuler fondamentalement des objections sur n'importe quel postulant ou postulante devant le Comité des Candidatures Judiciaires, ou devant l'Assemblée Nationale.

Article 265. Les magistrats, hommes ou femmes, du Tribunal Suprême de Justice peuvent être mutés (es) par l'Assemblée

Nationale à la majorité de deux tiers de ses membres après avoir préalablement reçu l'intéressé (e), en cas de fautes graves déjà qualifiées par le Pouvoir Citoyen, dans les termes établis par la loi.

Article 266. Relèvent des attributions du Tribunal Suprême de justice :

1. Exercer la juridiction constitutionnelle conformément au titre VIII de la Constitution.
2. Déclarer l'opportunité de juger le Président ou Présidente de la République ou celui qui en fait office, et dans le cas affirmatif, continuer d'en faire connaître la cause après préalable autorisation de l'Assemblée Nationale, jusqu'à la sentence définitive.
3. Déclarer l'opportunité de juger le Vice-président ou la Vice-présidente de la République, les membres de l'Assemblée Nationale ou du propre Tribunal Suprême Judiciaire, les Ministres, le Procureur Général de la République, le Procureur Général du Ministère public, hommes ou femmes, de l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale de la République, le Défenseur du Peuple, les gouverneurs, officiers, généraux et amiraux des forces Armées Nationales et les chefs des Missions Diplomatiques de la République et si cela s'avère vrai remettre les arrêts au ministère public de la République ou à ceux qui en remplissent les fonctions et si le délit commun, il continuera à en connaître la cause, jusqu'à la sentence finale.
4. Faire cesser les controverses administratives qui surgissent entre la République avec un Etat, Municipalité, ou autre organisme public, quand l'autre partie est une de ces entités, à moins qu'il s'agisse de controverses entre Municipalités d'un même Etat, dans ce cas, la loi peut attribuer la compétence à un autre tribunal.
5. Déclarer la nullité totale ou partielle des règlements et autres actes d'administration générale ou individuelle de l'Exécutif National, quand il en est destinataire.
6. Connaître des recours d'interprétation sur le contenu et la portée des textes légaux, dans les termes exprimés par la loi.

7. Trancher les conflits de compétence entre les tribunaux, ordinaires ou spéciaux, en absence d'un tribunal supérieur ou commun à eux dans l'ordre hiérarchique.
8. Connaître des recours en cassation.
9. Ceux que lui attribuera la loi.

Les attributions signalées au point 1 seront exercées par la Chambre Constitutionnelle ; celles des points 2 et 3 par la Chambre Plénière, ceux des points 4 et 5 par la Chambre Politico Administrative.

Les autres attributions seront exercées par les diverses chambres conformément à ce qui est prévu par la présente Constitution et la loi.

Section trois: Du Gouvernement et de l'Administration Du Pouvoir Judiciaire

Article 267. Est du domaine du Tribunal Suprême de Justice, la direction, le gouvernement et l'administration du Pouvoir Judiciaire, l'inspection et la vigilance des tribunaux de la République et des Procureurs de la République. Egalemeht, est de son domaine l'élaboration et l'exécution de son propre budget et le budget du Pouvoir Judiciaire.

La juridiction disciplinaire sera à la charge des tribunaux disciplinaires déterminés par loi.

Le régime disciplinaire des magistrats et juges, hommes et femmes, sera basé dans le code Ethique du Juge Vénézuélien, promulgué par l'Assemblée Nationale. La procédure disciplinaire sera publique, orale et rapide conformément à la dite procédure, dans les termes et conditions établies par la loi.

Pour l'exercice de ces attributions, le Tribunal Suprême au grand complet créera une Direction Exécutive de la Magistrature, avec ses bureaux régionaux.

Article 268. La loi établit l'autonomie et l'organisation, le fonctionnement, la discipline et l'aptitude du service de la défense publi-

que (Procureur de la République), dans le but d'assurer l'efficacité du service et de garantir les avantages de la carrière du défenseur ou de la défenseuse.

Article 269. La loi régit l'organisation des circuits judiciaires, comme celui de la création et de la compétence des tribunaux et cours régionales afin de promouvoir la décentralisation administrative et juridictionnelle du Pouvoir Judiciaire.

Article 270. Le comité des candidatures Judiciaires est un organe auxiliaire du Pouvoir Judiciaire pour la sélection des candidats ou candidates aux postes des magistrats, hommes ou femmes, du Tribunal Suprême de Justice.

Egalement, il aidera, les collèges électoraux judiciaires dans les élections des juges ; hommes ou femmes, des juridictions disciplinaires. Le comité de candidatures judiciaires sera composé des représentants des différents secteurs de la société, en conformité avec la loi.

Article 271. En aucun cas on ne pourra rejeter l'extradition des étrangers et des étrangères responsables des délits de délégitimation faute de capitaux, drogue, délinquance internationale organisée, des faits contre le patrimoine public des autres Etats et contre les droits de l'Homme.

Ne seront pas prescrites les actions judiciaires destinées à sanctionner les délits contre les droits de l'homme ou contre le patrimoine public ou le trafic de stupéfiants. Ainsi, après décision judiciaire préalable, seront confisqués les biens provenant des activités en relation avec ces délits.

Les procédures relatives aux délits mentionnés seront publiques, orales et rapides, en respectant les procédures, sous l'autorité judiciaire compétente afin de réglementer les mesures de précautions et préventions nécessaires contre les biens, propriété du prévenu ou des personnes complices, afin de garantir son éventuelle responsabilité civile.

Article 272. L'État garantit un régime pénitentiaire qui assure la réhabilitation de l'interné ou l'internée et le respect des droits de l'homme.

Pour cela, les établissements pénitentiaires doivent tenir compte d'espace pour le travail, les études, le sport et les loisirs : ils fonctionnent sous la direction d'agents pénitentiaires professionnels ayant des diplômes universitaires, et seront régis par une administration décentralisée, à la charge des gouvernements étatiques ou des municipalités, ils peuvent être soumis à des modalités de privatisation. En général, on doit donner la préférence au régime ouvert et au caractère de colonies agricoles pénitentiaires. Dans tous les cas, les formules sur les peines non privatives de la liberté s'appliqueront en leur donnant la préférence sur les mesures de la nature de la réclusion.

L'Etat doit créer les institutions indispensables pour l'assistance qui permettent la réinsertion sociale de l'ex-interné ou l'ex-internée, et envisage la création d'une entrée pénitentiaire avec un caractère autonome et avec un personnel exclusivement technique.

Chapitre IV

Du Pouvoir Citoyen

Section Première. Dispositions Générales

Article 273. Le Pouvoir Citoyen s'exerce par l'intermédiaire du Conseil Moral Républicain regroupant le défenseur ou la défenseur du Peuple, le Procureur ou la procureur Générale de la République et l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale de la République.

Les organes du Pouvoir Citoyen sont la Défense du Peuple, le Ministère Public et l'Inspection Générale de la République, un ou une parmi les titulaires sera désigné (e) par le Conseil Moral Républicain comme Président ou Présidente par période d'un an renouvelable.

Le Pouvoir Citoyen est indépendant et ses organes jouissent d'une autonome fonctionnelle, financière et administrative. A cet effet, dans le budget général de l'Etat lui sera assignée une partie annuelle variable.

Son organisation et son fonctionnement sont établis par une loi organique.

Article 274. Les organes qui exercent le Pouvoir Citoyen ont en charge, en conformité avec la présente Constitution et la loi, de rechercher et sanctionner les faits qui portent atteinte à l'éthique publique et à la morale administrative ; de veiller à la bonne gestion et la légalité de l'utilisation du patrimoine public, l'accomplissement et l'application du principe de la l'égalité dans l'ensemble des activités administratives de l'Etat, et également, promouvoir l'éducation comme la solidarité, la liberté, la démocratie, la responsabilité sociale et le travail.

Article 275. Les représentants du Conseil Moral Républicain signalent aux autorités, les avertissements sur les fautes commises par les fonctionnaires de l'Administration Publique, hommes ou femmes dans l'accomplissement de leurs obligations légales.

En cas de non-respect de ces avertissements, le Conseil Moral Républicain peut imposer les sanctions établies par la loi. En cas de récidives, le Président ou Présidente du Conseil Moral Républicain présente un rapport à l'organisme ou filiale à laquelle appartient le fonctionnaire ou la fonctionnaire publique incriminé, afin que cette instance prenne les mesures en accord avec le cas sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises en conformité avec la loi.

Article 276. Le Président ou la Présidente du Conseil Moral Républicain et les titulaires, hommes ou femmes, des organes du Pouvoir Citoyen présenteront un rapport annuel devant l'Assemblée Nationale en session plénière. De même, ils présentent des rapports, à tout moment, sur sollicitation de l'Assemblée Nationale.

Aussi bien les rapports ordinaires que les extraordinaires, sont publiés

Article 277. Tous les fonctionnaires, hommes ou femmes de l'Administration Publique sont obligé(e)s, sous peine des sanctions

prévues par la loi de collaborer en priorité et en urgence avec les représentants du Conseil Moral Républicain dans le cadre de ses investigations. Ce dernier pourra solliciter les déclarations et documents qu'ils considèrent nécessaires au développement de ses fonctions, y inclus ceux classés ou catalogués comme ayant un caractère confidentiel ou secret, et ceci en accord avec la loi. Dans tous les cas, le Pouvoir Citoyen peut seulement être destinataire des informations contenues dans des documents confidentiels ou secrets qu'en respect des procédures que la loi établit.

Article 278. Le Conseil Moral Républicain favorisera toutes les activités pédagogiques orientées vers la connaissance et l'Etude de cette Constitution, l'amour de la patrie, les vertus civiques et démocratiques, et les valeurs transcendantes de la République et l'application et le respect des droits de l'homme.

Article 279. Le Conseil Moral Républicain convoquera un Comité d'Evaluation de Candidatures du Pouvoir Citoyen, qui sera composé des représentants de divers secteurs de la société.

Il mettra en place un processus public pour chaque organe du Pouvoir Citoyen, qui seront soumis à l'Assemblée Nationale qui, par vote aux deux tiers de ses membres, choisira dans une période qui ne peut être supérieure à trente jours continus, le titulaire ou la titulaire de l'organe du Pouvoir Citoyen concerné.

Les représentants hommes ou femmes du Pouvoir Citoyen sont muté(e)s par l'Assemblée Nationale, après un rapport préalable du Tribunal Supérieur de Justice, en accord avec ce qui est établi par la loi.

Section deux : Le ministère du Défenseur du Peuple

Article 280. Le Ministère du Défenseur du peuple a à sa charge la promotion, la défense et la vigilance sur les droits et garanties établies par la présente Constitution et les traités internationaux sur les droits de l'homme, en plus des intérêts légitimes, collectifs et diffus des citoyens et citoyennes.

Le Ministère du Défenseur du peuple travaille sous la direction et la responsabilité du défenseur du peuple, qui est désigné (e) pour un mandat unique de sept ans.

Pour être Défenseur, homme ou femme, il est nécessaire d'être vénézuélien (ne), âgé(e) de trente ans, avec une compétence manifeste et démontrée sur les droits de l'homme et remplir les exigences d'honorabilité, d'éthique et de morale que la loi établit. Les incapacités absolues ou temporaires du Défenseur du peuple seront régies en accord avec ce qu'établit la loi.

Article 281. Sont des attributions du Défenseur du peuple :

1. Veiller à un respect effectif et garanti des droits de l'homme consacrés par la présente Constitution et dans les traités, les conventions et accords internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par la République, enquêter d'office ou sur les dénonciations qui parviennent à lui.
2. Veiller au bon fonctionnement des services publics, secourir et protéger les droits et les intérêts légitimes, collectifs et diffus des personnes, contre l'arbitraire, les abus de pouvoir et les erreurs commises par eux, s'interposent en prenant les actions nécessaires pour exiger de l'Etat les dédommagements aux administrés pour le mal et les préjudices occasionnés dans le cadre du fonctionnement des services publics.
3. Interjeter les actions anticonstitutionnelles, secours habeas corpus, habeas data et les autres actions et procédures nécessaires pour exercer les attributions signalées ci-dessus, quand ils sont en conformité avec la loi.

4. Prier instamment le procureur ou la Procureur Générale de la République pour qu'il intente les actions et recours adéquats contre les fonctionnaires hommes ou femmes, publics responsables de la violation ou des préjudices aux droits de l'homme.
5. Solliciter le Conseil Moral Republicain afin qu'il adopte les mesures qu'il y a lieu de prendre concernant les fonctionnaires, hommes ou femmes, publics responsables des violations et préjudices des droits de l'homme.
6. Solliciter l'organe compétent pour l'application des correctifs et des sanctions qu'il y a lieu de prendre pour la violation des droits des consommateurs et des usagers, en conformité avec la loi.
7. Présenter devant les organes législatifs, municipaux, et étatiques, des projets de loi ou d'autres initiatives pour la protection progressive des droits de l'homme.
8. Veiller aux droits des peuples indigènes et exercer les actions nécessaires pour leur garantir une effective protection.
9. Visiter et Inspecter les dépendances et les établissements des organes de l'Etat, afin de prévenir ou protéger les droits de l'homme.
10. Formuler devant les organes concernés les recommandations et les observations nécessaires pour une meilleure protection des droits de l'homme, pour cela il développera des mécanismes de communication permanente avec les organes publics ou privés nationaux ou internationaux, de protection et de défense des droits de l'homme.
11. Pouvoir d'exécuter des politiques pour la diffusion et une protection effective des droits de l'homme.
12. Les autres qu'établiront la Constitution et la loi.

Article 282. Le Défenseur jouira de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions et, ainsi, ne pourra pas être poursuivi détenu (e), ni mis (e) en accusation pour des actes (e) commis dans l'exercice des ses fonctions.

Dans tous les cas il sera soumis d'une manière exclusive au Tribunal Suprême de Justice.

Article 283. La loi déterminera ce qui est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Défense du Peuple dans l'environnement municipal, étatique, national et spécial.

Son activité sera régie par les principes de gratuité, accessibilité, célérité, in formalité et dynamique de la fonction.

Section trois : Le Ministère Public

Article 284. Le Ministère Public est placé sous la direction et la responsabilité du Procureur ou la Procureur Générale de la République, qui exercera ses attributions directement avec l'aide des fonctionnaires, hommes et femmes, que détermine la loi.

Pour être Procureur Général de la République, homme et femme, il est requis les mêmes conditions d'éligibilité que pour les magistrats, hommes et femmes, du Tribunal Suprême de Justice. Le Procureur ou la Procureur Générale de la République sera désigné (e) pour une période de sept ans.

Article 285. Les attributions du Ministère Public sont:

1. Garantir dans les procès judiciaires, le respect des droits et garanties constitutionnelles, ainsi que les traités, conventions et accords internationaux sont souscrits par la République ;
2. Garantir la célérité et la bonne marche de l'administration de la Justice, le jugement préalable et le procès en bonne et due forme.
3. Ordonner et diriger l'investigation pénale de l'enchaînement des faits punissables pour faire constater à la commission des faits punissables toutes les circonstances qui peuvent influencer la qualification et la responsabilité des auteurs, hommes et femme, et des autres participants ainsi que l'assurance des objets actifs ou passifs en relation avec l'enchaînement.
4. Exercer au niveau de l'Etat l'action pénale dans les cas où pour l'intenter ou la poursuivre, il n'est pas nécessaire d'être associé, sauf les exceptions établies par la loi.
5. Intenter les actions nécessaires pour rendre effective la responsabilité civile du travail militaire, pénale, administrative ou disciplinaire dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires, hom-

mes ou femmes, du secteur public dans l'exercice de leur fonction.

6. Les autres que lui attribuent la Constitution et la loi.

Ces attributions ne réduisent pas l'exercice des droits et actions qui appartiennent aux particuliers et autres fonctionnaires, hommes ou femmes, en accord avec la présente Constitution et la loi.

Article 286. La loi détermine ce qui est relatif à l'organisation et au fonctionnement du Ministère Public dans un environnement municipal, éthique ou national, fixe les moyens appropriés pour assurer l'aptitude, la probité et la stabilité pour des Procureurs, hommes ou femmes, du Ministère Public.

Ainsi elle établit les normes pour garantir un système de carrière pour l'exercice de la fonction.

Section quatre: L'Inspection Générale de la République

Article 287. L'Inspection Générale de la République est un organe de surveillance, de vigilance et de contrôle des ressources, dépenses, biens publics et biens nationaux ainsi que les opérations qui s'y rattachent.

Elle jouit de l'autonomie fonctionnelle, administrative et organisationnelle, et oriente son travail aux fonctions d'inspection des organes entités sujettes à son contrôle.

Article 288. L'Inspection Générale de la République est placée sous la direction et la responsabilité de l'Inspecteur ou de l'Inspectrice Générale de la République, qui doit être vénézuélien ou Vénézuélienne, âgé (e) de trente ans et ayant les aptitudes et l'expérience pour l'exercice de la fonction.

L'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale de la République est désigné (e) pour une période de sept ans

Article 289. Les attributions de l'Inspection Générale de la République sont:

1. Exercer le contrôle, la vigilance et la surveillance des ressources, dépenses et bien public, ainsi que les opérations qui s'y rattachent, sans porter préjudice aux dispositions qui peuvent être attribuées à d'autres organes dans le cadre des Etats et des Municipalités, en conformité avec la loi.
2. Contrôler la dette publique, sans préjudice des prérogatives attribuées à d'autres organes dans le cadre des Etats et Municipalités, conformément à la loi.
3. Inspecter et contrôler les organes, entités du secteur public placés sous son contrôle ; pratiquer des contrôles, dénoncer les atteintes contre le patrimoine public, ainsi que prendre les mesures, imposer les réparations et appliquer les sanctions administratives qu'il y a lieu de prendre en conformité avec la loi.
4. Insister auprès du Procureur ou de la Procureur de la République pour qu'il (elle) exerce les actions judiciaires nécessaires qu'il y a lieu de prendre vu les infractions et délits commis contre le patrimoine public dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
5. Exercer le contrôle de gestion et évaluer l'accomplissement et les résultats des décisions et politiques des organes, entités et personnes juridiques du secteur public soumis à son contrôle.
6. Les autres attributions que lui donnent la présente Constitution et la loi.

Article 290. La loi déterminera ce qui est relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection Générale de la République et du système national de contrôle judiciaire.

Article 291. L'Inspection Générale des Forces Armées est partie intégrante du système national de contrôle. Elle a à sa charge la vigilance, le contrôle et la surveillance des ressources, des dépenses et biens publics affectés aux Forces Armées Nationales et à leurs organes sans discréditer la portée et la compétence de l'Inspection Générale de la République.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par des lois et elle est placée sous la direction et la responsabilité de l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale des Forces Armées, qui est désigné (e) par concours.

Chapitre V

DU POUVOIR ELECTORAL

Article 292. Le Pouvoir Electoral s'exerce par le Conseil National Electoral comme un organisme directeur et, comme un organisme subordonné à l'Assemblée Electorale Nationale, la Constitution du Registre Civil et Electoral et la Commission de Participation Politique et de Financement, avec l'organisation qui établira les lois organiques respectives.

Article 293. Le Pouvoir Electoral a pour fonction de:

1. Réglementer les lois électorales et dissiper les doutes et omissions, suscités ou incomprises
2. Proposer son budget, lequel ira directement devant l'Assemblée Nationale et l'administration autonome.
3. Emettre des directives impératives en matière de financement et publicité politico électorale et appliquer les sanctions quand les directives ne sont pas respectées.
4. Déclarer la nullité totale ou partielle des élections.
5. L'organisation, l'administration, la direction et la surveillance de tous les actes relatifs à l'élection aux fonctions de représentation populaire des pouvoirs publics, il en est de même des référendums.
6. Organiser les élections des syndicats, des corporations professionnelles et des organisations à caractère politique dans les termes signalés par la loi. Ainsi, il peut organiser les procédures électorales des autres organisations de la société civile à leur demande, ou sur ordre de la chambre Electorale du Tribunal Suprême de Justice. Les corporations, entités et organisations ici cités couvrent les dépenses de leur processus électoral.

7. Maintenir, organiser, diriger et superviser le registre civil et électoral.
8. Organiser l'inscription et le registre des organisations à caractère politique et veiller pour qu'elles respectent les dispositions de leur régime tel qu'établi par la Constitution et la loi.

De façon particulière, il décide lorsqu'il est sollicité sur la Constitution, la rénovation et la disparition des organisations à caractère politique la détermination de leurs autorités légitimes et leurs dénominations provisoires, leurs couleurs et leurs symboles.

9. Contrôler, réglementer et inspecter les fonds de financement des organisations à caractère politique.
10. Les autres fonctions que détermine la loi.
11. Les organes du Pouvoir Electoral garantissent l'égalité, la crédibilité, l'impartialité, la transparence et l'efficacité des processus électoraux ainsi que l'application personnalisée du suffrage et de la représentation proportionnelle.

Article 294. Les organes du Pouvoir Electoral sont régis par les principes d'indépendance organique, d'autonomie, fonctionnelle et budgétaire, la rentabilité des organes électoraux, l'impartialité et la participation citoyenne, la décentralisation de l'administration électorale, la transparence et la célérité des actes de vote et scrutins.

Article 295. Le Comité de candidature des candidats ou candidates à la désignation au Conseil National Electoral est composé des représentants des différents secteurs de la société, en conformité avec la loi.

Article 296. Le Conseil National Electoral est composé de cinq personnes non liées à des organisations à caractère politique, trois parmi eux ou elles seront des représentants ou représentantes de la société civile, un ou une pour les facultés des sciences juridiques et publiques des universités nationales et un ou une du Pouvoir citoyen.

Les trois postulants ou postulantes de la société civile auront six suppléants, en séquence numérale, classés par ordre, chaque membre désigné(e) par les universités et le Pouvoir Citoyen aura respectivement deux suppléants. L'Assemblée Nationale Electorale, la Commission du Registre Civil et Electoral et la Commission de la participation politique et du financement, seront présidées, chacune d'elle par un ou une des membres présentés par la société civile. Les membres, hommes ou femmes, du Conseil National Electoral resteront sept ans à leurs postes et seront élu(e)s séparément: les trois membres désigné (e)s par la société civile au début de chaque période de l'Assemblée Nationale, et les deux autres à la moitié de la période.

Les membres, hommes ou femmes du Conseil National Electoral seront désigné(e)s par l'Assemblée Nationale par le vote les deux tiers des ses membres. Les membres du Conseil National Electoral choisiront en leur sein, leur Président ou Présidente, en conformité à la loi.

Les membres, hommes ou femmes, du Conseil National Electoral seront démis ou démis par l'Assemblée Nationale, après que le Tribunal Suprême de Justice se soit prononcé préalablement.

Article 297. La Juridiction du Contentieux électoral est exercée par la Chambre Electorale du Tribunal Suprême de Justice et les autres tribunaux que la loi détermine.

Article 298. La loi qui régleme les processus électoraux ne pourront en aucune façon être modifiés dans une période allant du jour des élections aux six mois immédiatement antérieurs à cette date.

TITRE VI DU SYSTEME SOCIO-ECONOMIQUE

Chapitre I DU RÉGIME SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DE LA FONCTION DE L'ÉTAT DANS L'ÉCONOMIE

Article 299. Le régime socio-économique de la république Bolivarienne du Venezuela est fondé sur les principes de justice sociale, de démocratisation, d'efficience, la libre compétitivité, la protection de l'environnement, la productivité et la solidarité, afin d'assurer un développement humain intégral et une existence digne et qui profite à la collectivité. L'Etat conjointement avec l'initiative privée impulsera un développement harmonieux de l'économie nationale afin de générer des sources de travail, une forte valeur ajoutée nationale, élever le niveau de vie de la population et renforcer la souveraineté économique du pays, garantissant la sécurité juridique, la solidarité, la dynamisme, le soutien, la permanence et l'équité de la croissance de l'économie, pour garantir une juste redistribution de la richesse par une planification stratégique, démocratique, participative et de concertation ouverte.

Article 300. La loi nationale établit les conditions pour la création des entités fonctionnelles décentralisées pour la réalisation des activités privées ou patronales dans le but d'assurer une productivité économique et sociale des ressources publiques rationnelles qui encourage l'investissement.

Article 301. L'État se réserve l'usage de la politique commerciale afin de défendre les activités économiques des entreprises nationales publiques et privées.

On ne peut donner à des entreprises et organismes ou à des personnes ou à des régimes étrangers plus de bénéfices que celui établi pour les nationaux.

Les investissements étrangers sont sujets aux mêmes conditions que l'investissement national.

Article 302. L'État se réserve, par la loi organique appliquée, et pour des raisons d'intérêt national, l'activité pétrolière et autres industries, exploitations, services et biens d'intérêts publics et de caractère stratégique.

L'État favorisera l'industrie nationale des matières premières provenant de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, dans le but d'assimiler, créer et innover des technologies, générer des emplois et la croissance économique, et créer richesse et bien être pour le peuple.

Article 303. Pour des raisons de souveraineté économique et politique et de stratégie nationale, l'Etat conserve la totalité des actions de Petróleos de Venezuela SA, ou de l'organisme a créer pour la gestion de l'industrie pétrolière, exception faite des filiales, associations stratégiques, entreprises et autres qui se créent ou se constituent comme conséquence du développement du négoce de Petróleos de Venezuela, SA.

Article 304. Toutes les eaux sont des biens du domaine public de la Nation, incessibles à vie et consacrée au développement.

La loi établit les dispositions nécessaires dans le but de garantir leur protection, leur exploitation et leur récupération, en respectant, les phases du cycle hydrologiques et les critères de l'aménagement du territoire.

Article 305. L'Etat favorisera l'agriculture nourricière comme base stratégique du développement rural intégral, et en conséquence il garantit la sécurité alimentaire de la population, comprise comme la disponibilité suffisante et stable des aliments dans l'environnement national et l'accès opportun et permanent de ceux-ci aux consommateurs.

La sécurité alimentaire sera atteinte en développant et privilégiant la production agricole interne, définie comme provenant des activités agricoles, rurales, de la pêche et aquicole.

La production d'aliments est d'intérêts national et fondamental pour le développement économique et social de la Nation. Dans ce but, l'Etat réglementera les mesures d'ordre financier, commercial, de transferts de technologie, de propriété de la terre, d'infrastructure, de qualification de la main d'œuvre et autres nécessaires pour atteindre des niveaux stratégiques d'autosuffisance. En plus, il initiera les actions dans le cadre de l'économie nationale et internationale pour compenser les handicaps propres à l'activité agricole.

L'État protège les actions et les communautés de pêcheurs, artisans, hommes ou femmes, ainsi que leurs lieux de pêche dans les eaux continentales et frontalières définies dans la loi.

Article 306. L'État initiera les conditions du développement rural intégral, dans le but de générer des emplois et garantir à la population rurale un niveau adéquat de bien être, comme son intégration au développement national. De même il favorisera l'activité agricole et l'usage optimum de la terre par un programme d'ouvrages, d'infrastructure, facteurs de productions, crédits, services de formation et assistance technique.

Article 307. Le régime des grandes propriétés foncières est contraire à l'intérêt social. La loi régleme de façon appropriée le régime fiscal pour grever les terres incultes et établir les mesures nécessaires pour leur transformation en unités économiques productives, en rachetant également les terre à vocation agricole. Les paysans ou les paysannes et les autres producteurs ou productrices agricoles ont droit à la propriété de la terre dans les cas et les formes spéciales attribuées par la loi.

L'État protège et favorise les formes associatives et particulières de propriété pour garantir la production agricole. L'État veille à l'aménagement soutenu des terres à vocation agricole pour assurer son potentiel agroalimentaire.

Exceptionnellement, seront créés des contributions parafiscales dans le but de récolter des fonds pour le financement, la recherche, l'assistance technique, le transfert de technologie et autres activités qui développent la productivité et la compétitivité du secteur agricole. La loi régleme les mesures appropriées en la matière.

Article 308. L'État protège et favorise la petite et moyenne industrie, les coopératives, les caisses d'épargne, comme les entreprises familiales, les micro entreprises et toute autre forme d'association communautaire pour le travail, l'épargne et la consommation, sous le régime de la propriété collective, dans le but de renforcer le développement économique du pays, en soutenant l'initiative populaire. Il assure la formation, l'assistance technique et le financement opportun.

Article 309. L'artisanat et les industries populaires de la Nation, jouissent de la protection particulière de l'Etat, dans le but de préserver son authenticité, et obtenir des facilités de crédit pour promouvoir sa production et sa commercialisation.

Article 310. Le tourisme est une activité économique d'intérêt national, prioritaire pour le pays dans sa stratégie de diversification et de développement soutenu. Dans les principes du régime socioéconomique prévus dans la présente Constitution, l'Etat régleme les mesures qui garantissent son développement. L'État veille pour la création et le renforcement du secteur touristique national.

Chapitre II

DU RÉGIME FISCAL ET MONÉTAIRE

Section Première: du Régime

Article 311. La gestion fiscale est régie et est soumise aux principes d'efficience, de solvabilité, de transparence, de responsabilité et d'équilibre fiscal. Celui-ci s'équilibre dans un cadre pluriannuel du

budget, de sorte que les ressources ordinaires doivent être suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires.

L'Exécutif National présente à l'Assemblée Nationale pour son adoption légale un cadre pluriannuel pour la fixation budgétaire qui établit les limites maximums de dépenses et d'endettement qu'il y a lieu de permettre dans les budgets nationaux. La loi établit les caractéristiques de ce cadre, les dispositions pour sa modification et les moyens de sa réalisation.

Les ressources qui se font par l'exploitation de la richesse du sous-sol et les mines en général, favoriseront les investissements réellement productifs, l'éducation et la santé.

Ces principes et les dispositions établies par l'administration économique et financière nationale, réglemente celles des Etats et Municipalités quant à leur exécution.

Article 312. La loi délimite les limites de la dette publique en accord avec un niveau prudent en relation avec les plafonds de l'économie, l'investissement productif et la capacité à générer des ressources pour couvrir le service de la dette publique. Les opérations du crédit public requièrent, pour leur validité, une loi spéciale qui les autorise, sauf exceptions qu'établit la loi organique.

La loi spéciale indique les modalités des opérations et autorise les crédits budgétaires correspondants dans la perspective de la loi budgétaire.

La loi spéciale sur l'endettement annuel sera présentée devant l'Assemblée Nationale conjointement avec la loi sur le Budget.

L'État ne reconnaît d'autres obligations que celles établies par les organes légitimes du Pouvoir National, en accord avec la loi.

Article 313. L'administration économique et financière de l'Etat sera régie par un budget approuvé par loi annuellement. L'Exécutif National présente à l'Assemblée Nationale, suivant l'opportunité établie par la loi organique, le projet de la loi du Budget. Si le pouvoir Exécutif, pour n'importe quelle cause, n'a pas présenté à l'Assemblée Nationale les projets de loi du Budget dans les délais établis légale-

ment, ou que celle-ci est rejetée par cette dernière, l'exercice du budget fiscal en cours restera en vigueur.

L'Assemblée Nationale pourra modifier les parties du budget, mais ne pas autoriser des mesures qui conduisent à la diminution des ressources publiques, ni des dépenses qui excèdent le montant des estimations des ressources du projet de loi du Budget.

Avec la présentation du cadre pluriannuel du budget, la loi spéciale d'endettement et le budget annuel, l'Exécutif National explicite les objectifs à long terme de la politique fiscale et explique comment lesdits objectifs seront atteints, en accord avec les principes de responsabilité d'équilibre fiscal.

Article 314. Aucune dépense ne peut être effectuée si elle n'a été prévue dans la loi sur le Budget. Seuls peuvent être décrétés des crédits additionnels au budget sur les dépenses nécessaires non prévues ou dont les crédits additionnels au budget se révèlent insuffisantes, à conditions toutefois que le Trésor National dispose des ressources pour les couvrir ; à cet effet, il est exigé préalablement un vote favorable du Conseil des Ministres et l'autorisation de l'Assemblée Nationale, ou à sa place la Commission Déléguée.

Article 315. Dans les Budgets publics annuels des dépenses, à tous les niveaux du gouvernement s'établit d'une manière claire, pour chaque crédit budgétisé, l'objectif spécifique de sa destination, les résultats concrets qu'on espère obtenir et les fonctionnaires publics, hommes ou femmes, responsables pour l'obtention de ces résultats. Ceux-ci s'établissent en termes quantitatifs, par des indicateurs, de travail, encore faut-il que ce soit techniquement possible. Le Pouvoir Exécutif, dans les six mois postérieurs à la fin de l'exercice annuel, présentera à l'Assemblée Nationale les comptes et la balance d'exécution budgétaire correspondant audit exercice.

Section deux: du Régime Fiscal

Article 316. Le Régime Fiscal procurera la juste contribution des charges publiques selon les capacités économiques du ou de la contribuable, en prenant en compte le principe de la progressivité, comme la protection de l'économie nationale et l'élévation du niveau de vie de la population, et pour cela on s'appuiera sur un régime efficient pour la recette sur les impôts.

Article 317. On ne peut encaisser un impôt, une taxe, ni aucune contribution qui ne soit établi par la loi, ni établir des exemptions et rabais, ni autres formes de stimulants fiscaux, en dehors des cas prévus par les lois. Aucun impôt ne peut avoir un effet confiscatoire.

On peut établir des obligations fiscales, de paiement au profit des personnes. L'évasion fiscale, sans préjudice d'autres sanctions établies par la loi, peut être punie pénalement.

Dans le cas des fonctionnaires publics, hommes ou femmes, cette peine est doublée.

Toute loi fiscale fixe sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de celle-ci elle est fixée dans les soixante jours continus. Cette disposition ne limite pas les facultés extraordinaires qu'accorde l'Exécutif National pour les cas prévus par la présente Constitution.

L'administration fiscale nationale jouit d'une autonomie technique, fonctionnelle et financière en accord avec l'Assemblée Nationale et son plus haut responsable est désigné par le Président ou la Présidente de la République en conformité avec les normes prévues par la loi.

Section trois: Système Monétaire National

Article 318. Les compétences monétaires du Pouvoir National seront exercées d'une manière exécutive et obligatoire par la Banque Centrale du Venezuela. Le but fondamental de la Banque Centrale du Venezuela est d'atteindre la stabilité des prix et préserver la valeur interne et externe de l'unité monétaire. L'unité monétaire de la

République Bolivarienne du Venezuela est le Bolivar. Dans le cas où s'instituerait une monnaie commune dans le cadre de l'intégration latino américaine et des Caraïbes, elle pourra adopter la monnaie objet du traité souscrit par la République.

La Banque Centrale du Venezuela est une personne morale de droit public avec autonomie pour la formulation et l'exercice des politiques de sa compétence. La Banque Centrale du Venezuela exerce ses fonctions en coordination avec la politique économique générale, pour atteindre les objectifs supérieurs de l'Etat et de la Nation.

Pour l'accomplissement adéquat de son objectif, la Banque Centrale du Venezuela dispose parmi ses fonctions de celles de formuler et exécuter la politique monétaire, participer à la conception, gérer les réserves internationales et toutes celles qu'établit la loi.

Article 319. La Banque Centrale du Venezuela est régie par le principe de responsabilité publique, dont elle rendra compte des actions, des étapes et des résultats de ses politiques devant l'Assemblée Nationale, en conformité avec la loi. Aussi, elle informe par des rapports et journaux sur le comportement des variables macro-économiques du pays et sur les autres affaires pour lesquelles elle est sollicitée et elle inclut les analyses que permet son évaluation. Le non accomplissement, sans justification des objectifs et des étapes intermédiaires, donne lieu au changement de Direction et à des sanctions administratives en accord avec la loi.

La Banque Centrale du Venezuela est sujette au contrôle à posteriori de l'Inspection Générale de la République et à l'inspection et de la surveillance de l'organisme public de supervision Bancaire, lequel remet des rapports sur les inspections réalisées à l'Assemblée Nationale, et ses comptes et balances qui font l'objet d'une audit externe dans les termes fixés par la loi.

Section quatre: de la Coordination Macro-économique

Article 320. L'État doit promouvoir et défendre la stabilité économique, éviter la vulnérabilité de l'économie et veiller à la stabilité monétaire et des prix, pour assurer le bien être social.

Le Ministère responsable des finances et la Banque Centrale du Venezuela contribuent à l'harmonisation de la politique fiscale avec la politique monétaire, en facilitant l'accomplissement des objectifs macro-économiques, dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Centrale du Venezuela, ne peut pas valider ou financer des politiques fiscales déficitaires.

L'exercice coordonné du Pouvoir Exécutif Central du Venezuela se fait par un accord annuel des politiques, dans lequel s'établissent les objectifs finaux de croissance et des répercussions sociales, la balance extérieure et l'inflation, ce qui se rapporte aux politiques fiscales, le change et la monnaie, ainsi que les niveaux des variables intermédiaires et les instruments nécessaires pour atteindre lesdits objectifs finaux. Ledit accord est signé par le Président ou la Présidente de la Banque Centrale du Venezuela et le ou la titulaire du ministère responsable des finances, et il le publie au moment de l'approbation du budget par l'Assemblée Nationale. Il est de la responsabilité des institutions ayant signé l'accord que les actions de la politique soient en harmonie avec ses objectifs. Dans ledit accord seront indiqués les résultats espérés, les politiques et les caractéristiques de l'accord annuel et les mécanismes pour en rendre compte.

Article 321. Il est établi par la loi un fonds de stabilisation macro-économique destiné à garantir la stabilité des dépenses de l'Etat au niveau national, régional et municipal, devant les fluctuations des ressources ordinaires. Les règles de fonctionnement du fonds auront comme principes de base l'efficacité, l'équité et la non-discrimination entre les entités publiques qui apportent les ressources à ce dernier.

TITRE VII DE LA SECURITE DE LA NATION

Chapitre I Dispositions Générales 2

Article 322. La sécurité de la Nation est du ressort et de la responsabilité de l'Etat, elle est basée sur le développement intégral de la Nation, sa défense est de la responsabilité des vénézuéliens et vénézuéliennes ; de même que des personnes physiques et morales, aussi bien de droit public que de droit privé, se trouvant dans l'espace géographique nationale.

Article 323. Le Conseil de Défense de la Nation est l'organe consultatif suprême pour la planification et l'assistance du Pouvoir Public dans les affaires en rapport avec la défense intégrale de la Nation, sa souveraineté et l'intégrité de son espace géographique. Il lui appartient aussi d'établir le concept stratégique de la Nation. Présidé par le Président ou la Présidente de la République, en font également partie, le vice-président Exécutif ou la vice-présidente Exécutive, le Président ou la Présidente de l'Assemblée Nationale, le Président ou la Présidente de la Cour Suprême de Justice, le Président ou la Présidente du Conseil Moral Republicain et les Ministres, hommes ou femmes, des secteurs de la défense, de la sécurité intérieure, des relations extérieures et de la planification, et d'autres dont la participation s'avèreraient pertinentes. La loi organique spécifique fixera son organisation et ses attributions.

Article 324. Seul l'Etat peut posséder et user d'armes de guerre. Toutes celles existantes, fabriquées ou introduites dans le pays seront propriété de la République sans indemnisation, ni procès. La Force Armée Nationale sera l'institution compétente pour régler et assurer, conformément à la loi, l'inventaire, le contrôle, l'inspection, le commerce, la possession et l'usage d'autres armes, munitions et explosifs.

Article 325. L'Exécutif National se réserve la classification et la divulgation des affaires ayant une relation directe avec la planification et l'exécution des opérations concernant la sécurité de la Nation, dans les termes établis par la loi.

Chapitre II

Principes de Sécurité de la Nation

Article 326. La sécurité de la Nation se base sur la coresponsabilité entre l'Etat et la société civile pour la réalisation des principes d'indépendance, de démocratie, d'égalité, de paix, de liberté, de justice, solidarité, promotion et préservation de l'environnement et l'affirmation des droits de l'homme, de même que sur la satisfaction progressive des nécessités individuelles et collectives des vénézuéliens et des vénézuéliennes, sur les bases d'un développement soutenu et productif couvrant les besoins de la communauté nationale. Le principe de la coresponsabilité s'exerce dans les domaines économiques, sociaux, politiques, culturels, géographiques, de l'environnement et militaires.

Article 327. La surveillance des frontières est prioritaire, elle se fait dans le respect et l'application des principes de sécurité de la Nation. A cet effet, une zone bande des frontières dont l'étendue, le régime spécial dans le domaine économique et social, le peuplement et l'utilisation sont régis par la loi, protègent de façon expresse les parcs nationaux, l'habitat des populations indigènes établies sur les lieux et toutes autres surfaces sous régime d'administration spéciale.

Chapitre III

De la force armée nationale

Article 328. La Force Armée Nationale est une institution essentiellement professionnelle, sans appartenance politique, organisée par l'Etat pour garantir l'indépendance et la souveraineté de la Nation et assurer l'intégrité de l'espace géographique, moyennant la

défense militaire, la coopération dans le maintien de l'ordre interne et la participation active dans le développement National, conformément à la présente Constitution et à la loi. Dans l'accomplissement de ses fonctions, elle est au service exclusif de la Nation et en aucun cas à celui de personnes ou partis politiques. Ses piliers fondamentaux sont la discipline, l'obéissance et la subordination. La Force Armée Nationale est constituée par l'Armée de Terre, la Marine, l'Aviation et la Garde Nationale, fonctionnant dans le cadre de sa compétence pour l'accomplissement de sa mission, avec un régime de sécurité sociale intégral propre, suivant ce qui a été établi par leur respective loi organique.

Article 329. L'Armée de Terre, la Marine et l'Aviation ont pour responsabilité essentielle la planification, l'exécution et le contrôle des opérations militaires requises pour assurer la Défense de la Nation. La Garde Nationale coopérera au développement de ces opérations et aura pour responsabilité de base, la conduite des opérations exigées pour le maintien de l'ordre interne du pays. La Force Armée Nationale pourra exercer les activités de police administrative et d'investigation pénale conformément à ce que lui attribue la loi.

Article 330. Les membres, hommes et femmes, de la Force Armée Nationale en activité a le droit de vote conformément à la loi, sans qu'il leur soit permis d'être candidat populaire, ni de participer à des actes de propagande, militantisme ou prosélytisme politique.

Article 331. Les promotions militaires s'obtiennent par mérite, échelon et place vacante.

Ils sont du ressort exclusif de la Force Armée Nationale et sont réglementés par la loi respective.

Chapitre IV

Des organes de Sécurité Citoyenne

Article 332. L'Exécutif National, pour maintenir et rétablir l'ordre public, protéger le citoyen ou citoyenne, foyers et familles, appuyer les décisions des autorités compétentes et assurer la jouissance pacifique des garanties et droits constitutionnels, conformément à la loi, organise :

1. un corps en uniforme de police nationale
2. un corps d'investigations scientifiques, pénales et criminelles
3. un corps de pompiers, hommes et femmes, et une administration de secours à caractère civil.
4. une organisation de protection civile et d'administration de catastrophes

Les organes de sécurité citoyenne ont un caractère civil et respecteront la dignité et les droits de l'homme, sans discrimination aucune.

La fonction des organes de la sécurité citoyenne est de la compétence commune des Etats et des municipalités selon les termes établis dans la présente Constitution et la loi.

TITRE VIII

De la Protection de la Constitution

Chapitre I

De la garantie de la Constitution

Article 333. La présente Constitution ne perdra sa vigueur qu'en cas de non observance, par acte de force ou par abrogation occasionnée par tout moyen autre que son contenu.

Dans ce cas, tout citoyen ou toute citoyenne investis ou non d'autorité, aura le devoir de collaborer pour le rétablissement de sa prise d'effet.

Article 334. Tous les juges, hommes ou femmes, de la République, dans le domaine de leurs compétences et conformément à ce qui est

prévu dans la présente Constitution et dans la loi sont dans l'obligation d'assurer l'intégrité de la Constitution.

En cas d'incompatibilité entre la présente Constitution et une loi ou tout autre règle juridique, les dispositions constitutionnelles du ressort des tribunaux, seront appliquées, quelle qu'en soit la cause, même d'office ; il leur incombe de décider de ce qu'il est approprié de faire.

Il est du ressort exclusif de la Chambre Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice en tant que Juridiction constitutionnelle, de déclarer la nullité des lois et autres actes des organes exerçant le Pouvoir Public édicté en exécution directe et immédiate de la Constitution ou textes ayant rang de loi.

Article 335. Le Tribunal Suprême de Justice garantit la suprématie et le caractère effectif des règles et principes constitutionnels ; il est le haut et dernier interprète de la Constitution et veille à son uniformité, interprétation et application. Les interprétations de la Chambre Constitutionnelle sur le contenu ou les atteintes aux règles et principes constitutionnels s'imposent pour les autres chambres du Tribunal Suprême de Justice et autres tribunaux de la République.

Article 336. Les attributions de la Chambre Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice sont:

1. Déclarer la nullité totale ou partielle des lois nationales et autres actes ayant rang de loi de l'Assemblée Nationale contraires à la présente Constitution.
2. Déclarer la nullité totale ou partielle des Constitutions et lois éatiques, des ordonnances municipales et autres actes des corps délibérants des Etats et Communes édictées en exécution directe et immédiate de la Constitution et contraire à celle-ci.
3. Déclarer la nullité totale ou partielle des actes ayant rang de loi édictée par l'Exécutif National contraire à la présente Constitution.
4. Déclarer la nullité totale ou partielle des actes en exécution directe et immédiate de la Constitution, édictés par un quelconque autre organe éatique, en exercice, du Pouvoir Public.

5. Vérifier, à la demande du Président ou de la Présidente de la République ou de la Assemblée Nationale, la conformité de la Constitution avec les traités internationaux souscrits par la République avant leur ratification.
6. Réviser, dans tous les cas, même d'office, la constitutionnalité des décrets déclarant des états d'exception édictés par le Président ou la Présidente de la République.
7. Déclarer l'inconstitutionnalité du pouvoir législatif municipal, étatique ou national, lorsqu'il ne dicte plus les règles ou mesures indispensables pour garantir l'application de la Constitution, ou les a édictés de forme incomplète, d'établir le délai, et si nécessaire, les linéaments de leur correction.
8. Résoudre les contradictions existant entre les diverses dispositions légales et déclarer lesquelles doivent prévaloir.
9. Faire cesser les controverses constitutionnelles pouvant surgir entre les organes du Pouvoir Public, quels qu'ils soient.
10. Réviser les sentences de recours constitutionnel et de contrôle de constitutionnalité des lois ou règles juridiques édictés par les Tribunaux de la République, dans les termes établis par la loi organique respective.
11. Les autres établis par la présente Constitution et la loi.

Chapitre II

DES ETATS D'EXCEPTION

Article 337. Le Président ou la Présidente de la République, en Conseil des Ministres, peut décréter les Etats d'Exception. Sont classés expressément comme tels, les circonstances d'ordre social, économique, politique, naturel ou écologique, qui affectent gravement la sécurité de la Nation, des institutions, des citoyens et citoyennes à l'égard desquels, les moyens dont on dispose pour faire face à de tels faits, s'avèreraient insuffisantes. Dans ce cas, les garanties consacrées dans la présente Constitution, peuvent être restreintes, excepté celles se rapportant aux droits à la vie, prohibition de communiquer ou tor-

ture, droit à procès, droit à l'information et autres droits humains, intangibles.

Article 338. L'état d'alerte peut être décrété lors de catastrophes, calamités publiques ou autres évènements similaires mettant sérieusement en danger la sécurité de la Nation ou de ses citoyens ou citoyennes. Cet état d'exception durera jusqu'à trente jours et peut être prorogé de trente autres jours.

L'État d'urgence économique pourra être décrété lorsque surgissent des circonstances économiques extraordinaires affectant gravement la vie économique de la Nation. Sa durée sera de soixante jours prorogeables pour une durée similaire.

L'état de choc intérieur ou extérieur pourra être décrété en cas de conflit interne ou externe, mettant sérieusement en danger la sécurité de la Nation, de ses citoyens ou citoyennes ou de ses institutions. Il se prolongera jusqu'à quatre vingt dix neuf jours, et pourra être prorogé de quatre vingt dix neuf autres jours.

L'approbation de la prorogation des états d'exception est du ressort de l'Assemblée Nationale. Une loi organique régleme les états d'exception et détermine les mesures pouvant être adoptées dans ces cas.

Article 339. Le Décret déclarant l'Etat d'exception, par lequel est régleme l'exercice du droit dont la garantie se restreint, sera présenté, dans les huit jours après avoir se publication à l'Assemblée Nationale ou à la Commission déléguée, pour avis et approbation, et à la Chambre Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice, pour qu'ils se prononcent sur la Constitutionnalité. Le Décret respectera les exigences, principes et garanties établis par le pacte International des Droits Civiques et Politiques et dans la Convention américaine sur les Droits de l'homme. Le Président ou la Présidente de la République peut solliciter sa prorogation pour un délai égal, et il sera abrogé par l'exécutif National ou par l'Assemblée Nationale ou par la Commission Déléguée, avant le délai établi, les causes le motivant ayant cessé.

La déclaration de l'Etat d'exception n'interrompt pas le fonctionnement des organes du Pouvoir Public.

Titre IX DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Chapitre I DES AMENDEMENTS

Article 340. L'Amendement a pour objet l'addition ou modification d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, sans altérer sa structure fondamentale.

Article 341. Les amendements à la Constitution sont étudiés de la façon suivante:

1. A l'initiative du quinze pour cent des citoyens ou citoyennes inscrits dans le registre civil et électoral ou de trente pour cent des membres de l'Assemblée Nationale ou du Président ou de la Présidente de la République en Conseil des Ministres.
2. Lorsque l'initiative part de l'Assemblée Nationale, l'amendement requiert l'approbation de celle-ci à la majorité des membres et est discutée, selon la procédure établie dans cette Constitution pour la formation des Lois.
3. Le Pouvoir Electoral soumet à référendum les amendements dans les trente jours suivant la réception formelle.
4. Sont considérés comme approuvés les amendements en accord avec ce qui est établi dans cette Constitution et la Loi se rapportant au référendum probatoire.
5. Les amendements sont numérotés consécutivement et seront publiés en annexe de la Constitution sans altérer le texte de celle-ci, mais signalant au bas de l'article ou des articles amendés la référence, du numéro et de la date d'amendement qui le modifie.

Chapitre II

DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Article 342. La Réforme Constitutionnelle a pour objet une révision partielle de la présente Constitution et le remplacement d'une ou de plusieurs de ses règles ne modifiant ni la structure ni les principes fondamentaux du texte constitutionnel.

L'Initiative de la Réforme, de la Constitution est prise par l'Assemblée Nationale, après le vote de la majorité de ses membres, par le Président ou la Présidente de la République en Conseil des Ministres ou à la demande d'un nombre qui ne peut être inférieur à moins de 15% d'électeurs ou électrices inscrites au registre civil et électoral.

Article 343. L'Initiative de réforme constitutionnelle sera transmise par l'Assemblée Nationale de la façon suivante:

1. Le Projet de réforme constitutionnel donnera lieu à une première discussion durant la période des sessions correspondant à la présentation du projet.
2. Une seconde discussion par Titre et Chapitre, selon le cas.
3. Une troisième et dernière discussion article par article.
4. L'Assemblée Nationale approuvera le projet de réforme constitutionnel dans un délai supérieur à deux ans à partir de la date à laquelle elle est informée et la demande de réforme approuvée.
5. Le Projet de réforme est considéré approuvé après approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 344. Le Projet de réforme constitutionnel approuvé par l'Assemblée Nationale est soumis à référendum dans les trente jours suivant sa sanction. Le référendum se prononce sur l'ensemble de la réforme, mais peut aussi être voté séparément au tiers, si une tierce partie de l'Assemblée Nationale l'approuve ainsi ou si l'initiative de la réforme a été ainsi demandée au Président ou Présidente de la République ou un nombre pas moindre du cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrits sur le registre civil et électoral.

Article 345. La réforme constitutionnelle est déclarée approuvée si le nombre de votes affirmatifs est supérieur au nombre de votes négatifs. L'initiative de réforme constitutionnelle révisée ne pourra être présentée de nouveau à la même période constitutionnelle à l'Assemblée Nationale.

Article 346. Le Président ou la Présidente de la République est dans l'obligation de promulguer les amendements et réformes dans les dix jours suivant leur approbation.

S'il ne le fait pas, lui est appliqué ce qui est prévu par la présente Constitution.

Chapitre III

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Article 347. Le Peuple du Venezuela est le dépositaire du Pouvoir Constituant originel. Dans l'exercice de ce pouvoir, il peut convoquer une Assemblée Nationale Constituante dans le but de transformer l'Etat, créer un nouvel ordonnancement juridique et rédiger une nouvelle Constitution.

Article 348. L'initiative de convocation de l'Assemblée Nationale Constituante peut être prise par le Président ou Présidente de la République en Conseil des Ministres, l'Assemblée Nationale, après accord des deux tiers de sa composante ; les Conseils municipaux, siégeant, après le vote des deux tiers de leurs membres ou quinze pour cent des électeurs ou électrices inscrits sur le registre électoral.

Article 349. Le Président ou la Présidente de la République ne peut soulever d'objections en ce qui concerne la nouvelle Constitution.

Les pouvoirs constitués ne peuvent en aucune manière empêcher les décisions de l'Assemblée Nationale Constituante.

Aux fins de la promulgation de la nouvelle Constitution, celle-ci sera publiée au Journal Officiel de la République du Venezuela ou dans celui de l'Assemblée Nationale Constituante.

Article 350. Le peuple du Venezuela, fidèle à sa tradition républicaine, à sa lutte pour l'indépendance, la paix et la liberté, ne reconnaîtra aucun régime, législation ou autorité contrariant les valeurs, principes et garanties démocratiques ou portant atteinte aux droits humains.

DISPOSITION ABROGATOIRE

Article Unique. Est considérée abrogée la Constitution de la République du Venezuela décrétée le vingt trois janvier mille neuf cent soixante et un. Le reste de l'ordonnancement juridique demeure en vigueur pour tout ce qui ne contredit pas la présente Constitution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premièrement. La loi spéciale sur le régime du District Capital, prévue à l'article 18 de la présente Constitution, sera approuvée par l'Assemblée Nationale Constituyente et préservera l'intégrité territoriale de l'Etat de Miranda. En attendant que la loi spéciale soit approuvée, le régime prévu dans la Loi Organique du District Fédéral et la Loi Organique du Régime Municipal, est maintenu en vigueur.

Deuxièmement. Alors qu'on édictera la loi prévue à l'article 38 de cette Constitution, sur l'acquisition, l'option, l'abandon et recouvrement de la nationalité, sont considérés domiciliés au Venezuela les étrangers ou étrangères étant rentrés et ayant demeuré légalement sur le territoire national, ont déclaré leur intention de fixer domicile dans le pays, ont des moyens licites de vie et ont résidé au Venezuela de manière ininterrompue durant deux années.

On entend par résidence, le séjour dans le pays avec désir de s'établir. Les déclarations de volonté prévues aux articles 32, 33 et 36 de la présente Constitution, se feront de manière authentique par la personne intéressée lorsqu'elle est majeure; ou par son représentant légal, si elle n'a pas vingt et un ans.

Troisièmement. L'Assemblée Nationale, dans les premiers six mois suivant son installation approuvera:

1. Une réforme partielle du Code Pénal pour inclure le délit de disparition forcée de personnes; prévu à l'article 45 de cette Constitution. Tant que cette réforme n'est pas approuvée, la Convention Interaméricaine Sur la Disparition Forcée des Personnes, sera appliquée, dans la mesure du possible
2. Une loi organique sur les états d'exception
3. Une loi spéciale pour établir les conditions et caractéristiques d'un régime spécial pour les Municipalités José Antonio Paez et Romulo Gallegos, de l'Etat Apure. Pour la réalisation de cette loi, seront entendus les avis du Président ou de la Présidente de la République, de la Force Armée Nationale, de la représentation que désignera l'Etat en question et autres institutions s'occupant de la problématique des frontières.

Quatrièmement. Durant la première année, à compter de son installation, l'Assemblée Nationale approuvera:

1. La législation sur la sanction de la torture
2. Une loi organique sur les réfugiés et personnes ayant trouvées refuge, hommes ou femmes, conformément aux termes de la présente constitution et des traités internationaux ratifiés par le Venezuela dans le domaine.
3. Grâce à la réforme de la Loi Organique du Travail, un nouveau régime pour le droit des prestations sociales figurant à l'article 92 de la présente Constitution, intégrera le paiement de ce droit proportionnellement au temps de service et sera calculé selon le dernier salaire touché, en établissant un laps de temps pour sa prescription de dix ans.

En attendant qu'entre en vigueur, la réforme de la loi, on continuera à appliquer de façon transitoire, le régime de la prestation d'ancienneté établi dans la Loi Organique du Travail.

De même, on envisagera un ensemble de normes intégrales régulant la journée de travail et tendant à sa diminution progres-

sive, selon les termes prévus dans les accords et conventions de la République.

4. Une loi organique de procédure du travail garantissant le fonctionnement d'une juridiction du travail autonome et spécialisé, et la protection du travailleur, homme ou femme, dans les termes prévus dans cette Constitution et dans les Lois.

La loi organique de procédure du travail sera orientée par les principes de gratuité, célérité, oralité d'instantanéité, priorité de la réalité des faits, d'équité et la direction du jugé dans le procès.

5. La législation rapportée au Système Judiciaire, l'Administration Publique Nationale, le Pouvoir Citoyen, le Pouvoir Electoral, la Législation Tributaire du régime pré budgétaire et du crédit public.

Une Loi Organique sur la défense publique ; jusqu'à ce que la loi soit sanctionnée, la commission de fonctionnement et de restructuration du système judiciaire, sera à la charge du développement et agissements effectifs du système autonome de la Défense Publique, aux fins de garantir le droit de défense.

6. Une loi qui développe les finances publiques étatiques, établissant en s'attachant aux principes et normes de cette Constitution, les Tributs qui la composent, les mécanismes de son application et les dispositions qui la régulent.
7. La législation qui développe les principes constitutionnels sur le régime municipal. Les organes législatifs des Etats, procéderont conformément à cette législation, aux instruments normatifs, correspondant à la puissance organisatrice assignée aux Municipalités et autres entités locales, et à la division politique territoriale dans chaque juridiction. Les Municipalités et paroisses existantes seront maintenues jusqu'à leur intégration au nouveau régime prévu dans ladite ordonnance.
8. La Loi à laquelle la Banque Centrale du Venezuela. fixera, entre autres aspects, l'envergure des fonctions et formes d'organisation de l'institut d'émission, le fonctionnement, période, forme d'élection, changement régime d'incompatibilités et conditions pour la désignation de leur Président ou Présidente, Directeurs

ou Directrices, les règles comptables pour la Constitution de leurs réserves et la destination de leurs utilités, le contrôle externe annuel des comptes et bilans, à la charge de firmes spécialisées, sélectionnées par l'Exécutif National, le contrôle a posteriori par la Inspection Générale de la République en ce qui concerne la légalité, sincérité, opportunité, efficacité, efficience de la gestion administrative de la Banque Centrale du Venezuela. La loi édictera que le Président ou la Présidente et autres composants du Directoire de la Banque Centrale du Venezuela représenteront exclusivement l'intérêt de la Nation, à cet effet, elle fixera un processus public d'évaluation des mérites de crédibilité des personnes postulant à ses fonctions.

9. La loi du corps de police Nationale. Dans cette loi, sera établi le mécanisme d'intégration du Corps technique de surveillance du transit et transport terrestre au corps de police Nationale.

Cinquièmement. Au terme de moins d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'Assemblée Nationale édictera une réforme du Code Organique Fiscal qui établira, entre autres aspects.

1. L'interprétation stricte des lois et normes fiscales, aux mêmes fins et leur signification économique pour éliminer les ambiguïtés.
2. L'élimination des exceptions au principe de non rétroactivité de la loi.
3. Etendre le concept de rente présumée pour doter de meilleurs instruments, l'administration Fiscale.
4. Eliminer la prescription légale pour délits tributaires graves, lesquels devront être typifiés dans le Code Organique Fiscal.
5. Extension des peines contre les conseillers et les conseillères, les études d'avocats ou d'avocates, auditeurs et auditrices externes et autres professionnels agissant en complicité pour commettre des délits fiscaux, en incluant des périodes d'inhabilitation dans l'exercice de la profession.

6. Extension des peines et la sévérité des sanctions contre les délits d'évasion fiscale, en augmentant les périodes de prescription.
7. La révision des circonstances aggravantes des sanctions pour les rendre plus strictes.
8. L'extension des facultés de l'Administration Fiscale en matière de fiscalité.
9. L'augmentation de l'intérêt moratoire pour dissuader l'évasion fiscale.
10. L'extension du principe de solidarité, pour permettre que les directeurs ou directrices, conseillers ou conseillères répondent de leurs biens en cas de validation des délits fiscaux.
11. L'introduction de procédures administratives plus promptes.

Sixièmement. L'Assemblée Nationale, dans un laps de temps de deux ans, légifèrera sur toutes les matières en rapport avec cette Constitution, priorité sera donnée aux lois organiques pour les peuples indigènes, éducation et les frontières.

Septièmement. Aux fins prévues à l'article 125 de la présente constitution, pendant que sera approuvée la loi organique correspondante, l'élection des représentants indigènes, hommes ou femmes, à l'Assemblée Nationale et aux Conseils Législatifs Etatiques et Municipaux obéira aux conditions suivantes de candidature et mécanismes.

1. Avoir exercé un poste d'autorité traditionnel dans leur communauté respectif.
2. Avoir une trajectoire connue dans la lutte sociale pour la reconnaissance de son identité culturelle.
3. Avoir réalisé des actions au profit des peuples et communautés indigènes.
4. Appartenir à une organisation indigène légalement constituée ayant au minimum trois années de fonctionnement.

On fixera trois régions: Occident comprenant les Etats de Zulia, Mérida et Trujillo, Sud, composée des Etats Amazonas et Apure,

Oriente, composée des Etats Bolívar, Delta Amacuro, Monagas, Anzoategui et Sucre.

Chacun des Etats composant les régions élira un représentant. Le Conseil National Electoral déclarera élu le candidat ou la candidate qui aura obtenu la majorité des voix validées dans leur région ou circonscription respective.

Les candidats ou les candidates indigènes seront inscrits sur les listes de leur Etat ou circonscription respective et tous les électeurs ou électrices de ces Etats pourront voter pour eux.

Aux fins de la représentation indigène au conseil législatif et aux conseils municipaux ayant une population indigène ou prendra le recensement officiel de 1992 du Bureau Central des Statistiques et Informatique, et les élections se feront conformément aux normes et conditions requises, ici établies.

Le Conseil National Electoral garantira, avec le soutien des experts et les organisations indigènes, l'application des conditions requises, ici signalées.

Huitièmement. Pendant que seront promulguées les nouvelles lois électorales prévues dans la présente Constitution les opérations électorales seront convoquées, organisées, dirigées et supervisées par le Conseil National Electoral.

Pour la première période du Conseil National Electoral, prévu dans la présente Constitution tous ses membres, hommes ou femmes, seront désignés(e) simultanément.

A la moitié de la période, deux de ses composantes seront renouvelées en accord avec ce qui a été établi dans la loi organique correspondante.

Neuvièmement. Pendant que sont édictées les lois relatives au Chapitre IV du Titre V, les lois organiques du Ministère Public et de l'Inspection Général de la République, seront maintenues en vigueur. Quant à Ministère du Défenseur du Peuple, le ou la titulaire sera désigné provisoirement par l'Assemblée Nationale Constituante.

Le Défenseur ou la Défenderesse du Peuple avancera dans ce qui concerne la structure organisatrice, intégration, établissement du budget et infrastructure physique, en prenant comme base les attributions données dans la Constitution.

Dixièmement. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 167 de cette Constitution, sur l'obligation qu'ont les Etats d'affecter un minimum de cinquante pour cent de l'assignation constitutionnelle à l'investissement, entrera en vigueur à partir du premier janvier de l'an deux mille un.

Onzièmement. Pendant que s'édicte la législation Nationale relative au régime des terres sans culture, l'administration, de ces dernières continuera d'être exercée par le Pouvoir National, conformément à la législation en vigueur.

Douzièmement. La démarcation de l'habitat indigène auquel fait référence l'article 119 de la présente Constitution, se fera dans un laps de temps de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution.

Treizièmement. Pendant que les Etats assument par Loi étatique les domaines auquel il est fait référence à l'alinéa 7 de l'Article 164 de cette Constitution le régime en vigueur sera maintenu

Quatorzièmement. Pendant que s'édicte la législation développant les principes de cette constitution sur le Régime Municipal, seront maintenues pleinement en vigueur, les Ordonnances et autres instruments normatifs des communes, relatifs aux matières de leur ressort et au domaine fiscal propre, qui leur a été attribué conformément au dispositif juridique applicable avant la sanction de cette Constitution.

Quinzièmement. Jusqu'à ce que la législation, à laquelle fait référence l'article 105 de cette Constitution soit approuvée le dispositif

juridique applicable avant la sanction de cette Constitution est maintenue en vigueur.

Seizièmement. Pour l'enrichissement du patrimoine historique de la Nation, le chroniqueur de l'Assemblée Nationale Constituante oeuvrera pour la sauvegarde des documents écrits, vidéos, digitales, photographies, hémérographiques, audio, et toutes autres formes de document élaboré.

Tous ces documents resteront sous la protection des Archives Générales de la Nation.

Dix septièmement. Au nom de la République une fois cette constitution approuvée ce sera la «République Bolivarienne du Venezuela», tel que prévu en son article un. Il est fait obligation aux autorités et institutions, tant publiques que privées, devant expédier des registres, titres ou tout autre document d'utiliser le nom de «République Bolivarienne du Venezuela» immédiatement.

Dans les gestions quotidiennes les dépendances administratives épuiseront l'inventaire de papiers, documents, sa rénovation se fera progressivement avec la mention dénomination, dans un délai n'excédant pas cinq ans.

La circulation de la monnaie frappée et de billets émis sous le nom de «République du Venezuela», sera régulée par la réforme de la loi de la Banque Centrale du Venezuela envisagée dans la Disposition Transitoire quatre de cette Constitution, pour faire la transition à la dénomination «République Bolivarienne du Venezuela».

Dix huitièmement. Aux fins d'assurer l'entrée en vigueur des principes établis à l'article 113 de cette Constitution, l'Assemblée Nationale édictera une Loi qui établit, entre autres aspects l'organisme de supervision, contrôle et fiscalité devant assurer l'application effective de ces principes et les dispositions et autres règles les développant.

La personne qui présidera ou dirigera cet organisme sera désigné par le vote de la majorité des députés, hommes ou femmes, à

l'Assemblée Nationale, suivant rapport préalable favorable d'une commission spéciale désignée en son sein à cet effet.

La loi établira que les fonctionnaires, hommes ou femmes, de l'Administration Publique et les juges, hommes ou femmes, appelés à connaître et à élucider les controverses en rapport avec les matières, aux quelles il est fait référence dans cet article, observent, prioritairement et exclusivement, les principes ci-dessus définis, ils s'abstiendront d'appliquer une quelconque disposition susceptible de générer des effets contraires à eux.

La loi établira dans les concessions de services publics, l'utilité pour le concessionnaire, hommes ou femmes, et le financement des investissements strictement liés à la prestation du service, incluant les améliorations et extensions que l'autorité compétente considère raisonnables et approuve dans chaque cas.

DISPOSITION FINALE

Unique. La présente Constitution entrera en vigueur le jour même de sa publication au Journal Officiel de la République du Venezuela, après son approbation par le Peuple par Référendum.

Approuvé par le Peuple vénézuélien, par referendum constituant, le quinzième jour du mois de décembre de mille neuf cent quatre vingt dix neuf, et approuvé par l'Assemblée Nationale Constituante, à Caracas, le vingtième jour de décembre de mille neuf cent quatre vingt dix neuf. 189e année de l'Indépendance et 140e de la Fédération.

Président de l'Assemblée Nationale Constituante

Luis Miquilena

Premier Vice-président de l'ANC

Isaías Rodríguez

Deuxième Vice-président de l'ANC

Aristóbulo Istúriz

Les Membres,

Membres Nationaux

Alfredo Peña

Allan Brewer Carías

Ángela Zago

Earle Herrera

Edmundo Chirinos

Eustoquio Contreras

Guillermo García Ponce

Hermann Escarrá

Jesús Rafael Sulbarán

Leopoldo Puchi

Luis Vallenilla

Manuel Quijada

Marisabel de Chávez

Pablo Medina

Pedro Ortega Díaz

Reyna Romero García

Ricardo Combellas

Tarek William Saab

Vinicio Romero Martínez

Membres pour Amazonas

Liborio Guarulla Garrido

Nelson Silva

Membres pour Anzoátegui

Ángel Rodríguez

David de Lima Salas

David Figueroa

Elías López Portillo

Gustavo Pereira

Membres pour Apure

Cristóbal Jiménez

Rafael Rodríguez Fernández

Membres pour Aragua

Alberto Jordán Hernández
 Antonio di Giampaolo Bottini
 Carlos Tablante
 Humberto Prieto
 Oscar Feo

Membres pour Barinas

Francisco Efraín Visconti Osorio
 José León Tapia Contreras

Membres pour Bolívar

Alejandro de Jesús Silva Marcano
 Antonio Briceño
 Daniel Díaz
 Leonel Jiménez Carupe
 Victoria Mata

Membres pour Carabobo

Elio Gómez Grillo
 Manuel Vadell Graterol
 Américo Díaz Núñez
 Blancanieve Portocarrero
 Diego Salazar
 Francisco José Ameliach Orta
 Juan José Marín Laya
 Oscar Navas Tortolero
 Saúl Ortega

Membres pour Caracas

Desireé Santos Amaral
 Eliezer Reinaldo Otaiza Castillo
 Ernesto Alvarenga
 Freddy Alirio Bernal Rosales
 Julio César Alviárez
 Nicolás Maduro Moros
 Segundo Meléndez

Vladimir Villegas

Membres pour Cojedes

Haydee de Franco

Juan Bautista Pérez

Membres pour Delta Amacuro

César Pérez Marcano

Ramón Antonio Yáñez

Membres pour Falcón

Jesús Montilla Aponte

Sol Mussett de Primera

Yoel Acosta Chirinos

Membres pour Guárico

Ángel Eugenio Landaeta

Pedro Solando

Rubén Alfredo Ávila Ávila

Membres pour Lara

Antonio José García García

Enrique Peraza

Henri Falcón

Lenín Romero

Luis Reyes Reyes

Mirna Teresa Vies de Álvarez

Reinaldo Rojas

Membres pour Mérida

Adan Chávez Frías

Florencio Antonio Porras Echezuría

Pausides Segundo Reyes Gómez

Membres pour Miranda

Elías Jaua Milano

Freddy Gutiérrez

Haydeé Machín

José Gregorio Vielma Mora
 José Vicente Rangel Ávalos
 Luis Gamargo
 Miguel Madriz
 Raúl Esté
 Rodolfo Sanz
 William Lara
 William Ojeda

Membres pour Monagas

José Gregorio Briceño Torrealba
 Marelis Pérez Marcano
 Numa Rojas Velázquez

Membres pour Nueva Esparta

Alexis Navarro Rojas
 Virgilio Ávila Vivas

Membres pour Portuguesa

Antonia Muñoz
 Miguel A. Garranchán Velázquez
 Wilmar Alfredo Castro Soteldo

Membres pour Sucre

Jesús Molina Villegas
 José Luis Meza
 Luis Augusto Acuna Cedeño

Membres pour Táchira

María Iris Varela Rangel
 Ronald Blanco La Cruz
 Samuel López
 Temístocles Salazar

Membres pour Trujillo

Gerardo Márquez
 Gilmer Viloría

Membres pour Vargas

Antonio Rodríguez

Jaime Barrios

Membres pour Yaracuy

Braulio Álvarez

Néstor León Heredia

Membres pour Zulia

Geovany Darío Finol Fernández

Jorge Luis Durán Centeno

Levy Arron Alter Valero

María de Queipo

Mario Isea Bohorquez

Rafael Colmenárez

Roberto Jiménez Maggiollo

Alberto Urdaneta

Atala Uriana

Froilán Barrios Nieves

Gastón Parra Luzardo

Silvestre Villalobos

Yldefonso Finol

Membres pour las comunidades indígenas

Guillermo Guevara

José Luis González

Noelí Pocaterra de Oberto

Les Secretaires

Elvis Amoroso

Alejandro Andrade

Contresigné

(L.S.)

Luis Miquilena

Président de l'Assemblée Nationale Constituyente

ÍNDICE

PRÉAMBULE	7
TITRE I	
Principes fondamentaux	9
TITRE II	
De l'espace géographique et de la division politique	10
Chapitre I	
Du Territoire et autres Espaces Géographiques	10
Chapitre II	
De la division politique	13
TITRE III	
Des devoirs, droits humains et garanties	14
Chapitre I	
Dispositions Générales	14
Chapitre II	
De la Nationalité et de la Citoyenneté.	18
Chapitre III	
Des droits Civils	21
Chapitre IV	
Des Droits Politiques et du Référendum Populaire	27
Chapitre V	
Des Droits Sociaux et des Familles	32
Chapitre VI	
Des Droits Culturels et Educatifs	39
Chapitre VII	
Des Droits Economiques	44
Chapitre VIII	
Les Droits des Peuples Indigènes	46

Chapitre IX

Des Droits de l'Environnement48

Chapitre X

Des Devoirs49

TITRE IV

Du pouvoir public51

Chapitre I

Des Dispositions Fondamentales.51

Chapitre II

De la Compétence du Pouvoir Public National56

Chapitre III

Du Pouvoir Public Etatique59

Chapitre IV

Du Pouvoir Public Municipal64

Chapitre V

Du conseil fédéral du gouvernement71

TITRE V

De l'organisation du pouvoir public national72

Chapitre I

Du pouvoir Législatif National72

Chapitre II

Du Pouvoir Exécutif National84

Chapitre III

Du Pouvoir Judiciaire et du Système de Justice93

Chapitre IV

Du Pouvoir Citoyen101

Chapitre V

Du pouvoir electoral109

TITRE VI

Du systeme socio-économique112

Chapitre IDu régime Socio-économique et
de la Fonction de l'Etat dans l'Economie112

Chapitre II

Du Régime Fiscal et Monétaire 115

TITRE VII

De la sécurité de la nation 121

Chapitre I

Dispositions Générales 121

Chapitre II

Principes de Sécurité de la Nation 122

Chapitre III

De la force armée nationale 122

Chapitre IV

Des organes de Sécurité Citoyenne 124

TITRE VIII

De la Protection de la Constitution 124

Chapitre I

De la garantie de la Constitution 124

Chapitre II

Des Etats d'Exception 126

TITRE IX

De la Réforme Constitutionnelle 128

Chapitre I

Des Amendements 128

Chapitre II

De la réforme constitutionnelle 129

Chapitre III

De l'Assemblée Nationale Constituante 130

DISPOSITION ABROGATOIRE 131

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 131

DISPOSITION FINALE 139

MEMBRES 141



Ministerio
de Comunicación
e Información

